

VARIÉTÉS

AUX ORIGINES
DU CONSTITUTIONNALISME
ÉCRIT
RÉFLEXIONS EN MARGE
D'UN PROJET CONSTITUTIONNEL
DE LA LIGUE (1588) *

Pour M. Henri Morel.

A mi-chemin du bicentenaire de la constitution américaine de Philadelphie (1787) et de celui de la première constitution écrite française (1791), la question des origines du constitutionnalisme écrit demeure pour partie non résolue (1). Précisons : il s'agit ici de la question de l'écriture constitutionnelle et non du contenu du constitutionnalisme qui a pu — le Royaume-Uni en est le meilleur mais non le seul exemple — s'enrichir par d'autres truchements que l'écrit. Il va pourtant de soi que forme et fond, dans le constitutionnalisme moderne, sont profondément liés, nous aurons l'occasion de le vérifier. Si une constitution se définit — ce qui, en rupture avec la conception aristotélicienne, sera la conviction de nos Constituants

* Cet article est issu d'une communication devant la « Société d'histoire du droit » au mois de mars 1989. Il ne constitue guère qu'un état approximatif des lieux, un inventaire de questions ouvertes, un programme aux contours provisoires, une esquisse de généalogie compréhensive. Beaucoup a déjà été fait — notamment par celui auquel ces pages sont dédiées — mais beaucoup reste à faire et l'heure des synthèses définitives (s'il en est) n'est pas venue. Si les présentes réflexions contribuent à en encourager d'autres, elles auront pleinement atteint leur but.

(1) Un seul ouvrage de synthèse, issu d'un cours de doctorat : Paul BASTIN, *L'idée de constitution*, Paris, Economica, 1985. Concernant plus particulièrement notre sujet, voir : William Farr CHURCH, *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France*, Cambridge (U.S.A.), Harvard U.P., 1941 ; Harro HÖPFL, « Fundamental Law and the Constitution in Sixteenth-Century France », in Roman SCHNUR, *Die Rolle der Juristen bei der Entstehung des modernen Staates*, Berlin, Duncker & Humblot, 1986, pp. 327 ss.

— comme un acte de souveraineté assurant la « garantie des droits » et déterminant la « séparation des pouvoirs » (articles 3 et 16 de la déclaration de 1789), un tel projet, dans le mouvement même de son volontarisme, de son rationalisme (entendu d'une certaine façon), de son artificialisme, suppose presque inévitablement la médiation de l'écrit, voie royale de l'acte de raison et truchement formel rationalisateur de la volonté appelé à compléter l'ascèse rationalisatrice impliquée par la généralité (2). Et si l'Etat réalise la saisie de la puissance par le droit, cette institutionnalisation du pouvoir ne peut qu'être favorisée par la mise au clair de ses voies.

D'une certaine façon, la dimension philosophique de la question du constitutionnalisme écrit n'est pas la plus mal connue, au moins pour ce qui concerne son envol au XVIII^e siècle : pour des raisons assez claires, sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister ici, il entretient en effet des relations de profonde intimité avec la Modernité dans sa dynamique de désenchantement de la puissance, de déréalisation de l'Etat et de déploiement individualiste. En revanche, sa dimension proprement historique n'a pas à ce jour fait l'objet d'une investigation systématique et l'on se borne en général à dater son essor de la fin du XVIII^e siècle. Un tel point de vue conduit logiquement à apprécier les éventuelles expériences antérieures de ce qui peut alors être compris comme un proto-constitutionnalisme écrit (terme inévitable mais dont il faut se méfier) de façon régressive et — souvent inconsciemment — anachronique. Il y aurait eu des prodromes au grand constitutionnalisme écrit de type philosophique qui s'affirme à la fin du XVIII^e siècle et ces prodromes eussent été en quelque sorte de premières ébauches.

Le point de vue que nous voudrions défendre ici est tout autre. A la réflexion, notre opinion est que les premières ébauches de constitutionnalisme écrit ont obéi, pour l'essentiel, à d'autres logiques que celles qu'imposent les Lumières. Non que la configuration radicale du constitutionnalisme des Lumières n'ait pu être pensée par quelques grands auteurs antérieurs : mais les œuvres de ceux-ci — auteurs du XVII^e siècle au demeurant et non du XVI^e — formulent davantage les limites extrêmes de la pensée de leur temps que les pratiques théoriques de ce dernier. Il convient donc de replacer les premières productions du constitutionnalisme écrit dans un cadre à la fois moins élaboré et plus composite qui seul est en mesure d'en rendre compte.

Ajoutons toutefois que le fait que les vues les plus exigeantes répandues à la fin du XVIII^e siècle ne puissent être imputées à des acteurs du XVI^e ou même du XVII^e n'implique cependant pas que les productions diverses de ceux-ci n'aient pas nourri le mouvement ultérieur de la pensée. Il faut peut-être même aller plus loin. D'une part

(2) La thèse de Pierre DUCLOS, *La notion de constitution dans l'œuvre de l'Assemblée constituante de 1789*, Paris, Dalloz, 1932, rend toujours des services.

des pratiques constitutionnelles durables, du type de celles observables dans l'Amérique coloniale, ont pu à la fois s'inscrire dans une continuité et faire l'objet, par glissements successifs, de lectures renouvelées, au moins en partie : l'expérience américaine semble ainsi jeter un pont entre une première vague — pré-moderne à beaucoup d'égards — et une seconde vague — moderne pour l'essentiel — du constitutionnalisme écrit. D'autre part, certaines représentations du constitutionnalisme, devenues manifestement archaïques et inadaptées aux nouveaux enjeux, ont pu néanmoins favoriser, à la fin du XVIII^e siècle, l'adhésion mal informée de cercles assez larges à un mouvement qui sortait du cadre au sein duquel celles-ci pouvaient revêtir une forme de pertinence. Ce phénomène peut être observé en France en 1788-1789 : alors, l'accord sur certaines formules mobilisatrices masque l'hétérogénéité des conceptions jusqu'à ce que, une fois l'opposition parlementaire et nobiliaire défaite, puis la faction des amis de Mounier — les futurs « monarchiens » — marginalisée, la vérité du constitutionnalisme écrit moderne s'affirme sans ambiguïtés. Enfin, on admettra volontiers que, sans les premières brèches réalisées par le proto-constitutionnalisme écrit, le succès des démarches ultérieures, plus radicales, n'eût pas été imaginable. Mais, tout cela bien pesé, rien n'autorise à simplifier ce qui est manifestement complexe ou à inscrire dans une continuité tranquille des phénomènes qui, pour trouver leur véritable sens du point de vue d'une histoire achevée — celle du constitutionnalisme écrit révolutionnaire et post-révolutionnaire —, n'en ont pas moins revêtu subjectivement, pour ceux qui y participaient, des significations qui méritent d'être élucidées. Le projet constitutionnel de la Ligue en date de 1588, par ses divers aspects, devrait nous permettre de contribuer, bien imparfaitement encore, à une telle élucidation.

I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES : DE LA COMPLEXITÉ DE LA DYNAMIQUE DE L'ÉCRITURE CONSTITUTIONNELLE

On recense à la fin du XVIII^e siècle, en un bref laps de temps, outre les constitutions américaines et françaises — ou imposées par la France —, bien connues, une constitution polonaise du 3 mai 1791, couronnement de très longs débats auxquels sont associés les noms de Mably et de Rousseau, texte au demeurant assez intéressant, moins radical — plus « monarchien », si l'on veut — que celui dont les constituants français sont sur le point d'achever la mise au point mais qui n'aura pas une durée de vie plus longue du fait de l'intervention russe, du deuxième (1793) et surtout du troisième (1795) partage rayant l'Etat polonais de la carte pour un certain temps (3).

(3) Voir Charles DANY, *Les idées politiques et l'esprit public en Pologne à la fin du XVIII^e siècle. La constitution du 3 mai 1791*, Paris, Alcan, 1901.

On ne négligera pas non plus — en dépit de la petite taille de Genève — l'expérience récente de cette ville. Son gouvernement reposait sur une constitution pour l'essentiel non écrite, sur la nature de laquelle Rousseau s'était d'abord mépris mais dont il avait fini par discerner le caractère profondément aristocratique dans les *Lettres écrites de la montagne* (4). Au cours de la contestation d'inspiration plus ou moins démocratique qui déboucha sur l'éphémère révolution de 1782, la rédaction d'une constitution transactionnelle avait été entamée mais la procédure n'aboutit pas (5).

Ces réalisations du couchant des Lumières ne doivent cependant pas masquer l'importance de certaines expériences antérieures, notamment — si on laisse de côté les développements du constitutionnalisme municipal et surtout ceux du constitutionnalisme ecclésiastique (6) — en Suède, en Angeterre et en Amérique.

A. — Inventaire sommaire du corpus

Faute d'une bibliographie approfondie qui soit accessible et notamment de la disponibilité des textes fondamentaux, nous ne connaissons rien de bien précis sur l'expérience suédoise dont l'intérêt semble grand cependant, tant du fait de sa précocité que de sa durée.

Une première constitution a vu le jour en 1634. Une seconde, beaucoup plus élaborée, assoiera durablement en 1719-1720 la prépondérance sur le roi d'une Diète (*Riksdag*) dominée par la noblesse, avant que Gustave III ne fasse adopter, en 1772, à la suite d'un coup d'Etat — accepté par une noblesse incapable de faire face aux difficultés et inquiète de voir se développer certaines revendications démocratiques —, une nouvelle constitution, plus monarchique, influencée dit-on par Montesquieu, et qui deviendra plus monarchique encore à la suite de la révision imposée en 1789 par un nouveau coup d'Etat du même Gustave (7).

Le *Riksdag* n'était originairement qu'une assemblée d'états très banale dans sa composition comme, pour l'essentiel, dans son fonctionnement. Avec ses quatre ordres, il ressemblait à nos Etats généraux et non à un Parlement moderne. Mais au milieu du XVIII^e siè-

(4) Voir Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 1979, nouv. éd., pp. 9 ss.

(5) Voir quelques éléments sur cet épisode dans J. BÉNÉTRUY, *L'atelier de Mirabeau*, Paris, Picard, 1962.

(6) RIALS, « Sur les origines canoniales des techniques constitutionnelles modernes », *Pouvoirs*, 1988, n° 44, pp. 141 ss.

(7) Voir quelques éléments dans Raymond FUSILIER, *Les monarchies parlementaires*, Paris, Les Ed. ouvrières, 1960, et dans Pierre JEANNIN, *L'Europe du Nord-Ouest et du Nord aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, P.U.F., « Nouvelle Clio », 1969 ; et Nadia KISLIAKOFF-DUMONT, « La royauté et les Etats en Suède aux XVII^e et XVIII^e siècles (1639-1772) », dans François DUMONT (dir.), *Etudes sur l'histoire des assemblées d'états*, Paris, P.U.F., 1966, pp. 37 ss.

cle, au temps de la domination de la faction dite des « Chapeaux » (1738-1765), plusieurs traits attestent une profonde évolution au détriment du pouvoir royal. C'est alors notamment que la « commission secrète » émanant du *Riksdag* parvient à jouer le rôle, en pratique, d'une véritable assemblée parlementaire, sans être entravée par l'exigence d'unanimité des ordres qui a toujours été la faiblesse des assemblées d'états. Même lorsque la faction des « Bonnets » retournera aux affaires, en 1765, elle saura retenir un moment le pouvoir au sein de la Diète grâce à une évolution importante : celle-ci adoptera en effet ses décisions ordinaires à la majorité de trois des quatre ordres, la règle traditionnelle de l'unanimité n'étant maintenue — distinction intéressante des législations constitutionnelle et ordinaire — que pour les domaines touchant à la constitution politique ou sociale du royaume. Reste que nous ne savons pas exactement les liens entretenus entre l'écriture et la manifestation du constitutionnalisme en Suède et qu'à première vue le déploiement de celui-ci semble avoir souvent été, sur fond de textes certes, dû à des pratiques.

Pour ce qui est de l'Angleterre, le rejet ultérieur par ce pays du constitutionnalisme écrit incline généralement à négliger un épisode particulièrement intéressant de son histoire. L'aile la plus radicale de la première révolution anglaise — ceux qu'on a appelé de façon polémique les « niveleurs », terme excessif pour la plupart d'entre eux — tenta d'imposer en 1649 l'ultime version d'un *Agreement of the Free People of England* encore dit *May-Day Agreement*. Sans succès au demeurant du fait du rapport de forces politiques.

Cet *Agreement*, long de trente articles, dont certains fort substantiels, prévoit des limites détaillées à l'action du législateur — inspirées tant par l'idée des droits naturels que par celle des libertés historiques du peuple anglais (8) — et prétend instaurer un régime que les publicistes contemporains baptiseraient volontiers d'assemblée, avec un suffrage quasi universel. Olivier Lutaud, qui en a donné une édition bilingue, croit pouvoir affirmer que ce projet est la « première constitution jamais rédigée en Europe pour toute une nation » (9).

On ajoutera que ce texte, en dépit de son échec, ne fut pas sans

(8) Sur ces débats (qui demeureront au centre de la réflexion britannique jusqu'à Blackstone et Burke), voir J.W. GOUGH, *Fundamental Law in English Constitutional History*, Oxford, Clarendon Press, 1955, not. pp. 98 ss. (p. 110 sur les vues de Lilburne, principal rédacteur de l'*Agreement*) (ouvrage à paraître prochainement aux P.U.F. en coll. « Léviathan »).

(9) Olivier LUTAUD, *Les deux révolutions d'Angleterre. Documents politiques, sociaux, religieux* (...), Paris, Aubier, 1978, p. 90 ; voir l'édition du texte anglais et sa traduction, pp. 288 ss. Voir aussi Samuel Rawson GARDINER, *The Constitutional Documents of the Puritan Revolution*, Oxford, Clarendon Press, 1889. Compl. avec P. ZAGORIN, *A history of Political Thought in the English Revolution*, Londres, 1954.

conséquences (10). A la mi-décembre 1653, Cromwell crut en effet devoir ouvrir la période de son gouvernement personnel (le « Protectorat ») par la promulgation d'un *Instrument of Government* qui était de la plume de son entourage. Il sera discuté un peu plus tard par le nouveau Parlement convoqué sur son fondement, Parlement auquel Cromwell dénierait, en tant qu'organe constitué, le droit de le modifier avant, lassé de voir les discussions tourner autrement qu'il ne l'aurait souhaité, de procéder à sa dissolution (11). Esmein parle à propos de ce texte — toujours cette quête du prototype... — de « la première constitution écrite qu'aient connue les temps modernes » et souligne le paradoxe qui veut qu'elle soit « née dans le pays qui, depuis, s'est montré obstinément réfractaire à cette forme de droit constitutionnel » (12). Malgré ses défauts, ce document long et parfois peu clair est bien, à beaucoup d'égards, l'ancêtre de la constitution moderne dans son acception la plus répandue. Il prévoit explicitement sa supériorité à l'égard de la législation ordinaire, limite le champ de celle-ci et esquisse un agencement assez élaboré des organes et des fonctions visant manifestement à rompre avec les pratiques envahissantes du Long Parlement. Mais il ne put guère recevoir d'application du fait des difficultés soulevées par le premier Parlement élu, bientôt remercié, on l'a vu. Et le Parlement suivant proposa en 1657 une nouvelle constitution au Protecteur sous le titre de *Humble Petition and Advice* (13). Ce texte fut accepté et installa une véritable royauté adoptive sans le titre de roi auquel Cromwell se refusa une nouvelle fois. Mais la discorde entre les organes de l'Etat conduisit le Protecteur à une rapide dissolution de ce nouveau Parlement en février 1658 et Cromwell mourut en septembre de la même année sans être parvenu à affermir la constitution. Après l'éphémère Protectorat de son fils Richard, la voie fut ouverte à la restauration des Stuart. La suite de l'histoire constitutionnelle anglaise ne donna lieu, on le sait, qu'à la rédaction de fragments constitutionnels, l'essentiel de la juridicisation du jeu politique demeurant abandonné à des coutumes et surtout à des instruments dont le statut est subtil, les « conventions de la constitution ».

C'est ainsi en Amérique que le constitutionnalisme écrit semble s'être affirmé avec le plus de force tout d'abord. Comme on le sait,

(10) Jusqu'en France, lors de l'épisode le plus radical de la Fronde, l'Ormée de Bordeaux; sur ce point, Olivier LUTAUD, *Les Niveleurs, Cromwell et la République*, Paris, Julliard, « Archives », 1967, pp. 249 ss.

(11) Ce Parlement ira cependant jusqu'à voter un nouveau texte constitutionnel qui n'aura pas de suites; voir GARDINER, *The Constitutional Documents* (...), *op. cit.*, p. 353; et l'analyse de ce texte par Esmein à l'article cité ci-après.

(12) En voir le texte par exemple dans le recueil très précieux de J.P. KENYON, *The Stuart Constitution*, Cambridge U.P., 2^e éd., 1986, pp. 308 ss. Et Adhémar ESMEIN, « Les constitutions du Protectorat de Cromwell », *Revue du droit public et de la science politique*, 1899, pp. 193 ss. et 405 ss.

(13) Voir le texte in KENYON, *op. cit.*, p. 324 ss.

les modalités de colonisation du rivage atlantique de l'Amérique du Nord par les Anglais au début du XVII^e siècle ne furent pas homogènes. On distingue classiquement trois types de colonies : colonies de la Couronne ; colonies de propriétaires, cédées par le roi à des fidèles ; colonies enfin — ce furent cependant les premières — à « charte », encore dites « incorporées ». Ces dernières furent créées par des sociétés regroupant les capitaux d'un certain nombre de personnes, soit dans une perspective principalement commerciale, soit dans un but d'autonomie religieuse — les deux dimensions étant en fait souvent mal dissociables. Ce n'est que de façon résiduelle que des colonies furent créées en toute liberté : ainsi celles de Plymouth ou du Connecticut.

Du fait de cette diversité d'origine, les modalités d'organisation de ces colonies furent variées. Du point de vue qui nous intéresse ici, on peut considérer que les « chartes » des colonies « incorporées » — dont l'objet était celui, traditionnel, de tels instruments : concéder des prérogatives — préfiguraient dans une certaine mesure le constitutionnalisme écrit. Il s'agissait en effet — si on met à part toute question de souveraineté — de véritables constitutions écrites, rigides, s'imposant aux colonies qui se les voyaient octroyer : les lois de ces dernières devaient les respecter sous le contrôle (véritable annonce du contrôle de la constitutionnalité...) du Conseil privé du roi.

On ne saurait par ailleurs négliger, outre le poids symbolique, la signification profonde du *Mayflower Compact* de 1620, forme de contrat par lequel les « pèlerins » puritains de la *Mayflower* s'engagèrent à obéir aux lois établies en commun au moment de fonder Plymouth — sans s'exagérer d'ailleurs le caractère démocratique de leurs intentions.

Mais il semble bien que la première constitution écrite au sens strict furent les *Fundamental Orders* du Connecticut en 1639. La complète latitude d'action de cette colonie résulta de ce qu'elle avait été librement créée par des colons fuyant le climat d'intolérance du Massachussets : les *Orders* font référence au contrat social, affirment une certaine souveraineté populaire (au sens large) et instaurent de façon assez détaillée des institutions appuyées sur le suffrage censitaire. Bientôt pourtant la libre colonie préférera la garantie d'une charte royale qui lui ménagera d'ailleurs une large autonomie.

Quoi qu'il en soit, l'exigence d'une constitution écrite (même dotée d'une suprématie seulement partielle, du fait de la tutelle de la métropole et du caractère de simples concessions des chartes) aura pris racine outre-Atlantique, on le verra bien lorsque les propriétaires de la Caroline demanderont un texte à Shaftesbury en 1669 : ce sera son secrétaire... un certain John Locke, qui rédigera ces *Fundamental Constitutions for Carolina*, texte à la fois intéres-

sant et un peu ridicule, qui ne sera d'ailleurs pas appliqué à la suite de l'élimination des propriétaires (14).

Comment interpréter ces premières esquisses de constitutions écrites ?

B. — Le constitutionnalisme écrit et les voies nouvelles de l'Alliance

Pour les puritains, lecteurs assidus de la Bible, l'idée d'Alliance (*Berith*) est centrale. Cette Alliance est celle de Dieu et de son Peuple, assurant au second une protection privilégiée en échange des devoirs qu'il rend au premier.

Quelques éléments doivent être soulignés ici. D'une part, après la sortie d'Égypte — épisode très vivant pour des dissidents religieux souvent contraints au départ —, après cette libération accomplie par Dieu lui-même et qui associe la Loi et la Liberté, la célébration solennelle de l'alliance au Sinaï par le peuple rassemblé (*Exode 24*) se manifeste par un écrit : les commandements, le *Décalogue*. D'autre part l'Alliance emporte l'élection d'Israël — « nation sainte » (*Exode 19*) —, l'élection du peuple. Ce peuple est ainsi invité à se constituer pour cheminer dans les voies auxquelles il est appelé. Cette constitution est marquée notamment par l'alliance de Sichem voulue par Josué :

Le peuple répondit à Josué : « Nous servirons le Seigneur, notre Dieu, et nous obéirons à sa voix ». Josué conclut une alliance avec le peuple en ce jour-là ; il lui imposa des lois et des coutumes à Sichem. Josué écrivit ces paroles dans le livre de la Loi de Dieu. Il prit une grande pierre qu'il fit dresser là, sous le chêne dans le sanctuaire du Seigneur. Josué dit à tout le peuple : « Voici, cette pierre servira de témoignage contre nous (...) » (*Traduction œcuménique de la Bible*).

Mais la thématique puritaine de l'alliance revêt aussi une dimension politique. Comme y insiste Olivier Lutaud, le *Covenant*, le contrat passé entre Dieu et le Peuple court-circuite en quelque sorte le Prince qui se trouve par ailleurs soumis aux devoirs envers Dieu. Plus, sur le modèle du pacte entre Dieu et son Peuple se redéploie l'idée —

(14) Voir une traduction de ce projet constitutionnel en annexe à John LOCKE, *Deuxième Traité du gouvernement civil*, trad. Gilson, Paris, Vrin, 1967. — Sur le constitutionnalisme colonial américain, la bibliographie est considérable. Voir notamment : André TUNC, *Le système constitutionnel des États-Unis*, Paris, Domat, t. 1^{er}, 1954 ; Charles MCL. ANDREWS, *The Colonial Period of American History*, New Haven, 4 vol., 1934-1938 ; Herbert L. OSGOOD, *The American Colonies in the Seventeenth Century*, New York, 3 vol., 1904-1907 ; du même, *The American Colonies in the Eighteenth Century*, New York, 3 vol., 1924. Une récente synthèse : Donald S. LUTZ, *The Origins of American Constitutionalism*, Louisiana State U.P., 1988. Pour les textes, voir : Francis Newton THORPE, *The Federal and State Constitutions, Colonial Charters, and other Organic Laws*, Washington, 7 vol., 1906-1909 ; Alphonse GOURD, *Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord*, Paris, Imprimerie nationale, 3 vol., 1885-1903 ; Henry Steele COMMAGER, *Documents of American History*, New York, Appleton, 4^e éd., 1948.

qui n'est pas nouvelle, nous y reviendrons, mais qui se trouve puissamment revivifiée — d'un pacte entre le peuple et le roi. Mais les choses vont plus loin encore, on le sait depuis les articles précurseurs encore que vieilliss de Charles Borgeaud (15). Dès le xvi^e siècle, il y avait eu des *Covenants*, des pactes d'alliance pour la défense de la foi dont les partisans de la Réforme croyaient trouver le modèle dans l'*Ancien Testament*. En 1638, un tel *Covenant* est renouvelé sur une large échelle en Ecosse. Il sera étendu, sous l'appellation de *Solemn League and Covenant*, à toute l'Angleterre en 1643 : signé et juré à Edimbourg et à Londres par les deux assemblées ecclésiastiques et les deux parlements, il sera soumis à la signature de tous les habitants, signature obligatoire et assortie de sanctions à l'endroit des récalcitrants. C'est dans ce climat qu'il faut comprendre l'*Agreement*, émanant de l'aile la plus radicale politiquement du puritanisme — les Indépendants hostiles aux Presbytériens qui n'aspiraient qu'à substituer une religion d'Etat à une autre —, ignorant absolument la personne du monarque et annonçant dans une certaine mesure, sur le mode d'une très faible élaboration certes, le contrat rousseauiste. Comme l'écrit Borgeaud, alors « la théorie célèbre dépouille sa forme juive et huguenote (...) et se rapproche de la forme philosophique qu'on lui connaît ». Ce jugement est fondé mais doit à notre sens être nuancé : l'arrière-plan demeure puissamment religieux en 1649 bien que la notion moderne de droit naturel fasse son chemin et que le contrat démocratique en la forme constitutionnelle soit en gros mis au point. Il semble bien en effet que le contrat corresponde ici, autant qu'à des perspectives politiques, à la volonté des radicaux anglais de reconstruire un corps religieux, certes d'un type inédit, après avoir jeté à bas l'Eglise hiérarchique, dans la logique du « congrégationalisme » qui est le leur et qui puise ses racines dans le brownisme, la doctrine de Robert Browne (fin du xvi^e siècle).

L'expérience américaine est ici riche d'enseignements. Les pélerins de la *Mayflower*, venus de Hollande, étaient unis, conformément à l'esprit du congrégationalisme, par un *Church Covenant*. Comme l'avait écrit leur chef spirituel, le pasteur John Robinson, en 1617.

Nous sommes liés les uns aux autres en un corps par le pacte du Seigneur le plus étroit, le plus sacré, pacte que nous nous faisons grande conscience de violer, et en vertu duquel nous nous tenons pour strictement engagés, les uns envers les autres et mutuellement, à prendre tout soin du bien de chacun et de l'ensemble (16).

(15) Charles BORGEAUD, « Premiers programmes de la démocratie moderne en Angleterre (1647-1649) », *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1890, pp. 290 ss. Voir aussi, bien qu'il ne développe pas considérablement le thème du contrat, la stimulante synthèse, récemment traduite, de Michael WALZER, *La révolution des saints*, Paris, Belin, 1987.

(16) Cité par Charles BORGEAUD, « Premières constitutions de la démocratie américaine », *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1891, pp. 1 ss. (p. 4).

Dès lors qu'il s'agit de fonder une petite république, il n'y a pas de solution de continuité dans le passage du *Church Covenant* au *Plantation Covenant*, du « pacte ecclésiastique » au « pacte d'établissement civil » comme écrit Borgeaud, du corps religieux au corps politique. On observera d'ailleurs le lien qu'établissent, dans le mouvement même du *Compact*, les Pèlerins :

Par les présentes, nous faisons, solennellement et mutuellement en présence de Dieu et les uns des autres, un *Covenant* et nous nous unissons en un Corps politique civil, pour le bon ordre et pour nous conserver au mieux, et pour la poursuite des fins susmentionnées (17).

Parmi ces fins, il y avait certes — pure clause de style — l'honneur du roi mais surtout la gloire de Dieu et le progrès de la foi chrétienne.

Revenons aussi sur les *Orders* du Connecticut. Là encore, il est intéressant d'observer, au début du texte, la façon dont s'articulent l'Alliance verticale et le contrat horizontal :

Attendu qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant par la sage disposition de sa divine Providence de gouverner et de disposer les choses de telle façon que les habitants et résidents de Windsor, Hartford et Wethersfield habitent ensemble et résident sur la rivière Connecticut et dans ses environs ; et sachant bien que là où un peuple est rassemblé la parole de Dieu exige que, pour maintenir la paix et l'union d'un tel peuple, soit établi un Gouvernement réglé et honnête, conformément à la volonté divine, afin de gouverner et disposer des affaires de ce peuple en tout temps et autant que de besoin ; en conséquence, nous nous associons et nous unissons en un Etat Public ou République (*Publike State or Commonwelth*), et (...) nous formons ensemble une association et confédération pour maintenir et sauvegarder la liberté et la pureté de l'Évangile de Notre Seigneur Jésus (...).

On concevra sans peine que de telles perspectives contractuelles aient pu contribuer à manifester l'urgence d'un instrument écrit retraçant les modalités de l'engagement religieux, social et politique.

Demeure que la dynamique proprement religieuse — ou ecclésiologique — a pu en croiser d'autres, il n'est pas dans notre intention de le nier. C'est clair pour celle des droits naturels, aujourd'hui assez bien connue (et au demeurant très imparfaitement laïcisée en général au XVII^e siècle, Locke en est un bon exemple). On sera en revanche moins convaincu par l'importance accordée par Borgeaud aux anciennes guildes et confréries médiévales (18). Il faudrait d'ailleurs rapprocher de ce phénomène les expériences de ce que nous avons déjà appelé, pour faire bref, le constitutionnalisme municipal. Il ne semble pas toutefois que les débuts de la période moderne aient vu de tels phénomènes s'intensifier tout au contraire.

De même, s'il est probable que le modèle de la société par

(17) A défaut d'autre précision, les traductions sont de nous et visent moins à l'élégance qu'à serrer les textes au plus près.

(18) « Premières constitutions de la démocratie américaine », art. cit., pp. 8 ss.

actions a pu jouer un rôle — interprétation chère à certains auteurs dont le marxiste C.B. Macpherson (19) —, ce rôle ne nous apparaît pas rendre compte de la puissante dynamique du premier constitutionnalisme écrit, s'il a pu aider certains théoriciens contemporains ou ultérieurs à affiner une analyse individualiste de l'Etat. Cette seconde piste est toutefois plus intéressante moins par sa possible signification au premier degré que parce que, effectivement, la société par actions et l'Etat individualiste, engendré par un contrat par lequel les individus entendent mieux garantir leurs droits — selon le schéma lockien —, relèvent d'un même paradigme individualiste autorisé largement par la rupture volontariste et nominaliste du XIV^e siècle dont un Hobbes achève, au moment même du *May-Day Agreement* — et dans le camp adverse... — de tirer les ultimes conséquences pour l'intelligence du politique. Ceci admis, il faut bien voir que Hobbes, même dans le double cadre fort nominaliste de la pensée anglaise et de la Réforme, est malgré tout un marginal et que Locke lui-même, un peu plus tard, apparaîtra comme un précurseur.

En d'autres termes, des vues aussi élaborées, dépendantes au demeurant d'une théologie politique, ne sauraient rendre compte selon nous d'un mouvement qui s'ancre à n'en pas douter dans la même théologie politique mais sur un mode beaucoup moins réfléchi où la part de l'expérience religieuse est première. Ce que nous permettent toutefois de comprendre de tels rapprochements, c'est la radicalité du constitutionnalisme écrit d'origine puritaine : il veut ouvrir la voie à un monde nouveau du point de vue religieux et, *via* la longue expérience américaine, il va frayer le chemin d'un monde nouveau tout court, imprégné de religion outre-Atlantique, plus sécularisé en général ailleurs. C'est un constitutionnalisme écrit de renouvellement, de fondation, dans la perspective duquel les nouvelles Tables de la Loi ouvrent sur l'avenir et rompent avec un passé qui n'est pas meilleur sous la férule des Stuart que sous celle de Pharaon.

Pourtant, là n'est pas à notre sens la seule dynamique de l'écriture constitutionnelle dans les temps modernes. Il faut aussi faire sa place à une dynamique plus conservatrice de déclaration, de codification d'une prétendue constitution immémoriale ébranlée par les injures des temps.

C. — Le constitutionnalisme écrit et la codification de la constitution immémoriale

Certaines des premières expériences de constitutionnalisme écrit relèvent plus utilement d'une autre ligne d'interprétation. A côté de

(19) C.B. MACPHERSON, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, Paris, Gallimard, 1971, notamment pp. 215 et 275.

ceux qui aspirent au renouvellement religieux d'un monde corrompu, il ne faut pas négliger ceux qui sont en quête d'un avant qu'ils idéalisent et dont ils déplorent la dégradation par une forme de dégénérescence historique. Les deux perspectives peuvent certes se recouper historiquement et elles ne sont pas sans homologues structurales : elles n'en demeurent pas moins assez différentes en elles-mêmes et dans leurs conséquences.

Il suffit d'évoquer le XVIII^e siècle français pour s'assurer de la présence de ce second courant. Au cœur de ce qu'on appelle parfois le « libéralisme aristocratique », au centre de la contestation parlementaire, dans l'esprit qui anime au début certains députés aux Etats généraux, il y a la conviction d'une atteinte portée aux imprescriptibles « libertés germaniques », d'une corruption par l'absolutisme de l'ancienne constitution française — cette dernière largement réinventée pour les besoins de la cause (20). On imaginera volontiers que le recours à l'écrit eût pu découler d'une telle position — l'écrit ayant alors pour vocation de permettre moins le renouvellement, religieux ou philosophique, que la remise des pendules à une heure qui n'aurait jamais dû passer.

Pourtant, force est de considérer que ce courant important du constitutionnalisme n'a pas débouché en France, du moins à première vue et sous réserve de possibles exceptions, sur l'apologie du constitutionnalisme écrit. Comme si — sorti du champ métaphorique ouvert par l'écriture — la rationalisation de l'écrit était indissociable du rationalisme constitutionnel. Comme si le vaste mouvement antérieur de la rédaction des coutumes, sur lequel nous reviendrons, n'avait pas pu culminer dans une dynamique de rédaction des lois fondamentales du royaume. Comme si une démarche largement réactionnaire — même si elle était porteuse, le plus souvent malgré elle, d'une modernité certaine — avait été incapable d'imaginer des voies techniques novatrices.

L'exemple des fameuses *Tables de Chaulnes*, conçues en 1711 par Fénelon, est ici très révélateur (21). Fénelon, rappelons-le n'adhère pas au contractualisme. Ramsay rapporte en ces termes — probablement radicalisés comme c'est le cas en général dans cet

(20) Sur ces questions, voir notamment deux synthèses vieilles mais non remplacées : Elie CARCASSONNE, *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle*, Paris, 1927, reprise Genève, Slatkine, 1978 ; André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française*, Paris, 1907, reprise Genève, Slatkine et Mégariotis, 1975. Et Stéphane RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, « Pluriel », 1988, pp. 68 ss.

(21) François DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FÉNELON, *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne, in Œuvres complètes de Fénelon*, Paris, Leroux, Jouby et Gaume, 1850, t. 7, pp. 182 ss. Sur la politique de Fénelon, voir notamment Françoise GALLOUÉDEC-GENUYS, *Le Prince selon Fénelon*, Paris, P.U.F., 1963 ; et Roland MOUSNIER, « Les idées politiques de Fénelon », in Mousnier, *La plume, la faucille et le marteau*, Paris, P.U.F., 1970, pp. 77 ss.

ouvrage par rapport à la véritable pensée fénelonienne (22) — sa conviction dans *l'Essai philosophique sur le gouvernement civil* :

Loin d'ici toutes ces monstrueuses idées qui nous enseignent que (...) les sociétés ne se forment que par un contrat arbitraire, comme les compagnies de marchands qui s'associent librement pour faire le commerce (...) (23).

Cependant, si classiquement monarchiste qu'il soit, l'inspirateur des *Tables de Chaulnes* y esquisse, après des considérations conjoncturelles, une véritable constitution. Mais il ne semble pas qu'il ait jamais envisagé sa réalisation autrement que par les voies d'une série de mesures royales s'inscrivant dans un cadre coutumier général et qu'il ait seulement songé à une forme de large « charte octroyée » avant la lettre.

Peut-on pour autant considérer que des courants de ce type n'étaient pas porteurs d'une exigence de constitutionnalisme écrit ? Nous ne le pensons pas. Les cahiers de doléances rédigés par la Noblesse en vue des États généraux de 1789 manifestent au contraire fréquemment une telle exigence. Peut-on dire qu'elle relève moins d'une prolongation de l'idéologie nobiliaire, reconstitutive d'un avant bienheureux, que d'un tournant moderniste et rationaliste du Second Ordre ? A lire Guy Chaussinand-Nogaret, on pourrait le croire (24). Tel n'est pourtant pas, après dépouillement de très nombreux cahiers, notre conviction. Ces cahiers manifestent l'acculturation de l'idéologie nobiliaire mais non sa mutation. Elle est au contraire terriblement présente dans le vœu très large de voir maintenir la société d'ordres. L'écrit, pourrait-on cependant alors penser, est l'un des traits de l'acculturation de cette idéologie. Peut-être en partie. Mais notre conviction est toutefois qu'il y a davantage conjonction de deux dynamiques que subversion de l'une par l'autre. Et c'est ce qui permet, à notre sens, de comprendre certains retournements aussi spectaculaires que rapides. Pour être plus précis, il y avait, au sein de la contestation nobiliaire — au sens social —, deux pôles et un dégradé entre l'un et l'autre : un pôle nobiliaire — au sens idéologique —, éventuellement mis à la mode du temps, et un pôle authentiquement « philosophique » et modernisateur. Comment comprendre autrement le brutal changement de bord d'un d'Antraigues ou qu'au sein de l'ancienne opposition parlementaire un Duval d'Eprêmesnil et un Duport, naguère côte à côte, se soient immédiatement retrouvés face à face ?

En dépit de leur ambiguïté — probablement voulue —, et bien que le vent ait alors déjà radicalement tourné, on ne comprendra que dans une perspective du type de celle que nous esquissons cer-

(22) Sur ce point, voir Albert CHEREL, *Fénelon au XVIII^e siècle en France (1715-1820)*, Paris, 1917, reprise Genève, Slatkine, 1970, pp. 94 ss.

(23) *Œuvres complètes*, t. 7, p. 108.

(24) Guy CHAUSSINAND-NOGARET, *La noblesse au XVIII^e siècle. De la Féodalité aux Lumières*, rééd. Bruxelles, Ed. Complexe, 1984, notamment pp. 192 ss.

taines expressions du serment du Jeu de Paume : « fixer la constitution », « opérer la régénération de l'ordre public » ; « maintenir les vrais principes de la monarchie ». Et on aura peine à pénétrer les tensions d'une pensée telle que celle de Mounier et de ses amis, les futurs monarchiens, si on ne la conçoit pas comme tiraillée entre deux jeux de représentations convergents d'abord mais rapidement antagonistes à l'été de 1789.

Dans une certaine mesure, l'esprit de la « Glorieuse révolution » de 1688 — dans la prolongation des textes majeurs des libertés anglaises depuis la Grande Charte — révèle, de façon certes non douloureuse cette fois, le même écartèlement entre deux dynamiques constitutionnelles, l'une plus naturaliste, moins apparente mais bien présente, l'autre plus délibérément historique et plus éclatante (sans parler du fond religieux déjà mentionné). Comme on le sait, le *Bill* des droits de 1689, pour ne pas être une constitution écrite en bonne et due forme, comporte malgré tout des dispositions qui dépassent le cadre de ce qu'on entendra usuellement par la suite par déclaration des droits. Ces dispositions marquent la volonté, au moins invoquée par les représentants, d'« assurer leurs anciens droits et libertés », de garantir les « antiques et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume », bref d'assurer la reviviscence de l'immémorial par l'écrit.

A la fin du siècle dernier, Gardiner a même pensé qu'une telle volonté restauratrice aurait été aussi en œuvre dans l'*Instrument of Government* de Cromwell (25) : ses rédacteurs auraient voulu retrouver les équilibres du temps de la reine Elisabeth. Nous ne trancherons pas cette question mais ferons simplement observer qu'à supposer qu'une telle nostalgie se soit fait jour, aucun des matériaux de l'équilibre ancien ne subsistait — ni roi (encore que certains des proches de Cromwell eussent voulu qu'il ceignît la couronne), ni Lords —, ce qui ne pouvait avoir pour effet que de libérer l'imagination constitutionnelle au lieu d'inciter à on ne sait quelle archéologie du bon vieux gouvernement : de fait, les techniques constitutionnelles promues par l'*Instrument* sont d'une réelle originalité qu'il n'y a pas lieu ici d'analyser. Si reproduction du gouvernement antérieur il y eut, ce fut plutôt par l'*Humble Petition* de 1657 qui restaura le bicaméralisme et la souveraineté d'un Parlement en trois personnes (le Protecteur et les deux chambres).

En Suède enfin — même si là aussi la dimension religieuse mériterait à n'en pas douter d'être explorée — le constitutionnalisme écrit a été, pour l'élite nobiliaire, la voie du recouvrement de sa prépondérance menacée par la Couronne. Elle a rappelé par ce truchement une règle du jeu mise à mal sous Gustave-Adolphe en profitant, du fait de la mort prématurée de celui-ci, de la jeunesse de sa fille

(25) Samuel Rawson GARDINER, *History of the Commonwealth and the Protectorate*, Londres, 1897, t. 2, p. 291.

Christine. Faute d'une documentation adéquate, il est cependant difficile de trancher les questions pertinentes au regard de notre projet : y eut-il innovation délibérée ? y eut-il volonté de restauration d'un régime antérieur corrompu par les temps ? y eut-il un mixte des deux ?

Quoi qu'il en soit, il ne fait guère de doute qu'il y a eu dans l'ancienne Europe une tension vers le constitutionnalisme écrit de la part de ceux qui souhaitaient, de façon pré-burkienne, assurer la reconnaissance et la garantie des droits acquis et non, pour reprendre l'expression fameuse de Hegel, voir « l'homme se placer la tête en bas, c'est-à-dire se fonder sur l'idée et construire d'après elle la réalité ».

En somme, de façon simplifiée, il y aurait eu trois dynamiques du constitutionnalisme écrit : une dynamique religieuse de l'Alliance, fort radicale, une dynamique socio-politique des droits acquis, peu radicale en doctrine mais susceptible de le devenir par l'exaspération de ses revendications, et enfin, plus tardivement, une dynamique fort radicale et philosophique, partie intégrante du rationalisme constitutionnel moderne. Mais le passage des deux premières dynamiques — parfois entrelacées, parfois porteuses d'éléments préfigurant la troisième — à cette dernière se serait souvent opéré sur le mode d'une certaine continuité. L'Amérique nous indique les voies du passage de la première — mâtinée de la seconde — à la troisième et il est patent que ce passage n'y a pas été effectué complètement, au moins à la fin du XVIII^e siècle. Quant à la France de 1788-1789, elle voit la rapide élimination des tenants attardés de la seconde dynamique, la défaite de ceux qui, à la façon des monarchiens, auraient voulu rester au milieu du gué, et la victoire absolue du nouveau constitutionnalisme écrit, qui présente une forte homologie avec le constitutionnalisme de l'Alliance mais qui est cette fois dépouillé de toute dimension religieuse dans un pays au demeurant qui, pour avoir lu des auteurs protestants, n'a jamais subi l'empreinte de la Réforme de façon significative.

*

**

Le texte des *Articles pour proposer aux Etats et faire passer en loy fondamentale du Royaume* (26) que nous reproduisons en annexe à la présente étude est antérieur de quelques décennies aux plus anciennes des expériences que nous avons mentionnées : la petite plaquette de 14 pages, imprimées en gros caractères, qui nous

(26) Sl., 1588, 14 p. (B.N. 8° Lb³⁴ 521). — Nous n'avons pas procédé à une investigation bibliographique systématique sur les éventuelles versions différentes de ce texte. L'exemplaire utilisé porte en première page « Iouxté la Coppie ». Ce « Jouxte la copie » atteste que cet exemplaire a été reproduit à partir d'un autre sans que nous en sachions davantage.

le fait connaître est en effet expressément datée de 1588 (27). L'intérêt de ce document gît moins dans son contenu que dans sa forme. Son contenu n'est pas en effet d'une très grande originalité dans l'ensemble, nous allons y revenir, et ne se distingue guère de celui de nombreux pamphlets de la même époque. Sa forme est en revanche surprenante puisque ses rédacteurs se proposent, ni plus ni moins, d'imposer une « loy fondamentale » écrite.

Si l'esquisse provisoire de modélisation que nous avons ébauchée est en gros pertinente, il ne saurait y avoir que deux interprétations possibles de cette première tentative française d'écriture constitutionnelle. Soit elle dut être le fruit de l'acculturation des catholiques aux vues de la Réforme qu'ils combattaient, acculturation dont les exemples ne manquent pas — en apparence... — dans le domaine de la pensée politique à ce moment-là. Soit elle fut le résultat d'une démarche plutôt tournée vers le passé et s'assignant pour mission la reviviscence de la constitution immémoriale du pays. Avant toute réflexion sérieuse, notre hypothèse de travail était plus ou moins la première qui conserve, en dépit de sa banalité, l'agrément propre aux paradoxes. Or, comme nous le verrons par la suite, elle ne tient pas ou tout au moins pas dans ces termes. Aujourd'hui il nous semble bien que c'est la seconde qui est la plus pertinente : le projet de la Ligue résulte pour une bonne part de la volonté de réactualisation par l'écrit d'un passé idéalisé. Toutefois, d'autres aspects de l'environnement culturel de cette tentative d'écriture ne doivent pas être négligés et il apparaîtra difficile de comprendre ces quelques pages de 1588 sans référence à une longue durée politique dont la complexité est impressionnante. Mais avant de tracer les linéaments d'une généalogie compréhensive du constitutionnalisme à la fin du xvi^e siècle (III), il nous faut opérer une première lecture, plus immédiate, du texte (II).

(27) Ce texte est peu fréquemment mentionné et jamais commenté. Il est recensé par Georges WEILL, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de Religion*, Paris, 1891, reprise Genève, Slatkine, 1971, p. 218 ; Elie BARNAVI, *Le Parti de Dieu. Etude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Louvain, Nauwelaerts, 1980, p. 152 ; Harro HÖPFL, « Fundamental Law and the Constitution in Sixteenth-Century France », in *Die Rolle der Juristen bei der Entstehung des modernen Staates* (dir. Roman Schnur), Berlin, Duncker et Humblot, 1986, pp. 326 ss. (pp. 355 s.).

II. — LE PROJET DE LA LIGUE : UNE PREMIERE LECTURE

A. — Le climat constitutionnel dominant à la veille du projet de la Ligue

On ne retracera pas ici la lente maturation des lois fondamentales du royaume jusqu'au XVI^e siècle (28). Il suffira pour l'instant de retenir que les guerres de Religion — dont nous rappellerons au fil de notre texte les épisodes utiles à notre progression — ont eu pour effet de relancer la discussion à propos de leur contenu et de leur articulation.

Le débat sur les « lois fondamentales » prend alors un tour aigu. C'est au demeurant à ce moment-là, semble-t-il, que l'expression fait son apparition, ainsi que l'atteste d'ailleurs le projet de la Ligue (29). Son usage devient rapidement assez fréquent (30) mais non exclusif.

(28) Voir une trop rapide synthèse in Jean BARBEY, Frédéric BLUCHE et Stéphane RIALS, *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, Diffusion-Université-Culture, 2^e éd., 1984.

(29) A notre connaissance, le premier emploi de l'expression « lois fondamentales » doit être imputé à Théodore de Bèze en 1573 ; voir *Du droit des magistrats*, éd. Kingdon, Genève, Droz, 1971, p. 61.

(30) Son utilisation demeure rare jusqu'au milieu des années quatre-vingts avant de devenir plus dense à la fin du règne de Henri III. Elle supplante alors la formule, un moment concurrente, « règles fondamentales », peut-être à cause de la forte prégnance contemporaine de la notion de « loi salique », mais laisse subsister d'autres expressions plus anciennes au premier rang desquelles celle de « loi du royaume ». Notons que « fondamental » est alors entendu dans son sens premier : les lois fondamentales sont celles qui sont au fondement de l'Etat à l'exclusion des techniques secondaires d'agencement de celui-ci. L'exigence de la notion ressort bien, par exemple, chez Innocent Gentillet ; voir le *Discours sur les moyens de bien gouverner (...)* ou *Anti-Machiavel*, éd. de 1576, éd. C.-E. Rathé, Genève, Droz, 1968, notamment pp. 74, 83, 84, 146, 147 148, etc. « Ne peut aussi le prince, écrit-il ainsi, abolir les loix fondamentales de sa principauté, sur lesquelles son estat estoit fondé, et sans lesquelles sondit estat ne pourroit subsister ne durer : car ce seroit s'abolir et ruiner soy-mesme ». Voir encore, parmi les premières traces de la formule, — in *Mémoires de Monsieur le duc de Nevers, Prince de Mantoue*, éd. Gombreville, Paris, Billaine, 2 vol., 1665, t. 1^{er} pp. 470 ss. — la citation d'une « Protestation de Mgr le prince de Condé (...) » qui vise les « loix fondamentales et coutumes anciennes du Royaume » (23 janvier 1577). On notera après J.W. GOUGH, *Fundamental Law in English Political Thought*, op. cit., que l'expression fait son apparition à peu près au même moment en Angleterre. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle, notamment à partir de la déclaration royale du 26 avril 1723, que l'expression « lois fondamentales » sera peu à peu supplantée, dans le cadre même de l'Ancien régime, par le mot « constitution » qui, jusqu'alors et depuis fort longtemps, avait revêtu la signification beaucoup plus extensive soit de règle, soit d'acte, d'ordonnance (voir encore Furetière). Cette mutation de signification sera rapidement entérinée et Jacob-Nicolas Moreau, dernier « légiste » de l'ancienne France, pourra écrire dans son *Exposition et défense de notre constitution monarchique française (...)*, Paris, Moutard, 1789, t. 1^{er}, p. XXXV : « (...) la Constitution n'est ni un Edit, ni une Ordonnance, ni une collection de loix qui aient eu besoin de la sanction du Prince ». Une observation probablement sans grande portée historique : il semble que la notion médiévale de « constitution » ait renvoyé principalement à l'idée d'acte écrit ; c'est avec cette exigence formelle que renouera le consti-

Jean Bodin parle ainsi des « loix qui concernent l'estat du Royaume, et de l'establissement d'iceluy » (31). Et le président Achille de Harlay, dans un morceau fameux, vise les « loix du Royaume ».

Ce dernier texte atteste une claire conscience de la hiérarchie des normes :

En la désignation de nos ordonnances instituées et observées en ce Royaume nous usons de distinction et appelons les unes loix et ordonnances des Roys, les autres du Royaume. Celles que nous appellons Royales peuvent estre changées par les Roys et n'est pas sans exemple que selon la variété des temps, nécessité ou commodité de leurs affaires, il y aye diversité de loix, parce qu'elles sont mortelles comme les Roys. Mais les loix du Royaulme sont immortelles et ne peuvent estre changées, immuées, variées ny alterées pour quelque cause que ce soit (32).

Ainsi y aurait-il, au-dessus des actes manifestant la volonté royale, des normes non « actées », si on nous autorise ce mot, immémoriales et, selon une littérature déjà ancienne sur laquelle nous reviendrons, voulues par Dieu et en conséquence insusceptibles de modification.

L'intention des promoteurs du débat sur les « lois fondamentales » est de faire reconnaître cette valeur supra-positive de certaines règles au regard desquelles le roi lui-même ne serait, en termes modernes, qu'un organe constitué. Et c'est ce qui explique leur volonté stratégique de faire admettre l'exigeante notion de lois « fondamentales ». Le roi Henri III est politiquement conduit à l'utiliser assez souvent car ses adversaires veulent le contraindre à se placer sur leur terrain (33).

Peut-on dire qu'il y ait là une inflexion de la réflexion « constitutionnelle » alors traditionnelle ? La réponse doit être nuancée. L'idée générale qui se précise en ces années dramatiques n'est pas vraiment nouvelle. Mais l'urgence de la question constitutionnelle pousse à sa précision et à la rigidification des termes du débat. On passe manifestement d'un constitutionnalisme plus ou moins impensé à un constitutionnalisme infiniment plus formaliste dont on ne saurait se cacher qu'il porte en lui la distinction moderne majeure des lois constitutionnelles et des lois ordinaires, au sein d'un sys-

tionnalisme moderne... — Sur l'ultime travail de tout cela, une récente synthèse : Mariana VALENSISE, « La constitution française », in Keith Michael BAKER (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, t. 1^{er}, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, pp. 441 ss.

(31) *Les Six Livres de la République* (1576), Lyon, 1593, Livre 1^{er}, chap. 8. En amont, on relèvera une formule déjà fort claire employée par Juvénal des Ursins en 1435 : « coutumes du royaulme de France » ; voir *Audite celi*, in *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P.S. Lewis, Paris, Klincksieck, t. 1^{er}, 1978, p. 154.

(32) « Harangue du premier président Achille de Harlay » (1586), in DU VAIR, *Actions et Traictez oratoires*, éd. Radouant, Paris, Cornély, 1911, pp. 222 s.

(33) Un exemple parmi d'autres : dans le fameux édit d'Union de juillet 1588, le roi doit viser une « loy inviolable et fondamentale de cestuy nostre royaume » ; voir ISAMBERT, JOURDAN et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1821-1833, t. XIV, p. 618 ; v. aussi, *ibid.*, pp. 626, 630, 631.

tème juridique que les philosophes du temps conçoivent de plus en plus clairement — voir la Seconde scolastique — comme un ordonnancement hiérarchisé (34).

Quoi qu'il en soit, au moment où s'ouvre le débat — et avant qu'il ait atteint l'acmé que nous verrons —, les lois fondamentales forment un ensemble subtil dont on donnera ici le tableau trop sommaire tout en conservant en mémoire — nous y reviendrons — que la configuration de ce tableau est, pour des raisons très diverses, passablement floue, caractéristique sans laquelle on ne saurait d'ailleurs comprendre que cette configuration ait pu devenir l'enjeu d'une redoutable controverse *qu'il ne nous appartient pas à nous de trancher dogmatiquement*, ainsi que l'ont volontiers fait les publicistes royalistes ultérieurs.

Ce qu'on appellera ultérieurement la « loi de succession » est un complexe de plusieurs lois fondamentales régissant la dévolution de la Couronne : la « loi salique » — expression fort contestable mais largement reçue — regroupe plusieurs règles (hérédité, primogéniture, agnation, indisposibilité, continuité).

En dehors de cette « loi », plusieurs autres lois fondamentales sont largement admises. La règle d'inaliénabilité du domaine de la Couronne n'ignore pas certains tempéraments mais son économie est trop étroitement liée à l'esprit de la dévolution statutaire pour qu'elle soit sérieusement contestée en son principe. De même, quitte à discuter de sa signification ultime ou à ne pas en percevoir clairement les implications, la majorité des auteurs — ceux qui donnent sa tonalité au climat dominant auquel nous nous attachons pour le moment — admet un certain équilibre entre ce que la doctrine allemande 1900 nommera le « principe monarchique » — c'est-à-dire le plein exercice de la puissance d'Etat par le Prince — et le « principe du conseil », ce que l'ancienne France appelait le « gouvernement par très grand conseil » (Beaumanoir), régime non pas « mixte », en dépit de formules parfois imprudentes, mais modéré, sur lequel la doctrine ne se lasse pas de disserter (35), non sans certaines

(34) Il faut en effet se garder — ainsi qu'y a insisté justement Ralph E. Giesey — de la tentation de plaquer les représentations « constitutionnelles » postérieures aux guerres de Religion sur le XIV^e ou le XV^e siècle ; voir GIESEY, « The Juristic Basis of Dynastic Right to the French Throne », *Transactions of the American Philosophical Society*, Philadelphie, New Series, Vol. 51, Part. 5, 1961, pp. 1 ss., *in limine*.

(35) Sur le conseil, voir par exemple JUVÉNAL DES URSINS, *Verba mea auribus percipere, Domine* (vers 1452), *op. cit.*, t. 2, 1985, pp. 309 ss. A la fin du XV^e siècle, Guy Coquille, fort gallican, très favorable en certains épisodes aux Etats généraux mais ferme royaliste, expose ainsi la formule monarchique : après avoir affirmé que « le Roy est Monarque, et n'a point de compagnon en sa Majesté Royale », il poursuit : « Vray est que selon l'ancien établissement il a des Conseillers, les uns nais (= nés), les autres faits, sans l'assistance desquels il ne doit rien faire, puis qu'en sa personne il recognoist toutes les infirmités qu'ont les autres hommes. Les Conseillers naiz sont les Princes de son sang et les Pairs de France, tant laiz qu'Ecclesiastiques. Les Conseillers faits sont les Officiers généraux de

restrictions au sein du courant le plus absolutiste ni quelques dérapages capables de miner la pureté de la monarchie chez quelques autres, régime à l'évidence susceptible de multiples configurations pratiques, du conseil à proprement parler, jusqu'aux Etats généraux à vocation consultative. La combinaison du principe monarchique, le plus éminent, et du principe du conseil, important mais touchant à la procédure plus qu'à la puissance, doit favoriser, selon l'opinion dominante des juriconsultes, ce qu'on pourrait dire une monarchie absolue dans son principe mais tempérée dans son exercice.

On ajoutera, pour reprendre une expression utilisée par Maurice Hauriou à un tout autre propos, qu'une « constitution sociale » de l'ancienne France — comprenant son articulation en trois ordres, Clergé, Noblesse, Tiers état, et peut-être certains traits des franchises, notamment locales, du pays — doublait sa « constitution politique » (36) et semblait devoir s'opposer également, au moins dans une certaine mesure, au monarque, tempérant encore les effets d'un absolutisme doctrinal qui n'est pas né le moins du monde au XVII^e siècle mais est bien antérieure s'il ne fut jamais un véritable absolutisme, au sens rigoureux de ce terme, ainsi que l'attestent les œuvres de Bodin, de Loyseau, de Cardin Le Bret et de quelques autres (37).

Par delà les débats ponctuels que suscite la constitution du royaume, le gros des auteurs s'accorde, du fait, nous y reviendrons, d'une conception fort religieuse de la temporalité, à vanter les mérites d'une durée qu'ils s'exagèrent — et c'est ce qui explique en partie la référence à la « loi salique » (38) — sans se placer, du fait de l'enchantement de leur conception des choses, sur le terrain déjà froid de la « prescription » qui sera cher à Burke. « Les lois ne sont receües, ny autorisées que par le temps », tranche, parmi beaucoup d'autres, en 1571, Bernard Girard du Haillan, qui est un

la Coronne » ; dans les pages qui suivent, Coquille précise le rôle des Etats et du Parlement ; voir *Institution au droict des François*, Paris, 3^e éd., Veuve Abel l'Angelier, 1612, p. 3.

(36) Formation évidemment simplificatrice car le politique et le social ne se distinguent pas dans la société traditionnelle, les assemblées d'états, dont les Etats généraux sont une illustration plutôt timide jusqu'en 1789, le montrent assez, qui respectent les articulations de la société d'ordres.

(37) A l'extrême fin de l'Ancien régime, on retiendra comme dernier témoignage d'une telle conception la position de Louis XVI lors de la « séance royale » du 23 juin 1789 ; s'attachant alors à dessiner les possibles contours d'un réformisme monarchique respectueux de la constitution traditionnelle, il insiste d'emblée : « Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume » (*Réimpression de l'ancien Moniteur*, Paris, Plon, t. 1^{er}, 1847, pp. 92 ss.).

(38) Voir Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, pp. 264 ss. ; et Elie BARNAVI, « Mythes et réalité historique : le cas de la loi salique », *Histoire, Economie et Société*, 1984, n^o 3, pp. 323 ss. Sur les origines de la référence, voir les observations, généralement oubliées aujourd'hui, de Paul LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long, roi de France*, Paris, Hachette, 1897, t. 1^{er}, pp. 87 ss.

savant désireux de ne pas trop se mêler de politique et qui alimente dans l'histoire sa sympathie pour une monarchie modérée (39). Le temps à une valeur intrinsèque dans les représentations de l'époque mais aussi il fait preuve au sein de l'apologétique constitutionnelle. Comme l'écrivit du Tillet dans une « Epistre au Roy ».

(...) il est demeuré des fragmens de l'antiquité suffisans pour représenter à tous, et leur faire advouër qu'il n'y a eu Empire, Royaume, ny Estat si bien policé que le vostre, qui est le plus noble et ancien de tous, et n'eust tant duré s'il eust esté desreiglé.

Et le même parle un peu plus loin d'une « experience de plus de mil ans » (40). Ainsi domine une conviction première qui, dans l'ordre juridique, forme norme fondamentale : ce qui était hier a vocation à perdurer ; ce qui a été — ou que l'on suppose avoir été — a, par là même et sans autre démonstration, le droit d'être et ce droit emporte pour chacun un devoir corollaire de maintenance.

Quant à la « loi de catholicité », ce sont les circonstances successorales qui conduisent à sa formation sous le règne d'Henri III lorsqu'il apparaît que ce dernier ne saurait, en vertu de la « loi salique », avoir d'autre successeur, après la disparition du duc d'Anjou, son frère, en 1584, que le chef de la maison de Bourbon, Henri de Navarre, qui descend de Robert de Clermont, sixième fils de saint Louis, mais qui, après diverses palinodies religieuses, semble avoir définitivement tranché pour la Réforme (41).

Peut-on pour autant dire que cette « loi » est une invention des catholiques du moment ? Certainement pas, au moins dans son idée générale : la règle fort ancienne du mariage canoniquement valable, l'institution immémoriale du sacre et la nature de ses serments résultaient implicitement d'une telle « loi » qu'il n'avait simplement jamais été besoin de formuler. Plus même, à bon droit, les sujets catholiques du roi pouvaient considérer que cette « loi » n'était pas une simple coutume, à l'instar des autres règles de dévolution de la Couronne, mais une règle plus originaire que les autres, fondatrice de la monarchie franque.

(39) *De l'estat et succez des affaires de France* (...), Paris, A l'Olivier de l'Huillier, 1571, p. 101, f° 2. Dans le même sens, voir (Pierre de ou du Belloy), *Apologie catholique contre les libelles, déclarations, advis, et consultations faites, écrites, et publiées par les Liguez perturbateurs du repos du Royaume de France* (...), par E.D.L.I.C., Paris, s.l., 1585, p. 14, f° 2 ; et, un peu plus tard, Jérôme BIGNON, *De l'excellence des Roys et du Royaume de France* (...), Paris, Drovart, 1610, *passim* et notamment pp. 312 ss. L'insistance sur le poids du temps se fera de plus en plus forte sous Henri IV dans toute la mesure où elle établira la légitimité bourbonnienne, initialement si contestée.

(40) *Recueil des Roys de France, leurs Couronne et Maison* (...), Paris, 1602, p. 4 (le roi de l'« Epistre » est Charles IX). On notera que Jean du Tillet est mort en 1570 mais que ses œuvres n'ont été publiées que plus tard, le *Recueil* en 1577 par exemple sous le titre *Mémoires et recherches touchant plusieurs choses mémorables pour l'intelligence de l'estat et des affaires de France*, puis sous son titre définitif à partir de 1580.

(41) Voir Robert VILLERS, « Aspects politiques et aspects juridiques de la loi de catholicité », *Revue historique de droit français et étranger*, 1959, pp. 196 ss.

Dès 1577, alors que la situation ne présente pourtant aucun caractère d'urgence, Henri III étant marié depuis peu et ayant un successeur en la personne de son frère le duc d'Anjou, les Etats ne manquent pas ainsi d'attirer l'attention d'Henri de Navarre sur cette question :

(...) la profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine n'est point seulement l'ancienne coutume ; mais la principale et fondamentale loy du Royaume, et la forme essentielle qui donne le nom et le titre de Chrestien à nos Rois. (...) ladite loi de Religion (est) beaucoup plus fondamentale que n'est (...) la loy Salique (42).

Une telle position doit toutefois susciter des difficultés sans fins pour les catholiques car elle rompt un complexe beaucoup plus intégré, dans les représentations du temps, qu'on ne peut le penser aujourd'hui. L'idée est en effet très répandue depuis longtemps que la « loi salique », certes d'origine germanique — voire... troyenne (43) — n'est que la réitération de la constitution de la royauté davidique. Ce thème de la « *Renovatio Regni Juda* » n'est pas nouveau (44). Mais il est bien certain qu'il n'a pas le moins du monde disparu au xvii^e siècle, après plusieurs siècles d'intensification de la sacralité de la royauté, compensatoire du déploiement de l'Etat gallican. Un Charles du Moulin par exemple, dont on sait pourtant qu'il se convertit vers 1540 à la Réforme luthérienne avant d'embrasser le calvinisme en 1552, pour un temps bref (45), écrit dans le *Traicté de l'origine, progresz, et excellence du royaume et monarchie des François, et couronne de France*, publié en 1561, à un moment où, certes, il s'éloigne du calvinisme sans abandonner toutefois la Réforme :

(...) le plus ancien masle, selon l'ordre masculin, a toujours succédé à la couronne, et non autre. Cette loy conservée par ordonnance jurée de Dieu au Psalme cent trente-deuxième, à quoi est conforme la Loy salique, qui est la primitive Loy Royale de la Couronne de France, née et établie quant (à) la couronne, conformément à l'Ordonnance, et institution Divine du Royaume de David, et de Juda : en quoy spécialement le Royaume et Couronne de France a conformité singulière (46).

(42) « Instruction des gens des trois estats du royaume de France, assemblez (...) (à) Blois (...) », envoyée au roi de Navarre (4 janvier 1577) ; in *Mémoires de Monsieur le duc de Nevers* (...), *op. cit.*, t. 1^{er}, p. 448.

(43) La thématique troyenne tient une place non négligeable dans les représentations des origines françaises. Voir par exemple JUVÉNAL DES URSINS, *Audite celi*, *op. cit.*, p. 156 : « (...) quant les Troyens vindrent en France ilz firent une loy nommee la Loy sallicque (...) ».

(44) Voir par exemple Hervé PINOTEAU, « La tenue de sacre de Saint Louis roi de France, son arrière-plan symbolique et la *Renovatio Regni Juda* », repris in PINOTEAU, *Vingt-cinq ans d'études dynastiques*, Paris, Ed. Christian, 1982, pp. 447 ss.

(45) Voir Jean-Louis THIREAU, *Charles du Moulin (1500-1566). Etude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980, pp. 32 ss.

(46) In *Caroli Molinae (...) omnia quae extant opera*, Paris, Dezallier, 1681, t. 2, p. 1037. Dans le même texte, p. 1031, Du Moulin écrit encore : « (...) il n'y eut oncques, et n'y a encores aucun règne plus semblable à celui de ludée du Roy David, et ses successeurs, que celui de France. pour le regard de la succession, et légitime dévolution de la couronne d'icelui ».

On ajoutera que l'exclusion des femmes de la succession a peu à peu reçu, à côté de la référence à la « loi salique » ou à l'immémorialité de la succession masculine, une interprétation religieuse qui n'a d'ailleurs certainement pas été absente des préoccupations du début du XIV^e siècle. La fonction royale est comprise comme une fonction quasi sacerdotale (47). L'onction du sacre est d'ailleurs étroitement calquée sur la consécration épiscopale (48). Une femme ne peut en conséquence avoir davantage accès au *ministerium regis* qu'au ministère sacerdotal. Dans *Audite celi*, Juvénal des Ursins déploie avec une particulière vigueur une telle argumentation :

Et semble tout considéré que maintenir que une femme par succession ou autrement puisse venir à la couronne (...) est aussi grant erreur comme qui voudroit maintenir que une femme peut estre doyen d'une esglise cathedrale, je n'oseroie dire pape ou evesque, combien que le roy de France consacré est personne ecclesiastique (49).

(47) Les formules les plus saisissantes en ce sens sont celles de Jean Gerson. La fameuse harangue « *Vivat Rex* » (des termes de *incipit*) est bien connue qui vise la « royale puissance et comme sacerdotale ou pontificale dignité (...) » ; voir *Harangue faicte au nom de l'Université de Paris devant le Roy Charles sixiesme et tout le Conseil en 1405* (...), éd. A.M.B.H., Paris, Debeausseaux, 3^e éd., 1824, p. 4 ; et *Œuvres complètes*, éd. Glorieux, Paris-Tournais, Desclée, t. 7, vol. 2. *L'œuvre française*, 1968, p. 1140 ; du même, l'adresse à Charles VI le jour de l'épiphanie 1391 : « Roy tres crestien, roy par miracle consacrer, roy espirituel et sacerdotel » (Sermon *Adorabunt in Œuvres complètes*, t. 7, vol. 2, p. 530). Mais on se tromperait en pensant qu'une telle thématique décline à notre période. Au début du XVII^e, on voit encore un Cardin Le Bret écrire à propos du droit de régale : « Ce droit est fondé sur la Loi de Dieu, et sur l'ancienne prérogative qu'avoient les Rois de Juda, de faire les fonctions du Grand Prêtre, lorsqu'il estoit absent (...). D'où vient même que nos Rois sont oints et sacrez comme eux, non d'une huile commune et terrestre, mais d'une liqueur divine et transmise du Ciel : c'est pourquoi ils ne sont pas tenus pour personnes profanes, et purement Laïques, mais ils participent de la condition, et de la qualité d'Ecclesiastique, et jouissent de plusieurs Privilèges, qui sont atribuez à cet ordre (...) » ; voir *Décisions de plusieurs notables questions* (...), livre 5, in *Les œuvres de Messire C. Le Bret* (...), Rouen-Paris, Osmont, 1689, p. 303.

(48) Certes, il est admis depuis longtemps que le sacre n'est pas constitutif de la royauté. Esquissée dès la fin du XIII^e siècle, l'instantanéité de la succession est définitivement consacrée au début du XV^e siècle ; sur ce point, Jacques KRYNEN, « Le mort saisit le vif. Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française », *Journal des Savants*, juillet-décembre 1984, pp. 191 ss. Mais une chose est d'admettre que le prince, saisi immédiatement par la providence de la coutume, soit roi dans l'attente de son sacre, autre chose que le sacre disparaisse. Une chose aussi est le sentiment des jurisconsultes, autre chose celui d'une opinion qui demeurera durablement persuadée, semble-t-il, qu'il n'y a de roi que par le sacre. Un exemple bien connu : celui de Jeanne d'Arc persistant à appeler Charles VII dauphin jusqu'à son sacre en 1429 alors qu'il était roi depuis 1422. Pour l'époque qui nous occupe, on comprendra aisément que les ligueurs ultras aient plaidé en faveur du caractère constitutif du sacre.

(49) *Op. cit.*, p. 162. P.S. LEWIS note, *ibid.*, pp. 200 s., que ce raisonnement serait apparu pour la première fois sous la plume du franciscain François de Meyronnes dans son commentaire à la *Cité de Dieu* écrit vers 1322 ; selon cet auteur, les femmes, capables de recueillir les héritages privés (*hereditates*) n'auraient pu succéder à la royauté en tant qu'elle est une *dignitas* et ce conformément à l'exemple de la prêtrise biblique. On ajoutera que la littérature sur le sujet abonde par ailleurs en arguments misogynes qui ne présentent pas ici d'intérêt pour nous ; un sommet est atteint par du Belloy dans *L'Examen du discours publié contre la maison royalle de France, et particulièrement contre la branche de Bourbon* (...), s.l., 1587, pp. 50 à 74 ; voir encore BODIN, *La République*, *op. cit.*, livre VI, chap. 5 (coll. « Corpus », 1986, t. 6, p. 232).

Comme on le voit, il y a là une forte présence véterotestamentaire mais sur un tout autre mode que celui qui va s'épanouir à l'appui de la théologie politique de la Réforme (50). La conviction est répandue que les lois fondamentales sont voulues par la providence divine, que Dieu est un véritable constituant par le truchement du temps, que l'histoire manifeste le travail doublement divin de la Nature et de la Providence et que cette dernière achève d'œuvrer en choisissant effectivement la personne du roi par le jeu de la loi de succession (51) et des mécanismes biologiques de la reproduction (52) : c'est le déploiement de la doctrine du droit divin des rois, droit divin entendu *ni concreto* (53).

Les partisans du Béarnais — notamment catholiques — pourront tirer un puissant argument de cette thématique de la « *providentia consuetudinis* » déjà présente un siècle et demi plus tôt chez un Terrevermeille dont on sait qu'il a le premier véritablement systématisé le caractère statutaire, irréformable, de la succession de France et dont on ne s'étonnera pas que ses *Tractatus* soient opportunément réédités par le protestant — et ancien monarchomaque... — François Hotman en 1585 (54). Un du Belloy (qui est un « politique », c'est-à-dire un catholique modéré, soucieux d'abord de sauve-

(50) Sur l'enjeu des « lectures » de l'Écriture, voir Georges WEILL, *Les théories sur le pouvoir royal (...)*, *op. cit.*, pp. 82 ss.

(51) Cardin LE BRET, dans *De la souveraineté du Roy*, Livre 1^{er}, chap. 4, résumera un sentiment largement répandu en écrivant qu'« (...) il est beaucoup plus assuré de recevoir un Roi de la main de Dieu que de celle des hommes, c'est-à-dire par succession, plutôt que par l'élection (...) » (*in Les œuvres de Messire C. Le Bret (...)*, *op. cit.*, p. 7). Certes, cet ouvrage sera publié pour la première fois en 1632, mais il est d'un homme qui, né en 1558, est le contemporain de la Ligue et qui n'exprime rien de bien nouveau par une telle position (voir Gilbert PICOT, *Cardin Le Bret et la doctrine de la souveraineté*, Nancy, Soc. d'impressions typographiques, 1948).

(52) Il faut bien comprendre ce point. La conviction est générale, à la fin du Moyen Âge, que la dévolution la plus « naturelle » du pouvoir est la dévolution successorale au profit d'un mâle ; voir Jacques KRYNEN, « Naturel. Essai sur l'argument de la nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, avril-juin 1982, pp. 169 ss. Les auteurs ne se lassent pas, encore au XVI^e et même au XVII^e siècle, de gloser sur le fait que la loi salique est une « loy de nature, nee avec les hommes » (BIGNON, *op. cit.*, p. 298). Mais il ne s'agit pas de cela ici. Nous songeons à certaines conceptions embryologiques répandues qui faisaient du fils la reproduction du père, la « nature » royale étant ainsi transmise du père au fils par le sang et logiquement réversible sur les collatéraux de la « race » royale. Or si de telles conceptions étaient reçues au XV^e siècle, ainsi que l'a souligné Jean BARBEY dans *La fonction royale, essence et légitimité, d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983, elles persistent au XVI^e ; voir Arlette JOUANNA, *Mythes et hiérarchies dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Hachette, 1977, notamment, pp. 35 ss.

(53) Voir l'épanouissement de cette réflexion chez Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay ; Claude COLLOT, *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (...)* (*fin du XVI^e siècle*), Paris, L.G.D.J., 1965, pp. 259 ss.

(54) Voir Jean BARBEY, *La fonction royale (...)*, *op. cit.*, pp. 72 ss. L'épisode est particulièrement intéressant car il atteste un retournement fort opportuniste de Hotman, maintenant que l'accession au trône d'Henri de Navarre devient probable. Nous verrons plus loin qu'il avait adopté des positions très différentes dans sa *Franco-Gallia*, Cologne, 1574, pp. 69 ss. (reprise Paris, EDHIS, 1977). Dorénavant, le voici attaché à étayer la position d'un prince réformé.

garder l'édifice « naturel » de la royauté) aura beau jeu d'écrire en 1587, à propos de la loi de dévolution de la Couronne, que

c'est une ordonnance et reglement fait de toute antiquité en nostre République, par lequel nous avons prospéré, et nous sommes agrandis en la benediction de Dieu pardessus tous les autres Royaumes de l'Europe (55).

En revanche, la position des catholiques intransigeants se trouve soumise à rude épreuve dans un tel climat. Ils ne peuvent aisément en effet opposer l'impératif religieux supérieur à une simple technique de choix des gouvernants puisque cette technique n'est pas neutre — est-il d'ailleurs beaucoup de techniques neutres ? — mais manifeste le travail divin. Comment opposer la Providence à la Religion, Dieu à Dieu ? Comment opérer un désinvestissement massif du religieux dans l'histoire des siècles écoulés en considérant que la France a été soumise en quelque sorte à une constitution purement hasardeuse qui a eu, tout... naturellement, de bons effets mais peut en avoir de mauvais, que la « Fille aînée de l'Eglise » n'a peut-être pas été ce nouveau « peuple élu » objet des soins particuliers et toujours efficaces du Seigneur ? L'intelligence de cette effrayante tension rend compte de certains des phénomènes psycho-politiques que permet d'observer la période : la démarche radicale de quelques-uns qui, après l'assassinat d'Henri III en 1589, devront imaginer comment rebâtir un Etat sur le fondement de la seule loi de catholicité mais qui ne disposeront pas des instruments intellectuels de nature à autoriser une démarche aussi audacieuse ; le flottement de tant d'autres, y compris parmi les plus remarquables (56), que l'on verra osciller d'une position à l'autre au cours de ces années difficiles (57). Il n'y aura — dans un tel climat — qu'une clef susceptible d'ouvrir la voie à un avenir stabilisé : la conversion d'Henri IV mais celle-ci se fera attendre. Revenons-en pour le moment à notre projet de 1588.

(55) (Pierre DE OU DU BELLOY), *Examen du discours publié contre la maison royalle de France (...)*, *op. cit.*, p. 203.

(56) Comment ne pas renvoyer ici au cas de Jean Bodin, qui se ralliera passagèrement au « roi » Charles X, sur lequel nous reviendrons ? Voir Frédéric J. BAUMGARTNER, *Radical Reactionaries : the Political Thought of the French Catholic League*, Genève, Droz, 1976, pp. 165 ss. ; Lawrence ROSE, « Bodin and the Bourbon Succession to the French Throne », *Sixteenth Century Journal*, 1978, IX, n° 2 ; Alain NÉRY, « Jean Bodin et la théorie statutaire de la Couronne », in *Jean Bodin. Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers* (1984), Presses de l'Univ. d'Angers, 1985, t. 1^{er}, pp. 337 ss.

(57) Il semble que certains « politiques » catholiques n'aient pas hésité, dans leur exaltation de la dimension providentielle de la coutume, à reprendre le discours protestant sur le mauvais roi fléau de Dieu pour les péchés des peuples ; voir une esquisse en ce sens de du Belloy dans son *Apologie catholique (...)*, *op. cit.*, pp. 30 ss. Une telle reprise était toutefois peu compatible avec les tendances majeures de la Contre-Réforme qui autorisaient mal une telle dérive hyper-augustiniste.

B. — Analyse du projet de la Ligue

Le projet de la Ligue doit être replacé au sein de l'évolution du rapport de forces à la fin du règne d'Henri III.

La deuxième Ligue est créée en 1585, alors que la mort du frère du roi et la santé médiocre de ce dernier rendent possible le rapide avènement d'Henri de Navarre. Cette création a pour effet immédiat le déclenchement de la huitième guerre de Religion, la plus terrible, qui ne prendra véritablement fin qu'avec l'édit de Nantes (58). Cette Ligue conjoint deux courants : la Ligue des princes, conduite par les Guise, et la Ligue parisienne.

La puissance du mouvement, la faiblesse du roi permettent au premier de rapidement imposer son programme au second qui doit reprendre — mollement — le combat contre Henri de Navarre. A Paris, la haine d'Henri III prend en 1587 et au début de 1588, dans les milieux les plus radicaux de la Ligue, un tour paroxystique. Les princes catholiques veulent imposer au Valois de nouvelles concessions : destitution de son favori d'Epéron, octroi de places de sûreté supplémentaires, publication des canons du concile de Trente, établissement de l'Inquisition, etc. Henri III ne peut accepter mais ses tentatives en vue d'un compromis moins humiliant échouent. Au début de mai, en dépit de l'interdiction du roi, le duc de Guise fait son entrée dans Paris où il est acclamé par une population en délire. D'importants effectifs militaires le suivent et se rapprochent de la capitale. Le roi prend peur et, violant le privilège qu'a la ville d'assurer sa propre garde, y introduit des troupes. La rumeur court que la vie de Guise est en péril et, le 12 mai, c'est la fameuse journée des barricades, la première mais non la dernière de l'histoire de Paris. Le lendemain, Henri III parvient à fuir la ville. A Paris, une municipalité révolutionnaire s'installe en toute autonomie par rapport à la Couronne. Le roi, poussé par sa mère cède bientôt à la pression de la Ligue et signe, le 15 juillet 1588, un traité avec ses vainqueurs dont les termes sont repris par l'édit d'Union, enregistré le 27 du même mois par le Parlement. Le roi y rappelle dans un long préambule son indéfectible attachement au catholicisme puis renouvelle le serment du sacre d'« extirper » l'hérésie « sans faire jamais aucune paix ou trefve avec les hérétiques, ny aucun édict en leur faveur » (art. 1^{er}), ordonne « que tous nos subjects unis jurent et promettent dès à présent et pour jamais, après qu'il aura pleu à Dieu disposer de nostre vie sans nous donner des enfans, de ne recevoir à estre roy, prester obéissance à prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie » (art. 3) et amnistie, en des termes particulièrement humiliants pour lui, les émeutiers parisiens de mai (art. 10) (59). Bientôt, il disgraciera d'Epéron et nommera Guise généralissime de ses armées et lieutenant général du royaume.

(58) Voir l'utile synthèse historique de Michel PERNOT, *Les guerres de Religion en France (1559-1598)*, Paris, SEDES, 1987.

Dans l'espoir de bénéficier d'un sursaut du pays en sa faveur, le roi convoque les Etats généraux à Blois. Ceux-ci se réunissent en octobre. Dominés par la Ligue — sauf dans l'ordre de la Noblesse, partagé — ils sont hostiles à Henri III. Quoique la Ligue soit affaiblie psychologiquement par le désastre de l'« invincible Armada » de son grand allié espagnol (août 1588), les Etats imposent au roi l'humiliation d'avoir à jurer publiquement l'édit d'Union qui se trouve ainsi érigé, le 18 octobre, en loi fondamentale du royaume par une formule qui semble consacrer la puissance constituante du roi en ses Etats :

Nous avons, par le conseil de la reine notre très honorée dame et mère, des princes de notre sang, cardinaux et autres princes et seigneurs de notre conseil, et de l'avis et consentement de nos trois états assemblés et convoqués par notre commandement en cette ville de Blois, statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que notre édit d'union ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, soit et demeure à jamais loi fondamentale et irrévocable de ce royaume (...) (60).

Notre texte date de la fin de l'été ou du début de l'automne 1588. Ces *Articles pour proposer aux Estats*, qui ne sauraient être antérieurs à l'Edit d'Union, mentionné à l'article 24, ni bien sûr à la convocation des Etats généraux, sont très probablement contemporains de la rédaction des cahiers de doléances en vue de la réunion des Etats et leur date la plus probable est donc septembre 1588. Il n'est pas possible en revanche de savoir de qui émanait ce texte — très conforme aux vues dominantes de la Ligue à ce moment-là — et, partant, quelles étaient ses chances de bénéficier d'un soutien assez large.

Le contenu du projet de 1588 se comprend pleinement à la lueur des événements qui l'ont précédé. Il comporte 24 articles non numérotés — mais que nous numérotons pour la commodité dans la reproduction que nous effectuons en annexe. Inventorions rapidement le contenu de ce document :

Art. 1^{er} : le catholicisme « premier (...) fondement de ce Royaume ».

Art. 2 : réception du Concile de Trente « sans préjudice (...) des droits de l'Eglise Gallicane ».

Art. 3 : respect par tous les actes de la puissance publique des préceptes de la Religion et de l'Eglise.

Art. 4 : catholicité active du roi.

(59) « Edit de renouvellement de l'union du roi avec les princes et seigneurs catholiques du royaume », in ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois (...)*, op. cit., t. XIV, pp. 616 ss.

(60) « Déclaration qui confirme l'édit d'union et qui donne à cet édit le caractère de loi de l'Etat », *ibid.*, pp. 629 s.

Art. 5 : exclusion des hérétiques de la succession royale.

Art. 6 : devoir de désobéissance des sujets à l'encontre du roi hérétique.

Art. 7 : prohibition du commerce international avec les nations non catholiques.

Art. 8 : devoir de respect du serment du sacre par le roi.

Art. 9 : affirmation du caractère constitutif du sacre.

Art. 10 : subordination de la puissance royale à la raison, à l'équité et aux lois fondamentales sous le contrôle éventuel des Etats généraux dont une forme de souveraineté originaire est rappelée.

Art. 11 : inaliénabilité du domaine de la Couronne.

Art. 12 : cet article métaphoriquement riche, on y reviendra, semble avoir pour portée principale de rappeler que les revenus du domaine — qui a significativement fait l'objet de l'article précédent — doivent constituer les ressources « ordinaires » du roi et de l'Etat et l'impôt demeurer « extraordinaire », distinction encore puissante mais depuis longtemps bafouée en pratique.

Art. 13 : condamnation de la vénalité des offices qui devront être pourvus par élection selon des modalités précisées par les Etats généraux.

Art. 14 : états provinciaux investis de compétences vagues mais possiblement larges et chargés notamment de vérifier la bonne exécution des décisions des Etats généraux.

Art. 15 : suppression des duchés, comtés et marquisats récents dans le but probable de revenir sur les récompenses dont Henri III a fait bénéficier ses favoris.

Art. 16 : affirmation de la compétence des Etats généraux pour déclarer la guerre, conclure la paix et consentir l'impôt.

Art. 17 : assainissement des pratiques ecclésiastiques.

Art. 18 : retour à la pratique ancienne de l'élection des évêques et autres prélats.

Art. 19 : développement de séminaires pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 20 : nécessaire validation par les Etats généraux de diverses mesures royales.

Art. 21 : transformation des Etats généraux en juridiction d'exception pour les abus commis.

Art. 22 : instauration dans chaque cour souveraine d'une chambre — désignée par les Etats généraux — chargée de connaître des recours contre les abus de l'administration ou la non exécution des décisions des Etats.

Art. 23 : instauration d'une pyramide de syndics chargés de faire

remonter l'information sur d'éventuelles difficultés jusqu'aux Etats généraux et au Conseil du roi.

Art. 24 : disposition assez embrouillée entremêlant considérations financières et religieuses ; le verbe « acquérir » ne doit pas, selon nous, égarer : il renvoie à l'acquisition d'un titre propriété, ici par la spoliation des hérétiques ; par ailleurs, une sorte de liste civile est prévue pour le roi ainsi qu'une forme imprécise de contrôle des dépenses de l'Etat.

Comme on le voit, il ne s'agit pas seulement ici d'ajouter une nouvelle ou plutôt de consacrer une ancienne loi fondamentale. L'ambition est plus large. On comprend qu'Elie Barnavi soit tenté de qualifier ce document de « véritable projet de constitution » ?

De règles non écrites et plutôt vagues, écrit-il, produits de la coutume et de la tradition, les lois fondamentales deviennent un ensemble précis et cohérent — une constitution écrite à substrat catholique dont les vingt-trois articles seraient garantis par les Etats généraux (61).

Un tel jugement n'est pas tout à fait infondé mais il doit selon nous être assez fortement nuancé.

1°) *Première observation : le caractère radical du projet saute aux yeux.* Il opère un extraordinaire déplacement du siège principal de la puissance étatique du roi aux Etats généraux. Certes, la « souveraine et Royale autorité » du Prince (art. 9), cette « souveraine autorité et Royale Majesté » (art. 10) est réaffirmée. Le début de l'article 10 livre même une parfaite définition de ce qu'il faut historiquement entendre par absolutisme en posant que la puissance royale

ne doit être estimée tant absoluë et immediate qu'elle ne doit être déclarée contenue et arrêtée dans les bornes et termes de la raison de l'équité et des Loix fondamentales du Royaume.

Mais des affirmations aussi orthodoxes sont en vérité anéanties non seulement parce que, au même article 10, les Etats généraux sont faits juges du respect de cette normativité supra-positive par le roi, mais encore dans toute la mesure où un véritable transfert de l'exercice de la puissance est effectué à leur bénéfice par plusieurs autres dispositions.

En temps ordinaire, il leur appartient de définir le cadre de la politique extérieure et de consentir l'impôt (art. 16), de contrôler les dépenses (art. 24), de valider (ou d'invalider) un certain nombre de décisions royales (art. 20). On peut supposer, bien qu'aucune précision — curieusement au regard des revendications les plus classiques des Etats — ne soit donnée à ce sujet, que de telles prérogatives impliqueraient leur convocation régulière. Or il semble bien

(61) BARNAVI, *Le Parti de Dieu (...)*, op. cit., p. 152.

qu'à l'occasion de leur réunion, ils jouiraient de l'exercice de la fonction législative dans une mesure qu'il n'est pas facile de préciser. Cela ressort de la mission confiée aux Etats provinciaux par l'article 14 d'« aduiser (...) si les Ordonnances faictes aux Estatz de ce Royaume auront esté bien obseruées » et de la procédure de recours ouverte à l'article 22 au cas de « contrauentions aux ordonnances desdictz Estats generaux ». On peut supposer qu'une telle législation, dans l'esprit de ses promoteurs, aurait concerné les matières « constitutionnelles » mais celles-ci sont si largement entendues dans le texte — de l'économie générale des finances jusqu'à la religion — qu'un tel agencement, ne prévoyant par ailleurs pas la sanction royale à l'anglaise, n'aurait pas manqué de déboucher sur l'exercice pur et simple de la fonction législative par les Etats lors de leurs réunions, sauf à ce que le roi légifère lui aussi entre les sessions. Ce qu'on voit se profiler, de façon certes floue, c'est une institution royale ne disposant que d'une fonction législative subordonnée et, avant la lettre, d'une fonction exécutive étroitement contrôlée par les Etats généraux et provinciaux et par le juge. Quant à l'article 13, tendant à remplacer la vénalité des charges par l'« election » — selon des modalités à préciser par les Etats généraux —, il est d'une interprétation délicate : en l'absence de toute autre précision, peut-être faut-il supposer que ce mot conserve encore son sens ancien, fort large, de choix. Cette disposition n'aurait donc pas la radicalité qu'une première lecture indique. En revanche, il y aurait là une atteinte à un moyen usuel pour le roi de se procurer des ressources. On ne saurait de même être trop prudent dans l'interprétation de l'article 22 qui, quelque peu sollicité, semblerait ouvrir la voie à la fois au contentieux administratif et à des techniques du type du recours constitutionnel allemand ou à l'*amparo* espagnol...

Dans les périodes extraordinaires — ouvertes par le mauvais comportement du roi —, l'article 10 *in fine* prévoit que les Etats généraux recouvrent — il s'agit bien de cela — la plénitude de l'exercice de la puissance étatique. Bien que cela ne soit pas précisé, il semble bien qu'il leur appartiendrait alors de choisir un nouveau roi de la même façon que l'on suppose qu'ils ont procédé lors de la désignation du premier monarque. L'article 6 ouvre même la voie, pour ces temps extraordinaires, à la résistance à l'oppression sous sa forme la moins radicale, celle de la désobéissance, de la résistance passive au prince hérétique.

Parallèlement, la « loi salique » se trouve fort diminuée dans son importance. Cette attaque est effectuée par préterition puisque — ce qui est de bonne guerre — la dévolution statutaire n'est pas traitée en tant que telle. La loi de catholicité — véritable loi du royaume au sens le plus exigeant — est affirmée en revanche dès l'article 1^{er}. Elle implique la réception du Concile de Trente (art. 2) et l'information de tout l'ordonnancement juridique par les vérités de la Foi et les décrets de l'Eglise (art. 3). Surtout, elle impose que

le roi soit ardent catholique (art. 4). L'article 5 tire la conséquence de cette obligation en excluant de la couronne ou de la succession les princes non catholiques. La subordination de la « loi salique » à la loi de catholicité est affirmée clairement à la fin de cet article par une belle formule à la sonorité très augustiniste :

les roys de ce treschrestien royaume sont telz plus par la grace de Dieu que par nature.

Un passage de l'article 9 reprend la même idée : le sacre revêt un caractère constitutif de la puissance des rois car

la grace de Dieu qui accompagne et suit ladite onction sacrée, plus que la nature qu'ilz ont extraicte de leurs progeniteurs, leur donne et conserue droict à cette Couronne Treschrestienne.

En exigeant que le roi soit

vrayement et entierement filz de la susdicte Eglise, déclaré et reconneu tel par continuel exercice de la religion et piété

— l'article 4 ouvre la voie à un contrôle intime de la religion du prince et fait écho au soupçon entretenu à l'encontre d'Henri III qui, en dépit d'une foi et d'une pratique de plus en plus intenses, ne parvenait pas à convaincre de sa sincérité des détracteurs qui ne souhaitaient pas l'être. Il y a là, à n'en pas douter, la remise en cause de l'affirmation déjà ancienne de la souveraineté royale vis-à-vis du pouvoir spirituel. On peut même se demander si une telle logique n'aurait pas été susceptible d'entrer à terme en conflit avec la réaffirmation gallicane de l'article 2 (62).

2°) *Deuxième observation : on ne doit pas à notre sens « moderniser » un tel texte.* Une chose est en effet de procéder selon une démarche régressive visant à préciser, dans un document donné, les « questions » pertinentes pour la longue durée de la Modernité, autre chose d'opérer une interprétation anachronique du matériau historique susceptible de nourrir les « réponses » (63).

On ne s'attardera pas sur la conception archaïque, promue par l'article 12, des finances ordinaires et extraordinaires. En revanche, on observera que le texte charrie des représentations alors traditionnelles.

(62) Sur le débat gallicanisme/ultramontanisme dans les textes du moment, voir les développements de Georges WEILL, *Les théories sur le pouvoir (...)*, *op. cit.*, pp. 234 ss. et 254 ss.

(63) En d'autres termes, quelque estime que l'on puisse avoir pour l'historiographie libérale du XIX^e siècle, celle d'un Thierry, d'un Guizot et — concernant les Etats généraux — d'un Picot, il y a tout lieu de penser qu'au stade des interprétations elle nous en apprend davantage sur elle-même que sur ses objets. Voir par exemple l'excellente mise au point — sur laquelle nous reviendrons — de Jacques KRYNEN, « Réflexion sur les idées politiques aux Etats généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, 1984, pp. 183 ss.

L'article 10 vise ainsi le cas de malversations et corruptions qui pourroient aduenir au chef de ce noble corps de la France.

C'est la thématique du *corpus mysticum* dont le roi est le *caput*, dans une relation qui est du même type que celle du Christ et de l'Eglise (64). Certes, elle se trouve subvertie et vidée de son contenu — puisque le même article envisage un contrôle du corps sur la tête... — mais elle est bien présente.

De même, à l'article 12, le roi est dit « espoux dotal » du royaume réputé et sensé comme son épouse, desquels le peuple est la famille et enfans.

Par delà le schéma paternaliste — très prégnant alors, l'œuvre de Bodin, pourtant si novatrice à d'autres égards, l'atteste — et par delà la reprise d'une idée qui a été notamment développée par Choppin dans son *De domanio Franciae libri tres* (65), on reconnaîtra la transposition d'un autre modèle des relations du Christ et de l'Eglise (qui est d'ailleurs mis en œuvre à l'art. 7 qui parle « de nostre Dieu et redempteur Iesus Christ et de son Espouse nostre mere sainte Eglise Catholique »).

Le climat du texte n'est donc en aucune façon individualiste. Il est marqué d'un puissant organicisme fort éloigné du mécanisme qui se développera quelques décennies plus tard, au moins dans les élites pensantes. D'ailleurs, la société d'ordres n'est pas le moins du monde remise en cause : par le truchement des Etats généraux et provinciaux, c'est plutôt son investissement du champ politique qui est organisé.

3°) *Troisième observation : ce texte est, plus ou moins explicitement, un texte de codification et non de fondation*, pour reprendre nos expressions de la première partie. Il ne s'agit nullement de bâtir une autre Cité sur des bases nouvelles — fussent-elles religieuses — ; il s'agit de retrouver le socle de l'ancienne constitution bafouée par un roi trop indulgent à l'hérésie et sur le point peut-être d'être renversée par un roi hérétique.

Ce socle « immobil » — selon l'article 1^{er} — c'est la « Religion catholique Apostolique et Romaine ». Et la même disposition précise bien :

comme ia elle est (elle) sera déclarée et recogneue pour le premier (...) fondement de ce Royaume treschrestien.

Les auteurs du texte n'ont pas l'idée de rebâtir l'édifice à partir

(64) Sur cette thématique, voir la thèse précitée de Jean BARBEY sur Terre-verteille.

(65) Au livre II, titre I de ce grand traité de 1572, il parle de la « *reipublicae dos* ».

de ce socle. Ils admettent les grandes lignes de la constitution monarchique et ne récusent pas la société d'ordres. Ils se contentent d'exhumer à l'article 10 un pan oublié — selon eux — de la constitution traditionnelle : le caractère originaire de la puissance des Etats généraux, appelés à intervenir lorsque nécessaire. Plus, au même article 10, non sans une interprétation audacieuse du rôle antérieur des Etats, ils vont jusqu'à poser qu'en soumettant le roi à un étroit contrôle, les présents Etats « se maintiendront au droit et pratique de leurs prédécesseurs ».

4°) *Quatrième observation* : la dimension conjoncturelle plus que doctrinale des audaces politiques du texte ressort du fait que celui-ci n'envisage nullement les difficultés pratiques qui ne peuvent manquer résulter sur la longue durée d'un système d'assemblée d'états du type de celui qu'il s'agit de doper. Même en supposant qu'un véritable pouvoir décisionnel soit transféré aux Etats généraux, ceux-ci risquent d'être paralysés par l'exigence d'unanimité des trois ordres. Si la question n'est pas envisagée, c'est que la Ligue est certaine, à bon droit, de tenir — *dans les circonstances du moment* — le Clergé et le Tiers même si sa majorité est appelée à être plus courte dans la Noblesse.

Au demeurant, on sera frappé par l'absence complète de démonstration doctrinale dans ce texte. Aucun préambule n'esquisse une philosophie politique alternative. Les articles à vocation doctrinale se contentent d'asséner une lecture des lois fondamentales assurant la prédominance de la catholicité sur les règles de succession statutaires. Les autres esquissent les modalités techniques de garantie d'une telle suprématie au regard d'une situation politique bien précise.

Bref, nous avons affaire, selon nous, non à l'écriture d'une page nouvelle du constitutionnalisme mais à la mise en œuvre d'une redoutable machine de guerre correspondant à une situation politique et à un rapport de forces donnés et placée non au service de fins spécifiquement constitutionnelles mais à celui d'une fin supérieure, qui emporte tout sur son passage : la sauvegarde de la religion romaine. Cela ne signifie pas que notre texte ne soit pas révolutionnaire : il l'est au plus haut point. Cela veut simplement dire qu'il atteste moins la naissance d'un nouveau système de légitimité politique qu'une crise pour l'essentiel interne du système de légitimité traditionnelle dont la complexité — due au dualisme « loi salique » - « loi de catholicité » — n'avait jamais pu ressortir auparavant et s'affirmait d'un coup de façon traumatisante et, il faut bien le dire, à peu près insoluble.

Nous ne saurions cependant nous arrêter à cette première conclusion, purement descriptive. Il faut essayer de comprendre la double dimension, révolutionnaire et traditionnelle à la fois, d'un tel document, en tentant de le replacer dans les perspectives qui rendent compte de son traditionalisme subversif et de saisir en

quoi il se situe en amont des véritables problématiques de la Modernité politique et même du constitutionnalisme protestant de l'Alliance. Ce n'est qu'après une telle élucidation qu'il sera possible d'esquisser une interprétation — quelque peu décevante peut-être — de cette première apparition de l'écriture constitutionnelle.

III. — SITUATION DU CONSTITUTIONNALISME CONTESTATAIRE A LA FIN DU XVI^e SIÈCLE ÉLÉMENTS D'UNE GÉNÉALOGIE COMPREHENSIVE

A. — Le constitutionnalisme de la Réforme en amont du constitutionnalisme de l'Alliance

Les protestants, nous l'avons dit à propos de François Hotman, sont dans l'ensemble devenus très « saliques » à partir du moment où l'accession au trône d'Henri de Navarre par le truchement de l'antique coutume statutaire est devenu probable. Mais ils avaient auparavant forgé des matériaux doctrinaux dont il faut apprécier la signification (66). Au regard de ce qui précède, la question majeure est évidemment celle de savoir si ces matériaux sont ceux de ce que nous avons nommé le constitutionnalisme de l'Alliance. Si tel était le cas, nous pourrions risquer la double hypothèse suivante : 1^o) les vues des monarchomaques protestants sont la conséquence de la théologie politique de l'Alliance ; 2^o) les vues des monarchomaques ligueurs — et notamment celles des auteurs du document étudié — sont le fruit d'une acclimatation catholique des conceptions des monarchomaques protestants. Or, comme nous allons le voir, une telle hypothèse ne tient pas, pour la bonne et simple raison que la première théologie politique de la Réforme l'infirmes radicalement et que les vues des monarchomaques protestants ne la confirment pas pour l'essentiel.

Il n'est pas inutile tout d'abord de faire retour sur les conceptions de Luther et de Calvin. Certains chassés-croisés ultérieurs

(66) Deux études déjà anciennes demeurent toujours utiles : Georges DE LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique de la Réforme*, Douai, Crépin et Lunven, 1926 ; et, à un moindre titre, Charles MERCIER, « Les théories politiques des calvinistes en France au cours des guerres de religion », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1934, pp. 225 ss. et 381 ss. Voir aussi : Pierre MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*, Paris, Vrin, 3^e éd., 1969 ; Simone GOYARD-FABRE, *L'interminable querelle du contrat social*, Ed. de l'Université d'Ottawa, 1983, pp. 109 ss. ; Henri MOREL, « La théorie du contrat chez les monarchomaques », *Études offertes à Pierre Kayser*, P.U. d'Aix-Marseille, 1979 (repris dans les *Mélanges Henri Morel*, P.U. d'Aix-Marseille, 1989, pp. 445 ss.). Et le livre important de Quentin SKINNER, *The Foundations of Modern Political Thought*, Cambridge U.P., nouv. éd., 1988, 2 vol., vol. 1^{er}, *The Age of Reformation* (trad. française à paraître aux P.U.F., coll. « Léviathan »).

inclinent en effet le discours historico-politique commun à renverser complètement la configuration de la ligne d'affrontement de la Réforme et de la Contre-Réforme au XVI^e siècle et à humaniser étrangement la première. Il ne faut pas oublier au contraire que l'hyper-augustinisme de la Réforme l'a d'abord inclinée à une conception irrationaliste, surnaturaliste et antinaturaliste du pouvoir débouchant sur l'exaltation du « glaive » — mot ô combien cher à Luther —, de la puissance du Prince, même du mauvais prince compris comme « *flagellum Dei* » à l'encontre des innombrables pécheurs. Cette pente est très nette chez Luther :

(...) depuis que le monde existe, un prince sage a été un oiseau rare, et un prince pieux encore bien plus rare. En général, les princes sont les plus grands déments ou les pires vauriens sur terre. Aussi faut-il toujours s'attendre au pire de leur part et ne rien espérer de bon, surtout dans les affaires divines qui touchent au salut des âmes. Ils sont les geôliers et les bourreaux de Dieu, et la colère divine les emploie pour châtier les méchants et maintenir la paix extérieure (67).

Dans une telle perspective, le tyran trouve pleinement sa place dans le plan divin :

(Dieu) laisse régner un coquin à cause des péchés du peuple (68).

Luther considère certes que l'autorité est servante de Dieu (divinité de mission) mais, dans la mesure où elle se dérobe trop souvent à cette mission, il insiste surtout sur le fait que — établie par Dieu (divinité d'origine) et non par un quelconque contrat entre le prince et les sujets — elle doit en toute hypothèse être obéie, selon une interprétation toute littérale de l'Écriture, singulièrement de la parole de Jésus à Pilate et, entre autres, de son fameux commentaire paulinien dont le Réformateur tirera toutes les conséquences au moment de la Guerre des paysans. L'origine, en vérité, atteste la mission dans une telle perspective : l'autorité qui semble ne pas servir Dieu le sert selon des voies qui lui échappe et le Chrétien doit s'y soumettre, sauf à garder sa complète liberté intérieure dans l'ordre spirituel, jusqu'au martyre le cas échéant. Comme l'écrit Luther dans *De l'autorité temporelle et de l'obéissance qu'on lui doit* (1523) :

Si donc ton prince ou un seigneur temporel t'ordonnait d'être pour le pape, de croire de telle ou telle façon, ou s'il t'imposait de te débarrasser de certains livres, tu diras ainsi : « Lucifer n'a pas le droit de siéger à côté de Dieu. Mon Seigneur, je vous dois obéissance quant à mon corps

(67) Martin LUTHER, *Œuvres*, Genève, Labor et Fides, t. 4, 1960, p. 37. Voir aussi une commode — mais très partielle — édition bilingue de textes de Luther : *Luther et les problèmes de l'autorité civile*, éd. Joël Lefebvre, Paris, Aubier, 1973. Et la classique synthèse de Pierre MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*, Paris, Vrin, 1969, pp. 181 ss. Voir encore : Marianne SCHAUB, « La réforme luthérienne : une théologie de l'absolutisme », in J.-Ph. GENET et B. VINCENT, *Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne*, Actes du colloque C.N.R.S. - Casa de Velazquez (1984), Madrid, Bibl. de la Casa de Velazquez, 1986, pp. 187 ss.

(68) *Les soldats peuvent-ils être en état de grâce ?*, in *Œuvres*, op. cit., t. 4, p. 240.

et à mes biens. Donnez-moi des ordres dans les limites de votre pouvoir sur terre et je vous obéirai. Mais si vous m'imposez de croire et de rejeter des livres, je ne vous obéirai pas, car vous agissez là en tyran, vous outrepassiez vos droits et donnez des ordres dans une sphère à laquelle ne s'étend ni votre juridiction, ni votre pouvoir », etc. Mais si, pour cela, il saisit tes biens et s'il punit cet acte de désobéissance, tu es alors bienheureux et tu dois remercier Dieu d'être trouvé digne de souffrir pour la parole de Dieu. Laisse-le donc fulminer, cet insensé ; il trouvera bien son juge (69).

La doctrine des deux règnes est parfaitement ramassée dans un texte de 1526, *Les soldats peuvent-ils être en état de grâce ?* :

(...) l'office du glaive est juste en soi ; c'est un ordre divin utile que Dieu ne veut pas qu'on méprise, mais qu'il demande qu'on craigne, honore et suive, autrement, cela ne restera pas impuni (...). Car Dieu a institué deux sortes de règnes parmi les hommes : le premier qui est spirituel et qui s'exerce par la parole et sans le glaive, afin que, par lui, les hommes deviennent pieux et justes, de telle sorte qu'avec cette justice, ils obtiennent la vie éternelle. Et cette justice, il l'administre par la parole qu'il a confiée aux prédicateurs. L'autre est un règne temporel qui s'exerce par le glaive, pour que ceux qui refusent de devenir justes et fidèles par la parole en vue de la vie éternelle, soient cependant contraints, par ce règne temporel, d'être fidèles et justes devant le monde. Et cette justice-là, il l'exerce au moyen du glaive (...). Ainsi donc, Dieu lui-même est tout ensemble le fondateur, le seigneur, le maître, le promoteur et le rétributeur de ces deux justices, la spirituelle et la temporelle, et, dans tout cela, il n'y a ni ordre ni pouvoir humains, mais c'est un fait entièrement divin (70).

Luther exclut en conséquence le tyrannicide de façon très nette :

(...) si on approuve que les tyrans soient assassinés ou expulsés, cela se propagera bien vite et il en découlera une situation arbitraire générale. On traitera de tyrans ceux qui ne sont pas des tyrans et on les assassinera également, selon que cela vient à l'esprit de la populace (71).

Une telle position emporte une épistémologie politique et juridique en quelque sorte pré-hobbesienne qui complète l'affirmation du droit divin du pouvoir : nos raisons déchuées ne sont pas en mesure de juger avec certitude du bien et du mal politique. Et c'est d'ailleurs pourquoi il n'y a qu'illusion orgueilleuse à prétendre édifier un bon régime :

Changer l'autorité et améliorer l'autorité sont deux choses aussi distantes l'une de l'autre que le ciel et la terre (72).

On relève trop peu souvent que Luther envisage précisément le cas du non respect par le roi de France de la constitution du royaume (dont il se fait d'ailleurs une idée approximative) :

(...) que faire si un roi ou seigneur, qui s'est engagé par serment envers ses sujets de gouverner selon une charte constitutionnelle, ne l'observe pas (...) ? Comme on dit que le roi de France doit gouverner en accord

(69) LUTHER, *Œuvres, op. cit.*, t. 4, p. 36.

(70) *Les soldats (...), ibid.*, p. 233.

(71) *Les soldats (...), ibid.*, p. 237.

(72) *Les soldats (...), ibid.*, p. 242.

avec les parlements de son royaume (...). Je réponds ici : il est bon et équitable que l'autorité gouverne selon des lois et les applique, et non selon son bon plaisir. Mais ajoute encore ceci qu'un roi jure non seulement d'observer son code civil ou sa charte, mais que Dieu lui-même lui commande aussi d'être juste et qu'il a juré également de l'être. Eh bien si ce roi n'observe ni le droit divin, ni le droit du pays, devrais-tu, pour cela, l'attaquer, juger et punir cette faute ? Qui t'en a donné l'ordre ? (73).

L'individualisme de la justification par la foi et de la doctrine du Sacerdoce universel pourra bien être gros, ultérieurement, d'importants développements politiques — là est le seul apport de la Réforme, mais de taille, à la Modernité. Pour l'heure prévalent chez Luther — comme, nous le verrons, chez la plupart des protestants du XVI^e siècle — des vues sociales et politiques passablement organicistes. Si bien que, dans un premier temps, doctrines de la justification et du sacerdoce ont pour conséquence principale de ruiner l'Eglise hiérarchique et l'ordre spirituel au bénéfice de la puissance temporelle, ce qui renforce les tendances déjà identifiées de la première théologie politique de la Réforme. D'ailleurs, selon Luther, l'autorité civile, en tant que souveraine, se trouve même avoir une part prépondérante au sacerdoce universel. On ajoutera que Luther éprouve au demeurant le plus grand mépris pour le droit et les juristes et que les querelles sur les lois fondamentales eussent suscité son ire et son mépris.

L'essor de la Réforme française ne se fit cependant pas, pour l'essentiel, sous le signe de la démarche de Luther — pas davantage que de celle de ses contradicteurs anabaptistes qui avaient une théologie politique tout à fait différente, toute de rejet du politique. Il s'opéra dans le cadre du calvinisme. Or l'*Institution de la religion chrestienne*, dans son édition française augmentée, publiée à Genève en 1541, développe une théologie politique assez différente de celle du réformateur de Wittenberg et qui porte la marque de la formation juridique de son auteur et de ses contacts avec l'humanisme. La caractéristique principale, à notre sens, de cette théologie politique est que, tout en maintenant la radicalité des effets de la chute en matière religieuse, elle rompt avec celle de Luther en admettant assez largement la capacité pour l'homme de discerner par ses lumières certaines vérités naturelles. Certes,

(...) au lieu de sapience, vertu, sainteté, vérité, justice, desquelz ornemens il (l'homme) estoit vestu, ayant la semblance de Dieu, sont survenues d'horribles pestes, à sçavoir ignorance, faiblesse, ordure, vanité, injustice (...).

Ceste est la corruption hereditaire, laquelle les anciens ont appellée péché originel, dénotans par ce mot de péché la dépravation de nostre nature (...) (74).

(73) *Les soldats (...)*, *ibid.*, p. 242 s.

(74) *Institution de la religion chrestienne*, éd. Pannier, Paris, Belles Lettres, 2^e éd., 1961, t. 1^{er}, pp. 86 s.

Mais cette corruption agit différemment selon les plans :

(...) l'intelligence des choses terriennes est autre que des choses célestes. J'appelle choses terriennes, lesquelles ne touchent point jusques à Dieu et son Royaulme, ne à la vraye justice et immortalité de la vie future, mais sont conjointes avec la vie presente et quasi encloses soubz les limites d'icelle. Les choses celestes, je les appelle la reigle et raison de vraye justice et les mistères du Royaulme celeste. Soubz la première espèce sont contenues : la doctrine politicque, la manière de bien gouverner sa maison, les ars mecanicques, la Philosophie, et toutes les disciplines qu'on appelle libérales. A la seconde se doibt referer la congnoissance de Dieu et de sa volonté, et la reigle de conformer sa vie à icelle. (...) nous voyons qu'il y a quelques cogitations généralles d'une honnesteté et ordre civil imprimées en l'entendement de tous hommes. De là vient qu'il ne s'en trouve nul qui ne reconnoisse que toutes assemblées d'hommes se doibvent reigler par quelques loix, et qu'il n'ayt quelque principe d'icelles loix en son entendement. De là vient le consentement qu'ont eu tousjours tant les peuples que les hommes particuliers à accepter loix, pource qu'il y en a quelque semence en tous, qui procède de nature sans maistre ou législateur. (...) cela demeure tousjours ferme, qu'il y a en tous hommes quelque semence d'ordre politicque, ce qu'est un grand argument que nul n'est destitué de la lumière de raison quant au gouvernement de la vie présente. (...) il y a quelque appréhension universelle de raison imprimée naturellement en tous hommes ; et toutesfois cela est tellement universel, qu'un chacun pour soy en son intelligence doibt reconnoistre une grâce spéciale de Dieu (75).

Calvin va assez loin dans un tel sens :

(...) quand nous voyons aux escrivains payens ceste admirable lumière de vérité, laquelle apparoist à leurs oeuvres, nous doibt admonester que la nature de l'homme, combien qu'elle soit decheute de son intégrité, et fort corrompue, ne laisse point toutesfois d'estre ornée de beaucoup de dons de Dieu. (...) Puis donc qu'ainsi est, que ces personages qui n'avoient autre ayde que de nature, ont esté si ingénieux en l'intelligence des choses mondaines et inférieures, telz exemples nous doibvent instruire combien nostre Seigneur a laissé de grâce à la nature humaine, après qu'elle a esté despoullée du souverain bien (76).

Et, de façon classique, Calvin ménage, à côté de l'entendement — sans d'ailleurs que la distinction soit toujours très clairement opérée (77) —, une place, probablement supérieure à celle de la raison, à la conscience dans l'identification du Bien et du Mal :

(...) l'Apostre tesmoigne que « les gens lesquelz n'ont point de Loy sont loy à eux mesmes, et monstrent les œuvres de la loy estre escrites en leur cœur, en ce que leur conscience leur rend tesmoignage et que leurs cogitations les accusent, ou deffendent devant le jugement de Dieu », en ce qu'ilz font. (...).

Et de fait c'est une chose vulgaire que l'homme est suffisamment instruit à la droicte reigle de bien vivre par ceste loy naturelle dont parle l'Apostre (...). La fin donc de la Loy naturelle est de rendre l'homme inexcusable. Pourtant nous la pourrons ainsi diffinir proprement : que c'est un

(75) *Ibid.*, pp. 155 ss.

(76) *Ibid.*, pp. 118 s.

(77) Sur ce flou du vocabulaire de Calvin en ce domaine, voir Marc-Edouard CHENEVIÈRE, *La pensée politique de Calvin*, Paris-Genève, 1937, reprise Genève, Slatkine, 1970, pp. 46 ss.

sentiment de la conscience, par lequel elle discerne entre le bien et le mal suffisamment, pour oster à l'homme couverture d'ignorance (...) (78).

Dans une bonne étude, Chenevière — dont la lecture de Calvin était toutefois, à bon droit pour l'essentiel, nettement plus surnaturaliste que celle d'autres auteurs — croyait en fin de compte, à partir de nombreux fragments, pouvoir systématiser ainsi, en dépit de son caractère souvent flottant, la position du réformateur : pour l'essentiel, la Loi naturelle, objective et transcendante, se manifesterait comme une sorte de voix intérieure immédiate au travers des états de la conscience — « sentiments » de douleur ou de sérénité — au regard des actions de l'homme (syndérèse) et le rôle de la raison serait de généralisation de ces états et donc de formulation de propositions morales ; mais, du fait de la chute, tant la conscience que la raison se trouveraient dans une large mesure corrompues et dès lors exposées à des influences mondaines déléteres qui seraient difficilement surmontables s'il n'y avait le Décalogue qui, dès lors, deviendrait la seule vraie loi.

Ainsi l'homme peut-il exercer avec une très relative — il faut bien sûr insister sur ce qualificatif — efficacité ses facultés sur les questions pratiques et d'abord dans le domaine politique. La position de Calvin est celle d'un positivisme modéré, admettant la liberté du législateur civil mais dans certaines limites rigoureuses, médiatement — la loi naturelle — ou immédiatement — le Décalogue — surnaturelles :

(...) la liberté est laissée à toutes nations de se faire telles loix qu'ilz adviseront leur estre expédientes, lesquelles neantmoins soient compassées à la reigle éternelle de charité ; tellement que ayans seulement diverse forme, elles viennent à un mesme but. Car je ne suis point d'avis qu'on doive reputer pour loix je ne sçay quelles loix barbares et bestiales (...).

Ce que j'ay dict s'entendra clairement si en toutes loix nous contemplons les deux choses qui s'ensuivent : c'est à sçavoir l'ordonnance de la loy, et l'équité, sur la raison de laquelle est fondée l'ordonnance. L'équité, d'autant qu'elle est naturelle, est tousjours une mesme à tous peuples. Et pourtant toutes les loix du monde, de quelque affaire que ce soit, doivent revenir à une mesme équité. Touchant des constitutions ou ordonnances, d'autant qu'elles sont conjointes avec circonstances, dont elles dépendent en partie, il n'y a nul inconvéniement qu'elles soient diverses ; mais qu'elles tendent toutes pareillement à un mesme but d'équité (...).

De rechief toutes loix qui seront compassées à ceste reigle, qui tendront à ce but, et qui seront limitées à ceste mesure, ne nous doivent desplaire, comment que ce soit qu'elles diffèrent (...) entre elles-mêmes (79).

Par ailleurs, Calvin, au beau chapitre « De la liberté chrestienne », reprend, sous une forme un peu différente, la doctrine luthérienne des deux règnes :

(...) Christ nous est ensevely, ou plustost du tout estainct, si noz consciences ne se tiennent fermes en leur liberté. De laquelle certes elles

(78) *Op. cit.*, pp. 124 s. ; voir aussi p. 198 ; et t. 4, pp. 218 s.

(79) *Ibid.*, t. 4, p. 218.

décherroient, si elles se pouvoient au plaisir des hommes l'yer de loix et constitutions. Mais comme c'est une chose tresdigne d'estre congneue, aussi d'autre part elle ha mestier d'estre plus clairement exposée. Car incontinent qu'on dict aujourd'huy quelque mot d'oster les constitutions humaines, il s'esmeut de grandes noyses, en partie par gens seditieux, en partie par des calumniateurs ; comme si toute obéissance des hommes estoit rejeitée et renversée. Afin donc d'obvier à cest inconvenient nous avons à noter qu'il y a double régime en l'homme. L'un est spirituel, par lequel la conscience est instruite et enseignée des choses de Dieu, et de ce qui appartient à pieté. L'autre est politic ou civil, par lequel l'homme est apprins des offices d'humanité et civilité, qu'i(l) fault garder entre les hommes (...). Que les lecteurs donc me permettent d'en appeler l'une Royaume spirituel, et l'autre Civil ou politicq. (...) il y a comme deux mondes en l'homme, lesquelz se peuvent gouverner et par divers Roys, et par diverses Loix (80).

La démarche de Calvin n'est pas ici très éloignée de celle de Luther, on s'en persuade au début du chapitre « Du gouvernement civil », en lisant que « la liberté spirituelle peut tresbien consister avec servitude civile » (81) et, précédant de longs développements fort explicites, que toute

puissance est ordonnance de Dieu, et qu'il n'y en a nulles, qui ne soient establies de luy. (...) Parquoy on ne doit aucunement douter, que supériorité civile ne soit une vocation, non seulement sainte et legitime devant Dieu, mais ausi tressacrée et honorable entre toutes les autres (82).

En conséquence,

Le premier office des subjects envers leurs supérieurs est d'avoir en grande et haulte estime leur estat, le reconnoissant comme une commission baillée de Dieu, et pour ceste cause leur porter honneur et révérence, comme à ceux qui sont Lieutenans et Vicaires de Dieu (83).

Calvin revient très souvent sur le caractère divin du pouvoir — qui fait d'un homme fondamentalement égal aux autres en nature un supérieur politique incontestable —, sur la fondation providentielle de l'Etat et sur le devoir d'obéissance des sujets (84). Pourtant, nulle apologie de la répression chez lui, tout au moins sur le mode de cette sombre incandescence qui est si caractéristique de Luther (85). Cela ne l'empêche pas toutefois de rejoindre en gros son prédécesseur sur le point du devoir d'obéissance au prince injuste :

(...) si nous dressons nostre veuë à la parolle de Dieu (...) elle nous rendra obéissans, non seulement à la domination des Princes qui justement font leur office et s'acquittent loyalement de leur devoir, mais à tous ceux qui sont aucunement en prééminence, combien qu'ilz ne facent rien moins que ce qui appartient à leur estat. Car combien que nostre

(80) *Ibid.*, t. 4, pp. 146 s.

(81) *Ibid.*, p. 198.

(82) *Ibid.*, p. 203.

(83) *Ibid.*, p. 226.

(84) Voir les citations produites par CHENEVIÈRE, *op. cit.*, pp. 125 ss.

(85) En revanche, on trouve plusieurs développements du type de celui-ci : « Nous croyons que Dieu veut que le monde soit gouverné par lois et police afin qu'il y ait quelque bride pour réprimer les appétits désordonnés du monde » (lettre au roi de France citée par CHENEVIÈRE, p. 126).

Seigneur testifie que le Magistrat soit un don singulier de sa libéralité, donné pour la conservation du salut des hommes, et qu'il ordonne aux Magistratz ce qu'ilz ont à faire, neantmoins semblablement il declare que, quelz qu'ilz soient, ne comment qu'ilz se gouvernent, qu'ilz n'ont la domination que de luy. Tellement que ceux qui n'ont esgard, en leur domination, que au bien publique sont vrais mirouërs et comme exemplaires de sa largesse et bonté. D'autre part ceux qui s'y portent injustement et violement, sont élevez de luy pour punir l'iniquité du peuple. Mais les uns et les autres semblablement tiennent la dignité et majesté, laquelle il a donnée aux supérieurs, légitime (86).

Un tel droit divin du pouvoir politique comporte des implications radicalement anti-contractualistes et aucun sujet ne saurait invoquer le « mutuel devoir des supérieurs envers leurs subjectz » (87). Le Prince, instauré par Dieu, ne doit de compte qu'à Lui et on ne saurait invoquer une quelconque souveraineté originaire de droit du peuple. Dès lors, « il ne reste autre chose que d'implorer l'ayde de Dieu, en la main duquel sont les cœurs des Roys et les mutations des Royaumes ».

Pourtant, l'action de la Providence peut soit jouer de l'action d'une puissance étrangère, soit susciter un « héros manifeste » — dont le type est Moïse — qui met fin à la tyrannie : parfois, Dieu

suscite manifestement quelqu'uns de ses serviteurs et les arme de son mandement, pour faire punition d'une domination injuste et delivrer de calamité le peuple iniquement affligé (...). (De tels personnages), d'autant qu'ilz estoient appellez de Dieu, par vocation légitime, à entreprendre telz affaires, en rebellant contre les Roys, ne violeient point la majesté royalle, qui leur estoit donnée de Dieu, mais ilz corrigeoient une puissance inférieure par une plus grande ; tout ainsi qu'il est licite à un Roy de chastier ses Lieutenans et officiers (88).

Il faut bien comprendre la portée d'une telle ouverture : il ne s'agit pas d'autoriser en raison la résistance mais d'observer qu'un appel tout surnaturel peut conduire un homme — qui ne doit pas sans un grand péril pour son salut se tromper sur sa vocation — à se dresser en faveur de la liberté comme Moïse face à Pharaon.

Plus importante ainsi est l'autre ouverture ménagée par Calvin, cette fois au bénéfice des magistrats inférieurs en principe subordonnés au Prince, des « Magistratz constituez pour la deffence du peuple, pour refréner la trop grande cupidité et licence des Roys », parmi lesquels il range, de façon d'ailleurs non exclusive, « aujourd'huy en chascun Royaume les trois estatz quand ils sont assemblez » :

A ceux qui seroient constituez en tel estat, tellement je ne deffendrois de s'opposer et resister à l'intempérance ou crudéité des Roys, selon le devoir de leur office, que mesmes, s'ilz dissimuloient, voyans que les Roys desordonnéement vexassent le povre populaire, j'estimeroie devoir

(86) *Ibid.*, p. 230.

(87) *Ibid.*, p. 236.

(88) *Ibid.*, pp. 237 s.

estre accusée de par jure telle dissimulation, par laquelle malicieusement ilz trahiroient la liberté du peuple, de laquelle ilz se devoient congnoistre estre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu (89).

Ce droit des magistrats, dont les voies ne sont pas autrement précisées et sur lequel l'œuvre de Calvin s'attarde fort peu, doit à notre sens être compris ainsi : c'est non en tant que représentants du peuple mais en tant que, au sein du corps moral de l'Etat, ces magistrats tiennent une place constitutionnelle à côté du roi, qu'il faut également réputer voulue par Dieu du seul fait de son existence, qu'un tel droit leur est reconnu par Calvin, non sans d'importantes conséquences dès lors qu'on considère, à son instar, que le droit public européen commun admet toujours un rôle des assemblées d'états.

Enfin, une borne est placée au devoir de soumission des sujets :

(...) en l'obéissance que nous avons enseignée estre deuë aux supérieurs, il y doibt avoir tousjours une exception, ou plustot une reigle qui est à garder devant toutes choses. C'est que telle obéissance ne nous destourne point de l'obéissance de celuy soubz la volonté duquel il est raisonnable que tous les desirs des Roys se contiennent, et que tous leurs commandemens cèdent à son ordonnance, et que toute leur hautesse soit humiliée et abaissée soubz sa majesté. Et pour dire vray, quelle perversité seroit-ce, à fin de contenter les hommes, de encourir l'indignation de celuy pour l'amour duquel nous obéissons aux hommes ?

Le Seigneur donc est Roy des Roys (...). Nous devons puis après estre subjectz aux hommes qui ont prééminence sur nous ; mais non autrement, sinon en luy. S'ilz viennent à commander quelque chose contre luy, il nous doibt estre de nulle estime. Et ne fault avoir en cela aucun esgard à toute la dignité de leur supériorité, à laquelle on ne fait nulle injure, quand elle est soubmise et rengée soubz la puissance de Dieu, qui est seule vraye au pris des autres. Je sçay bien quel dangier peut venir d'une telle stance que je la requierz icy, d'autant que les Roys ne peuvent nullement souffrir d'estre abaissez ; desquelz l'indignation (comme Salomon dict) est message de mort. Mais puis que cest édit a esté prononcé par le celeste hérault S. Pierre, qu'« il fault plustost obéir à Dieu que aux hommes », nous avons à nous consoler de ceste cogitation, que vrayement nous rendons lors à Dieu telle obéissance qu'il la demande, quand nous souffrons plustot toutes choses, que declinons de sa sainte parolle (90).

Le refus d'obéissance ainsi légitimé n'est pas, tout au contraire, un appel à la révolte contre le Prince impie.

Devant la possible tension — surtout en son temps — du devoir d'obéissance à l'autorité et du devoir des sujets ou de l'autorité envers Dieu, Calvin s'efforce ainsi toujours de maintenir un certain équilibre qui l'éloigne autant de l'apologie de la soumission en toute hypothèse à la répression providentielle que de celle de la résistance à l'oppression. Mais, ce que sa pensée comporte de naturalisme — naturalisme tout surnaturel on l'a dit — le conduit à ne pas rejeter l'action politique en vue de l'amélioration de la société civile. Sim-

(89) *Ibid.*, p. 239.

(90) *Ibid.*, pp. 239 s.

plement, selon sa fameuse trilogie, le « peuple » doit être loyal envers les « magistrats » et les « lois » de son pays, se contentant d'en appeler au prince et, au cas de violation par celui-ci des impératifs religieux, d'une résistance passive. Là encore donc, nul contrat avec le prince dont le peuple puisse se prévaloir et la ferme affirmation du devoir d'obéissance aux choix de la Providence.

On ajoutera que lorsqu'il aura à imaginer des institutions religieuses et civiles pour Genève, Calvin ne manifestera pas un esprit de système qui permette, en dépit de tel ou tel trait de la constitution genevoise, de juger qu'il ait pu ériger la ville en un modèle de gouvernement pré-démocratique pour les calvinistes notamment français. De façon générale, les conceptions ecclésiologiques de Calvin et des premiers calvinistes n'ont d'ailleurs rien de démocratique (91). Et l'on comprendra que Marc-Edouard Chenevière ait pu affirmer « qu'il n'y a aucune parenté spirituelle entre la Réforme et la démocratie moderne » (92). Ce n'est qu'ultérieurement — par ses développements en Angleterre et en Amérique au XVII^e siècle, comme on l'a vu, — et aussi médiatement — par son individualisme théologique appelé à déboucher à terme dans l'ordre social et politique — que la Réforme apportera sa pierre à l'élaboration des représentations démocratiques.

Pour manifester un climat assez différent — dont nous tenterons ultérieurement d'esquisser les origines — les écrits des monarchomaques protestants ne doivent pas davantage être modernisés. Il faut partir ici des deux œuvres majeures publiées par de Bèze et Hotman en 1574, dans la foulée de la saint-Barthélemy (1572).

Le fameux *Du droit des magistrats* de Théodore de Bèze, proche de Calvin, est un ouvrage d'autant plus important qu'il va rencontrer un large succès. Ce bref essai procède à la mise en forme de la doctrine officielle du moment des calvinistes français en ce qui concerne la résistance aux tyrans. Dès le début, de Bèze pose que l'autorité des Magistrats, quelque grands et puissants qu'ils soient, est limitée de deux bornes que Dieu lui-mêmes a plantées, à savoir Piété et Charité, lesquelles s'il leur advient d'outrepasser, il se faut souvenir de ceste parole des Apostres : « Il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes » (...) (93).

A grand renfort d'exemples et d'arguments tirés pour l'essentiel des Écritures mais aussi du *corpus* de la culture humaniste, de Bèze établit ainsi, « quant à l'obéissance deuë aux princes », « qu'on leur

(91) Voir sur ce point les observations de Charles MERCIER au début de son article précité.

(92) CHENEVIÈRE, *op. cit.*, p. 9.

(93) Théodore de BÈZE, *Du droit des Magistrats*, éd. Kingdon, Genève, Droz, 1971, p. 4.

devoit obeir tout ainsi qu'à Dieu (...) pourveu qu'ils ne commandent choses irreligieuses ou iniques » (94), c'est-à-dire qu'ils ne commettent pas d'actes contraires aux préceptes de la religion ou du droit naturel — un droit naturel qui se trouve ici, dans le prolongement de Calvin mais de façon plus nette, réhabilité. Quant aux modalités, de Bèze procède à une fine analyse centrée autour de l'idée

qu'un chacun doit avoir esgard en tel cas à sa vocation, soit generale et publique, ou particuliere (95).

La personne privée à l'égard d'un magistrat subalterne ou le magistrat d'un certain échelon à l'encontre d'un magistrat d'un échelon supérieur peuvent « repousser une force injuste par une juste défense », c'est-à-dire en dernière instance en appeler au prince.

Mais que sera-ce si le souverain magistrat mesmes est celui dont procede l'outrage ? (96)

(...) que peuvent faire les sujets en bonne conscience, quand leurs Magistrats souverains, autrement legitimes, deviennent Tyrans tous manifestes ? (97).

C'est là que la démarche de de Bèze prend un tour assez différent de celle de Calvin. Non seulement il considère « que les peuples ne sont pas creez pour les magistrats, mais au contraire les magistrats pour les peuples » (98) mais il glisse vers une conception élective, au moins à l'origine, de la magistrature souveraine et il discerne un « contract » de gouvernement, une « obligation contractee par un consentement public » entre le peuple et le prince (99). Un tel contrat exclut — sauf héros manifeste — l'action d'un particulier car

il n'est loisible à aucun particulier de resister par la force aux Tyrans à la domination desquels auparavant le Peuple aura volontairement consenti (100).

En revanche, si le contrat est violé par le Prince, qui bafoue la loi divine et la loi naturelle, il appartient aux magistrats, placés entre le souverain et le peuple, mais émanant au moins originairement de celui-ci, et astreints par leur serment à la conservation des lois, de

s'opposer selon son degré à la violence manifeste : (...) s'ils sont reduits à telle nécessité, ils sont tenus (mesmes par armes si faire se peut) de pourvoir contre une Tyrannie toute manifeste, à la salvation de ceux qu'ils ont en charge, jusques à ce que par commune deliberation des Estats, ou de ceus que portent les loix du Roiaume ou Empire dont il s'agit, il puisse estre pourveu au public plus avant, et ainsi qu'il appartient (101).

(94) *Ibid.*, p. 3.

(95) *Ibid.*, p. 5.

(96) *Ibid.*, p. 10.

(97) *Ibid.*, p. 15.

(98) *Ibid.*, p. 9.

(99) *Ibid.*, pp. 17 s.

(100) *Ibid.*, p. 17.

(101) *Ibid.*, pp. 20 s.

Un tel mécanisme, qui comprend la magistrature comme un tout dont le Prince ne tient que le premier rang et qui débouche sur l'apologie des Etats généraux ne comporte pas l'affirmation véritable de la souveraineté du peuple au sens moderne : le peuple de de Bèze demeure un peuple structuré, sa souveraineté est peu active, sa résistance est celle de corps au sens ancien. Aussi bien notre auteur préfère-t-il, à une argumentation purement doctrinale, une démarche historico-comparatiste. Surtout, le vrai but de de Bèze est religieux et la tyrannie à laquelle il songe est celle des princes catholiques contre leurs sujets protestants cependant qu'il appelle *in fine* les princes protestants à lutter rudement contre l'hérésie... On ajoutera que, selon une problématique assez archaïque mais dont on comprendra bien la possible opportunité politique pour des protestants minoritaires, de Bèze va jusqu'à admettre que la « plus saine partie » du peuple, en cas de dégradation trop grande de la magistrature ou des Etats généraux, en appelle à l'étranger (102).

Il est clair ainsi que de Bèze a poussé la doctrine calviniste très au-delà de ce qu'avait souhaité son fondateur : ne va-t-il pas jusqu'à dire

que la volonté de Dieu porte aussi bien, que les Tyrans soient chastiez par les peuples (...) que les peuples par les Tyrans (103).

La *Franco-Gallia* (1574) de François Hotman, ami de de Bèze et particulièrement proche de lui à cette époque, est peut-être d'un plus grand intérêt encore en ce que sa démarche, très peu doctrinale et presque exclusivement historique, annonce celle de la plupart des monarchomaques des deux bords pour vingt ans.

A un moment où les huguenots réclament la réunion d'Etats généraux (104), le jurisconsulte se lance dans une vaste démonstration d'antiquaire tendant à établir, en partant des origines gauloises de nos traditions politiques nationales, le caractère électif de la couronne, la mauvaise interprétation de la prétendue « loi salique » et — à l'encontre des usurpations des parlements et du monarque — la large autorité des Etats au temps des Francs et jusque sous la dynastie capétienne, dans le cadre d'un régime mixte dont la thématique, sur laquelle nous reviendrons, n'a cessé d'être chère à beaucoup de philosophes et de juristes. Une telle démarche est tout sauf moderne ou modernisatrice.

(...) nos ancestres, écrit Hotman, furent merueilleusement sages et aduisez à bien dresser le gouvernement politic (...): de sorte que ie tien pour chose toute asseuree, que c'est là le seul et vray remede à tous nos maux, que de reformer nostre maniere de viure au moule des vertus de ces grans personnages là : et de reduire nostre Estat corrompu, comme

(102) *Ibid.*, p. 54.

(103) *Ibid.*, p. 58.

(104) Voir Manfred ORLEA, *La noblesse aux Etats généraux de 1576 et de 1588*, Paris, P.U.F., 1980, p. 71.

une Musique desaccordee, à ce bel ancien accord qui fut du temps de nos Peres. (...) le gouvernement de nostre chose publique se portera bien, quand il sera remis en son ancien, et comme naturel estat par quelque singuliere grace et faveur de Dieu (105).

Les vues de Hotman sont au demeurant clairement aristocratiques et favorables aux « gens de bien et d'honneur » qui composent la noblesse. Bref, il ne veut — ou prétend ne vouloir — que la restauration d'une prétendue constitution traditionnelle qui eût été mixte tout en favorisant l'élite nobiliaire.

Quelques mois plus tard, de façon peut-être un tout petit peu plus radicale, Nicolas de Barnaud — puisqu'il semble bien qu'il s'agisse de lui —, dans son *Réveille-matin des François*, ne se borne pas à un travail essentiellement historique, comme celui de Hotman. Il esquisse le thème d'un contrat entre le roi et son peuple, entendu sur le mode d'un contrat féodal. Il croit pouvoir rappeler que les Etats ont déposé par le passé, pour diverses raisons, plusieurs rois de France et il juge qu'en face de la tyrannie, les Etats sont « comme souuerains magistrats par-dessus le Roy » (106)). Il conserve néanmoins une intelligence fort traditionaliste de la constitution, qui se manifeste notamment par un attachement sans faille à la formule des Etats généraux, propre à ce « que le chemin soit coupé à la dissipation du peuple » (107), même s'il admet, peut-être plus largement qu'aucun texte protestant contemporain, la résistance à l'oppression des simples particuliers.

N'attestent le développement d'une problématique qui annonce dans une certaine mesure celle du constitutionnalisme puritain du XVII^e siècle que les *Vindiciae contra Tyrannos* publiés en latin en 1579 et en français en 1581 par Junius Brutus, probablement Philippe du Plessis-Mornay en collaboration avec Hubert Languet. Certes, cet essai ambitieux, qui est beaucoup plus qu'un pamphlet, se lance lui aussi dans une démarche archéologique tout à fait caractéristique, mêlant considérations sur la constitution du royaume d'Israël et sur celle du royaume de France (108). Dans ce dernier,

la succession a esté toleree pour euite des pratiques, brigues, mescontentemens, retraites des personnes reiettees, entrereignes et autres incommodeitez de l'election. Mais d'autrepart, quand la succession apportoit d'autres maux plus pernicious sans comparaison, quand la tyrannie

(105) *La Gaule françoise*, Cologne, 1574, pp. 8 ss. (reprise Paris, EDHIS, 1977). Sur l'ensemble des aspects de la vie et de l'œuvre d'Hotman, voir Donald R. KELLEY, *François Hotman. A Revolutionary's Ordeal*, Princeton U.P., 1973.

(106) *Le Reveille-matin des François et de leurs voisins*, Edimbourg, 1574, t. 2, p. 88 (reprise Paris, EDHIS, 1977).

(107) *Ibid.*, p. 89. On prête aussi au même Barnaud deux autres pamphlets dont les vues sont proches : *Le Cabinet du Roy de France, dans lequel il y a trois perles précieuses*, Paris, 1581, et *Le Miroir des François, compris en trois livres contenant l'estat et manienement des affaires de France*, s.l., 1581.

(108) *De la puissance légitime du Prince sur le Peuple, et du Peuple sur le Prince (...)*, par Estienne Junius Brutus, s.l., 1581, pp. 108 ss. (reprise Paris, EDHIS, 1977).

enuahissait le Royaume, et qu'un tyran s'emparoit du throne Royal : alors les Estats du royaume, legitiment assemblez au nom de tout le peuple ont tousiours maintenu leur autorité soit pour chasser le tyran ou Roy faineant en le renuoyant chez ses parens, soit pour establir un bon Roy en sa place. Les anciens François auoyent aprins cela des Gaulois (...) (109).

Il y a pourtant aussi dans ce livre, à partir d'une analyse de l'*Ancien Testament*, l'esquisse d'une théologie politique appelée, comme on l'a vu, à un certain avenir par la suite :

(...) nous lisons deux sortes d'alliance au sacre des Rois : la premiere entre Dieu, le Roy et le peuple, à ce que le peuple fust le peuple de Dieu : la seconde entre le Roy et le peuple, asavoir que le peuple obéiroit fidelement au Roy qui commanderoit iustement (110).

Mais cette ébauche n'est pas conduite à son terme et notamment elle ne comporte pas les perspectives à la fois individualistes et proprement politiques — l'ouvrage révèle d'ailleurs des convictions nettement aristocratiques et un profond attachement pour les divers privilèges dont était hérissée l'ancienne France — qui permettraient d'en tirer les conséquences d'un véritable constitutionnalisme de fondation. Son caractère très global et vague ne conduit pas, en dépit de la mention de la « souueraineté du peuple » (111), hors des voies du constitutionnalisme traditionnel tel qu'on l'imagine souvent alors à tort ou à raison :

Comme tous les particuliers un par un sont inferieurs au Prince : aussi tout le corps du peuple, et les Officiers du Royaume qui representent ce corps sont par dessus le Prince. En établissant et receuant le Prince, alliance expresse, ou non exprimee de paroles, naturelles, et mesmes ciuiles, se traite entre luy et le peuple : asavoir qu'on luy obeira s'il commande bien, que tous le seruiront, si luy mesmes sert à la Republique, que tous se lairront gouverner par luy, s'il se laisse gouverner par les loix : etc. Les Officiers du Royaume sont gardiens et protecteurs de ceste alliance et conuention. Celui qui l'enfraint traitreusement et de malice obstinee est vrayement tyran d'exercice. Et pourtant les Officiers du Royaume le peuuent iuger selon les loix, et s'il veut faire teste leur deuoir les oblige de luy courir sus avec les armes, s'ils ne peuuent autrement le reprimer (112).

Ainsi, même les textes des monarchomaques protestants les plus rudes, pointe extrême pourtant d'une réflexion (113), pointe souvent désavouée par le gros des troupes (114), ne sauraient sans danger être interprétés de façon trop moderne. Ils n'entrevoient pas encore ce que sera bientôt la déconstruction individualiste, ils ne perçoivent pas ce que sera la citoyenneté et ils ne se hissent pas jusqu'à la

(109) *Ibid.*, p. 120.

(110) *Ibid.*, p. 25.

(111) *Ibid.*, p. 108.

(112) *Ibid.*, pp. 241 s.

(113) Sur la modération plus grande des vues d'un Charles du Moulin, voir par exemple Jean-Louis THIREAU, *op. cit.*, pp. 213 ss. Ou l'ouvrage précité de GENTILET, *Anti-Machiavel* (1576).

(114) Il semblerait ainsi que le *Réveille-matin* ait été dans l'ensemble mal reçu dans les rangs huguenots ; voir Georges WEILL, *op. cit.*, p. 95.

claire intelligence d'un constitutionnalisme de fondation. Ils sont dans l'ensemble dominés par la prise en considération d'un jeu politique à court terme qui les pousse à s'affranchir de la théologie politique de la Réforme pour imposer cette Réforme ou simplement assurer leur survie et les incline moins à l'exploration de voies véritablement nouvelles — probablement unimaginables alors — qu'à la reprise de ce que nous verrons être des banalités scolastiques et à la manipulation opportune de l'antique constitution du royaume, au rappel, à l'intention des uns ou des autres, des prérogatives nobiliaires, provinciales ou urbaines d'un passé idéalisé. Ils font aussi, comme d'ailleurs les pamphlets ligueurs, une assez large place à des préoccupations fiscales chroniques dans l'ancienne France et que les dilapidations de Henri III rendent plus aiguës. Bref, on ne saurait, au rebours de ce que Pierre Mesnard disait de certains d'eux, découvrir dans leurs développements une « doctrine vraiment démocratique » (115) même s'ils forment à n'en pas douter un chapitre de choix dans la préhistoire de l'idée démocratique. Quant à la violence de certains, à la raideur de quelques-uns sur le chapitre de la résistance à l'oppression, à l'apologie du tyrannicide effectuée par exemple par le *Réveille-matin*, nous serons en mesure de démontrer plus loin qu'elles sont étrangères à la question de leur modernité doctrinale.

B. — Le constitutionnalisme des monarchomaques ligueurs

Il est manifeste que le durcissement doctrinal de la Ligue est postérieur à la mort du dernier successible catholique d'Henri III, en 1584, et surtout à l'exécution du duc de Guise, le 23 décembre 1588. Même alors, il est important de ne pas s'exagérer la portée de son discours, plus extrémiste que radical si les mots ont un sens (116).

Replaçons-nous d'abord en amont de 1588. Avec un peu de retard sur les huguenots, les catholiques intransigeants enfourchent à leur tour le cheval de bataille des États généraux (117). Ils adoptent tout au plus des vues du type de celles des réformés. Le formulaire adopté

(115) *Op. cit.*, p. 354 et *passim*. Nous sommes ici en plein accord avec Simone GOYARD-FABRE, « Au tournant de l'idée de démocratie : l'influence des monarchomaques », *Cahiers de philosophie politique et juridique de Caen*, 1982, n° 1, pp. 29 ss., notamment p. 35 ; voir aussi, de la même, *Philosophie politique*, Paris, P.U.F., « Droit fondamental », 1987, pp. 113 ss.

(116) Encore que très vieilli, l'ouvrage de Charles LABITTE, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, 2^e éd., 1865, demeure utile. On se reportera surtout, en dehors des livres précités de Georges Weill et Elie Barnavi (notamment pp. 149 ss.), à Frédéric J. BAUMGARTNER, *Radical Reactionaries (...)*, *op. cit.* Un instrument de travail majeur, notamment sur le plan bibliographique : Denis PALLIER, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève, Droz, 1976.

(117) ORLEA, *op. cit.*, p. 75.

en 1576 lors de la première Ligue se contente — de façon certes virtuellement inquiétante pour le Trône — d'affirmer la primauté de la religion sur le devoir d'obéissance au roi, d'exalter le rôle de garant des Etats généraux, voire leur possible exercice de la fonction législative, et atteste une claire nostalgie du bon vieux temps en demandant que soient rendus aux provinces

les droits, prééminences, franchises et libertés anciennes, telles qu'elles étaient au temps du roi Clovis premier roi chrétien (118).

La position d'un Matteo Zampini, qui est alors au service de Henri III et de sa mère, mais qui deviendra ultérieurement un ardent ligueur, est tout à fait caractéristique, dans son ambiguïté même, probablement délibérée. Dans son essai de 1578 sur les Etats généraux (119), il veut tout à la fois poser, de façon quelque peu contradictoire, le pouvoir originaire de la communauté, le pouvoir actuel absolu du Prince et la possibilité malgré tout pour les Etats de recouvrer une certaine puissance dans quelques hypothèses mettant en cause soit la succession royale soit l'aliénation du domaine, la déclaration d'une guerre offensive ou l'établissement de nouveaux impôts. Encore Zampini, dans la mesure où il juge que le prince doit pouvoir agir en cas d'urgence — une urgence que, de façon très pré-schmittienne, il appartient à celui-ci d'apprécier — finit-il par sauvegarder en pratique les plus larges prérogatives au bénéfice du roi.

Même lorsque la menace d'accession au trône d'Henri de Navarre se précise, on ne trouve guère de positions constitutionnelles très bouleversantes.

Dans l'*Advertissement des Catholiques Anglois* (1586), de l'avocat parisien Louis d'Orléans, les sentiments anti-monarchiques des protestants sont dénoncés et l'auteur propose simplement de prendre la *Franco-Gallia* au mot : si les huguenots prétendent que la monarchie est élective, que l'on élise, le moment venu, un roi : il ne manquera pas d'être catholique (120).

L'*Apologie ou defence des Catholiques unis*, bref libelle publié la même année, va un peu plus loin sans renouveler les problématiques dominantes de la contestation constitutionnelle : la loi salique, faite pour un peuple païen, est subordonnée à la loi divine et il

(118) Cité par Georges WEILL, *Les théories sur le pouvoir royal (...), op. cit.*, p. 141.

(119) *Degli Stati di Francia e della lor possanza*, Paris, Duval, 1578 ; version latine : *De Statibus Franciae*, Paris, Duval, 1578 ; version française : *Des États de France et de leur puissance*, Paris, Rolin Thierry, 1588. Voir Léon-Pierre RAYBAUD, « La royauté d'après les œuvres de Matteo Zampini », in C. BONTEMS, L.-P. RAYBAUD et J.-P. BRANCOURT, *Le Prince dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, P.U.F., 1965, pp. 171 ss.

(120) *Advertissement des Catholiques Anglois aux François Catholiques, du danger où ils sont de perdre leur religion et d'expérimenter, comme en Angleterre, la cruauté des Ministres s'ils reçoivent à la Couronne un Roy qui soit Hérétique*, s.l., s.n., 1586.

ne faudra pas hésiter à la « rompre » le cas échéant, heureusement improbable puisque le roi est encore jeune (121).

Ainsi, jusqu'à l'exécution des Guise — et donc jusqu'au document que nous étudions —, même les ligueurs les plus radicaux feignent de ne pas vouloir sortir du cadre du régime et de conserver un minimum de respect pour la dignité royale. Après, aux yeux de ceux-ci, Henri de Valois n'est plus — anagrammatiquement — que « Vilain Herodes ». La Faculté de théologie de la Sorbonne relève les sujets du roi de leur serment de fidélité et les habilite à prendre les armes contre le tyran (122). L'insurrection parisienne s'approfondit. La municipalité révolutionnaire elle-même est marginalisée. A la tête de chacun des seize quartiers de la capitale est formé un comité. Les chefs de ces comités — « les Seize » — vont jouer un rôle décisif dans les années suivantes. Et un véritable contre-gouvernement est organisé autour du dernier Guise, le duc de Mayenne. Allié cette fois à Henri de Navarre, Henri III contre-attaque victorieusement lorsqu'il est assassiné devant Paris par un jeune moine, Jacques Clément, au début d'août 1589.

En dépit d'une déclaration d'Henri IV plutôt rassurante pour les catholiques, le Navarrais est abandonné par une partie des fidèles du roi défunt pendant que la Ligue proclame roi, le 5 août 1589, sous le nom de Charles X, l'inoffensif et assez médiocre cardinal Charles de Bourbon, oncle d'Henri de Navarre et... prisonnier de celui-ci qui préfère prudemment ne pas le relâcher. Le cardinal est en effet le plus proche collatéral du roi défunt après son neveu huguenot. Le parlement de Paris, acquis à la Ligue, entérine cette désignation en novembre suivant. Ce qui n'est encore qu'entorse grave à la « loi salique » devient bientôt violation flagrante au nom de la catholicité. En effet, au décès du prétendu Charles X, en 1590, la Ligue, faisant fi de certains Bourbons catholiques mais alliés politiques d'Henri de Navarre, entreprend de faire de la loi de catholicité la loi fondamentale par excellence en soutenant la candidature de l'infante Isabelle-Claire, fille de Philippe II d'Espagne et petite-fille par sa mère d'Henri II. Peu après, on songe même à l'élection par les Etats généraux d'un prince lorrain. Une telle dérive finit cependant par entraîner la réaction du parlement de Paris, galvanisé par Guillaume du Vair et Jean Lemaistre (123).

(121) *Apologie ou défense des Catholiques unis les uns avec les autres, contre les impostures des Catholiques associez à ceux de la prétendue Religion*, s.l., 1586.

(122) *Avertissement à tous fideles chrétiens*, s.l., 1589. Voir aussi André STEGMANN, *Edits des guerres de Religion*, Paris, Vrin, 1979, pp. 216 s. (attention à l'intitulé trompeur de ce texte dans ce recueil).

(123) Sur l'épisode Charles X, l'ouvrage le plus complet demeure celui d'Eugène SAULNIER, *Le rôle politique du Cardinal de Bourbon (Charles X), 1523-1590*, Paris, Bibl. de l'École des hautes études, 1912. Sur les bizarreries de l'attitude de Bodin dans cette affaire, voir Frederic J. BAUMGARTNER, *Radical Reaction-*

Il n'y a pas lieu pour nous ici de nous attarder sur le complexe et intéressant arrêt *Lemaistre* qui marque pour la Ligue, le 28 juin 1593, le début de l'agonie (124). Ce que l'audace des choix dynastiques ligueurs atteste, c'est qu'à partir de 1588, un véritable courant « monarchomaque » catholique se développe (125). D'ailleurs, un pamphlet de l'un des « Seize », l'avocat parisien Oudart Raynssant Deviezmaison, le *Théâtre de France* (1589), se réfère explicitement aux écrits des monarchomaques protestants (126). L'apologie des Etats réalisée par les pamphlets catholiques du moment demeure au demeurant de la même nature que celle des pamphlets protestants antérieurs.

Un pamphlet tel que *De la puissance des Roys* (fin 1589) est caractéristique de cette littérature : les Etats sont replacés dans le cadre de la monarchie à grands conseils ; la souveraineté royale est reconnue mais par délégation originnaire des Etats ; ceux-ci ne sont appelés à la recouvrer qu'au cas d'abus manifestes du Prince. L'insistance sur la sociabilité naturelle des hommes ou sur la métaphore de la tête et des membres — la tête devant cependant, comme dans notre texte, se trouver en accord avec les membres... — est des plus traditionnelles même si quelques remarques — sur l'égalité naturelle des hommes par exemple — vont un peu au-delà tout en se maintenant en vérité dans un cadre théologique déjà balisé (127).

Même reconstruction de l'antique constitution française chez Raynssant Deviezmaison qui semble — ou feint de — croire, dans un nouveau pamphlet, que les Etats aient pu être réunis tous les ans avec d'importantes prérogatives et qui, en termes significatifs, oppose la « monarchie absolue » aux antiques libertés, chères aux bons Français,

conservateurs de leur liberté et ennemis de toute domination absolue et tyrannie (128).

naries (...), op. cit., pp. 165 ss. ; Paul Lawrence ROSE, « Bodin and the Bourbon Succession to the French Throne », *Sixteenth Century Journal*, 1978, IX, 2 ; et Alain NÉRY, « Jean Bodin et la théorie statutaire de la Couronne », in *Jean Bodin*, Actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (1984), Presses de l'Université d'Angers, 1985, t. 1^{er}, pp. 337 ss. Voir aussi une autre construction étrange favorable à Charles X : celle de Zampini, étudiée par L.P. RAYBAUD, *op. cit.*, pp. 171 ss.

(124) Sur l'arrêt *Lemaistre*, voir notamment Jean BARBEY, Frédéric BLUCHE, Stéphane RIALS, *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, Diffusion-Université-Culture, 2^e éd., 1984, pp. 17 ss. et 38 s.

(125) Voir l'analyse succincte de nombreuses brochures in Georges WEILL, *Les théories sur le pouvoir royal (...), op. cit.*, pp. 224 ss.

(126) *Le Théâtre de France, auquel est contenu la résolution sur chacun doute qui a retenu la noblesse de se joindre à l'Union catholique*, Paris, Guillaume Bichon, 1589.

(127) *De la puissance des Roys, contre l'usurpation du Tiltre et Qualité de Roy de France, faite par le Roy de Navarre, et de l'assurance que peuvent avoir en luy les Catholiques*, Paris, Robert Nivelles, 1589. Très caractéristique aussi l'ouvrage du magistrat Claude DE RUBYS, *Le bouclier de la réunion des vrais catholiques français, contre les artifices du Béarnois, des hérétiques et leurs fauteurs et adherants*, Lyon, 1589.

(128) RAYNSSANT DEVIEZMAISON, *Représentation de la noblesse hérétique sur le théâtre de France*, Paris, Guillaume Bichon, 1591.

D'autres passages se placent plus délibérément sur le terrain des principes :

Pensez-vous que le peuple ayant transféré la puissance au Roy, ne s'en soit reservé aucunement ? Au contraire, comme tout se deslie, par le mesme moyen qu'il est lié, ainsi la destitution se fait par les mesmes moyens que l'institution, et pour causes contraires (...) (129).

Le Peuple n'est point fait et assubiectionné à cause du Roy, mais le Roy est estably à cause du peuple (130).

Il ne serait pas utile de s'attarder davantage sur une production politique qui, dans sa mobilisation de l'Écriture, de l'histoire et de grands principes assez vagues, ne se distingue guère dans l'ensemble de celle, antérieure, des réformés (131), si trois ouvrages n'étaient généralement cités par les commentateurs comme tranchant sur le lot des pamphlets du moment par leur radicalité.

Le premier est celui du furieux Jean Boucher, docteur en théologie et curé de Saint-Benoît, intitulé *De Justa Henrici Tertii Abdicatione e Francorum Regno Libri Quatuor*. Ce livre, qui paraît quelques jours après l'assassinat du roi, ne fait qu'opérer des variations assez classiques sur la résistance au tyran et un vague contrat originnaire entre le peuple et le prince dont les États généraux seraient les garants. « *Reges a populis esse constitutos* »... « *Ius populi supra regem* »... Il ne sort guère toutefois, sur fond de nostalgie de la royauté antérieure à Louis XI (roi vomé aussi par Hotman...), de la thématique rebattue du gouvernement mixte et le « peuple » qu'il met en scène n'est pas la multitude mais l'élite sociale. Sa seule relative originalité gît dans l'incandescence de sa légitimation du tyrannicide. « *Tyrannum licet occidere* »... (132).

De la même façon, un libelle de la fin de 1590, qui semble devoir être attribué à Guillaume de Rose, évêque de Senlis, le *De Justa Reipublicae Christianae in Reges impios et haereticos auctoritate*, développe, dans la postérité de Bellarmin, des vues théocratiques et ultramontaines, qui ne sont d'ailleurs pas générales dans la Ligue, vues qui, pour être assez raides, font la part belle au pape, voire aux évêques, mais non au peuple, ni même aux États généraux (133).

(129) *Dialogue du Royaume ; auquel est discours des vices et vertus des Roys, et de leur établissement* (...), Paris, Didier Millot, 1589, p. 91. Ce pamphlet est l'un des rares qui manifeste de claires tendances républicaines. On observera par ailleurs l'emploi des termes révélateurs « lier » et « délier ». Cf. *infra*, notre développement sur le conciliarisme.

(130) RAYSSANT, *Représentation* (...), *op. cit.*, p. 31.

(131) Un titre encore, caractéristique : l'anonyme *Discours par lequel il apparoistra que le Royaume de France est électif et non héréditaire*, s.l., 1591.

(132) Paris, Apud Nicolaum Nivellium, 1589. Le même Jean BOUCHER, dans les *Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon* (...), Paris, Chaudière, Nivelle et Thierry, 1594, n'ira pas beaucoup plus loin. Sur Boucher, voir notamment Frederic J. BAUMGARTNER, *Radical Reactionaries* (...), *op. cit.*, pp. 123 ss.

(133) Paris, Guillaume Bichon, 1590. Sur ce livre et sur son attribution, voir Frederic J. BAUMGARTNER, *Radical Reactionaries* (...), *op. cit.*, p. 145 ss.

Reste le fameux *Dialogue d'entre le makeustre et le manant*, publié par l'un des « Seize », Cromé, à la fin de 1593, alors que tout est perdu pour la Ligue (134). C'est un texte que la défaite rend émouvant mais qui ne fait que reprendre, avec fermeté, des vues bien établies. Écoutons le « Manant », porte-parole des ligueurs intransigeants ulcérés par la victoire d'Henri IV :

(...) il ne peut estre legitime Roy, estant, comme il est heretique, sacramentaire, relaps et excommunié (p. 44).

(...) j'ayme mieux desobeir à l'ennemy de Dieu et de son Eglise que d'estre vaincu et perdu en mon ame et en mon corps en luy obeissant (p. 45).

(...) n'est le Royaume de succession mais d'eslection (...) (p. 50).

(...) repousser une entreprise d'heresie et tyrannie, c'est se deffendre d'un mal pour soustenir la liberte honneste, qui de tout temps nous est acquise, tant à la conservation de la Religion que des noz franchises et privileges (...) (p. 50).

(...) je ne demande rien, et ne faicts que deffendre ce que mes peres m'ont acquis (p. 51).

(...) les couronnes et royaumes chestiens ne sont hereditaires, mais electifs selon les constitutions divines et humaines, et le royaume de France n'est acquis par succession, ains par la force de la loy du peuple qui l'eslicte et le donne au premier masle capable de la couronne et habile au sacre; mais outre cela il ne suffit, pour approuver un roy, qui soit seulement le plus proche de la lignee pour y succeder, mais qu'il soit de la qualite et condition necessaire à cest effect (...). (...) il ne suffit d'alleguer la proximite du lignage, mais faut qu'il en soit capable, au moins qu'il ne soit point contraire aux lois fondamentales du royaume. La premiere desquelles est que le Roy soit très chrestien et catholique, et qu'il jure de conserver l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine jusques à son sang (pp. 52 s.).

(...) Vous supposez qu'aucun naisse Roy, ou par naissance et nature ait droict au royaume, ce qui entre les hommes est faux (...); et entre les hommes le droict du royaume parvient à l'homme par la force de la loy posee par les peuples et agreee par Dieu si elle convient au peuple. Or il n'y a point de loy qui ordonne ou permettre que celuy qui s'est rendu inhabile à succeder par heresie, soit legitime Roy par succession (...) (p. 54).

(...) Le Senat des anciens de Jerusalem avoit jurisdiction sur le Roy, et si tost qu'il idolatroit et faisoit idolatrer le peuple, il decheoit du droict du regne, et s'il a perseveré au regne, a esté parce qu'il avoit en main la force par devers soy, et regnoit dès lors de fait et non de droict; et à toutes les occasions que le peuple et le Magistrat a peu déposer le Roy, voire faire mourir, il l'a faict; ce qu'ils pouvoient faire pour le bien du peuple (p. 55).

(...) les royaumes ne sont de succession mais d'election à l'exemple de la premiere institution, estant certain que le peuple dont sont composez les Estats font les Roys et les etablissent sur eux par une election solemnelle, et si en la France ou autres royaumes l'on a souffert que les enfans et freres des Roys, ou parens, ayent succédé à la couronne, ce n'a esté par le droict de succession, ains seulement par l'affection que les François portoient à la memoire de leurs Roys et par droict de bien seance, et pour gratifier leur succession, estimant le peuple que les enfans ne degenereroient et se gouverneroient bien en la royauté comme

(134) François DE CROMÉ, *Dialogue d'entre le makeustre et le manant*, éd. Peter M. Ascoli, Genève, Droz, 1977.

leurs predecesseurs ; mais depuis l'on a tiré en droict de coustume telle succession qui est d'entreprise et non de droict. Et encores au sacre des Roys la forme d'election y est retenue avec les formes de serment reciproque du peuple au Roy, et du Roy au peuple. Les histoires de la France en sont plaines et en rendent asseuré tesmoignage de ce que la Couronne n'est aucunement hereditaire, mais elective (p. 70) (135).

Le peuple fait et crée les Roys pour leur obeir en choses saintes, civiles et raisonnables, selon qu'eux-mesmes jurent et promettent à leur peuple (...) (p. 74).

Les vrais héritiers de la couronne, ce sont ceux qui sont dignes de porter le caractere de Dieu. S'il plaist à Dieu nous donner un Roy de nation françoise, son nom soit beneist. Si de Lorraine, son nom soit beneist. Si Espagnol, son nom soit beneist. Si Allemand, son nom soit beneist. De quelque nation qu'il soit, estant catholique et remply de pieté et justice, comme venant de la main de Dieu, cela nous est indifferant ; nous n'affectons la nation, mais la Religion (...) (p. 193).

Au regard de l'ensemble des thèmes ressassés par ces œuvres, il n'est pas impossible de mettre en perspective le constitutionnalisme contestataire de la fin du XVI^e siècle et de comprendre à large trait sa signification.

C. — Mise en perspective du constitutionnalisme contestataire à la fin du XVI^e siècle : lieux communs de l'Ecole, réminiscences romanistes, rédaction des coutumes et antiquomanie constitutionnelle

L'Ecole : l'origine populaire du pouvoir. — Lorsqu'on parle de la scolastique tardive, on évoque surtout ce qu'il est convenu d'appeler la Seconde scolastique, principalement espagnole mais italienne aussi, qui, dans sa volonté soit de retour à un saint Thomas qu'elle ne comprenait plus tout à fait — voir parmi d'autres Vazquez —, soit de dépassement syncrétique de l'intellectualisme thomiste et du volontarisme modéré de type scotiste — on songe à Suarez —, a contribué au premier chef à jeter, de façon ambitieuse et saisissante, les fondements de ce qui va devenir le jusnaturalisme moderne. On tend en revanche à négliger la scolastique française du XIV^e au XVI^e siècle. Elle fut cependant souvent fort riche et elle joua un rôle important dans les débats majeurs du temps, tranchant, de façon massive après Buridan, au milieu du XIV^e siècle, pour le nominalisme (136), de telle façon qu'elle restera à l'écart du renouveau thomiste

(135) L'élection laissera effectivement jusqu'à Louis XIV une trace, tout à fait secondaire, dans la cérémonie du sacre : les évêques de Beauvais et de Laon, à un moment de la cérémonie, soulèvent le roi et demandent aux assistants s'ils l'acceptent comme souverain ; la foule crie « Amen ! Fiat ! Noël ! Noël ! » ou approuve par « taisible consentement » ; voir Richard A. JACKSON, *Vivat Rex. Histoire des sacres et couronnements en France (1364-1825)*, Association des publications près les universités de Strasbourg, 1984, pp. 23 s. et 107 ss.

(136) Il n'est pas question de donner ici une bibliographie sur le volontarisme et le nominalisme qui n'aurait pas sa place. On trouvera cependant de précieuses indications sur leur réception française dans : Ruprecht PAQUÉ, *Le statut parisien*

du XVI^e siècle, et adhérant largement, notamment à partir de d'Ailly à la fin du XIV^e siècle (137), à des vues conciliaristes qui, pour intéresser au premier chef la question ecclésiologique, pouvaient, nous y reviendrons, interférer avec la question politique. Cette scolastique, dans le domaine qui nous intéresse, avait ses lieux communs (138), ses points de passage obligés, même si elle éludait souvent leurs implications possibles.

Il faut ici remonter à une formule ambiguë de Saint Thomas. Celui-ci écrit dans la *Somme théologique* :

(...) la loi vise premièrement et à titre de principe l'ordre au bien commun. Ordonner quelque chose au bien commun revient au peuple tout entier ou à quelqu'un qui représente le peuple. C'est pourquoi le pouvoir de légiférer appartient à la multitude tout entière ou bien à un personnage officiel qui a la charge de toute la multitude (139).

L'Aquinat, par de telles formules, ne fait, en toute modération et au rebours des excès de l'augustinisme politique, qu'affirmer le caractère humain (*a jure humano*) de la détermination des modalités du pouvoir. Il ne songe naturellement pas à une quelconque souveraineté du peuple, lui pour qui il n'y a d'autre souveraineté — terme évidemment inadéquat — que celle du « bien commun ». Au demeurant, en l'absence de toute intelligence individualiste de la multitude, on ne voit guère comment saint Thomas pourrait envisager un statut précis pour celle-ci.

des nominalistes, Paris, P.U.F., 1985 ; Zénon KALUZA et Paul VIGNAUX (dir.), *Preuve et raisons à l'Université de Paris. Logique, ontologie et théologie au XIV^e siècle*, Paris, Vrin, 1984 ; Zénon KALUZA, *Les querelles doctrinales à Paris. Nominalistes et réalistes aux confins du XIV^e et du XV^e siècles*, Bergame, Pierluigi Lubrina éd., 1988 ; Joël BIARD, *Logique et théorie du signe au XIV^e siècle*, Paris, Vrin, 1989. Voir aussi, naturellement, la bibliographie sur d'Ailly et Gerson. — Pour l'ensemble de ce qui suit, on renverra par ailleurs à quelques ouvrages généraux : J.N. FIGGIS, *Political Thought from Gerson to Grotius (1414-1615)*, nouv. éd. New York, Torchbook, 1960 ; J.H. BURNS (dir.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought (c. 350 - c. 1450)*, Cambridge U.P., 1988 ; Quentin SKINNER, *The Foundations (...), op. cit.*, t. 1^{er}, *The Renaissance*, notamment pp. 53 ss., « The scholastic defence of Liberty » ; et pp. 144 ss. Voir aussi l'essai pénétrant d'André de Muralt, « La structure de la philosophie politique moderne. D'Occam à Rousseau », in A. DE MURALT et al., « Souveraineté et pouvoir », *Cahiers de la Revue de théologie et de philosophie*, Genève, 1978, n° 2, pp. 3 ss. Et l'excellent manuel de Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les Etats*, Paris, P.U.F., 2^e éd., 1981. On mentionnera enfin la somme des Carlyle, ancienne mais légitimement rééditée car elle demeure une mine — notamment de citations — si certaines de ses interprétations sont aujourd'hui dépassées : R.W. et A.J. CARLYLE, *A History of Medieval Political Theory in the West*, Londres, Blackwood, 1970.

(137) Sur d'Ailly, on s'instruira avec plaisir en lisant le livre délicieux de Bernard GUENÉE, *Entre l'Eglise et l'Etat. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Age*, Paris, Gallimard, 1987, pp. 125 ss. Voir aussi les travaux majeurs de Francis OAKLEY : *The Political Thought of Pierre d'Ailly. The Voluntarist Tradition*, New Haven, Yale U.P., 1964 ; et certains des articles réunis in OAKLEY, *Natural Law, Conciliarism and Consent in the Late Middle Ages. Studies in Ecclesiastical and Intellectual History*, Londres, Variorum reprints, 1984.

(138) Nous n'employons pas ici « commun » au sens technique mais dans son sens le plus largement reçu.

(139) *Somme théologique, Ia IIae, qu. 90, a. 3* (trad. de l'éd. Paris, Cerf, 1984, t. 2, p. 572).

Mais le travail des formules de saint Thomas sera, comme cela n'est pas rare, assez différent de celui envisagé par son auteur. Non pas tant pour des raisons philosophiques que proprement ecclésiologiques et politiques. On eût pu imaginer que la victoire des nominalistes après 1350 ait dû grandement favoriser les représentations individualistes de l'ordre social. Ce ne fut pas exactement le cas et, comme nous y reviendrons, les progrès du nominalisme ne débouchèrent pas — et cela durablement — sur toutes les conséquences rigoureuses qu'on eût pu imaginer quant à l'analyse du peuple ou de la multitude, même chez Ockham (140) ou chez Marsile de Padoue (141).

Pour ne retenir que Marsile — qui a enseigné à Paris comme son disciple et collaborateur Jean de Jandun —, on notera que ce partisan — en principe — de l'empereur, cet adversaire de la société cléricale, combat d'abord, notamment avec son *Defensor Pacis* (vers 1324), en faveur d'une laïcisation du fondement du pouvoir. Lorsqu'il se propose de « démontrer que l'autorité humaine de faire les lois revient seulement à l'ensemble des citoyens ou à leur partie prépondérante » (142) — ce à quoi il procède longuement et avec méthode —, il ébauche moins une théorie de la souveraineté démocratique qu'il n'exclut l'immédiate souveraineté divine et n'écarte la suprématie pontificale. M^{me} Quillet traduit « *valentior pars* » par « partie prépondérante » : il s'agit là en vérité de la théorie canoniste bien connue de la « *major et sanior pars* » qui valorise une majorité autant — et peut-être plus — qualitative que quantitative (143). A beaucoup d'égards, la doctrine marsilienne demeure plus archaïque (et virtuellement totalitaire) que moderniste. Il y est moins question d'un exercice populaire du pouvoir que, par une cascade spéieuse de délégations, d'un transfert de celui-ci à l'empereur par le « peuple romain » agissant au nom du genre humain. Mais la pensée de Marsile affirme pour la première fois avec une telle netteté, encore qu'à larges traits, une doctrine du fondement du pouvoir promise à l'avenir que l'on sait.

Quoi qu'il en soit, ultérieurement, encore que sur un mode généralement plus modéré et sans que des conséquences précises

(140) Sur la politique d'Ockham : Georges DE LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Age*, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Ed. Béatrice, 1934-1946, t. 4, 5 et 6 ; A.S. McGRADE, *The Political Thought of William of Ockham. Personal and Institutional Principles*, Cambridge U.P., 1974. Voir aussi Jeannine QUILLET, *La philosophie politique du Songe du Vergier (1378). Sources doctrinales*, Paris, Vrin, 1977, pp. 63 ss.

(141) DE MARSILE, *Le défenseur de la paix*, trad. Jeannine Quillet, Paris, Vrin, 1968 ; sur Marsile, Georges DE LAGARDE, *La naissance (...)*, *op. cit.*, t. 2 ; Jeannine QUILLET, *La philosophie politique de Marsile de Padoue*, Paris, Vrin, 1970.

(142) *Le défenseur (...)*, *op. cit.*, I, XII, 5, p. 113.

(143) Voir Stéphane RIALS, « Sur les origines canonales (...) », art. cit., et, au sein de la bibliographie recensée dans cet article, Léo MOULIN, « Une source méconnue de la philosophie marsilienne : l'organisation constitutionnelle des ordres religieux », *Revue française de science politique*, 1983, n° 1, pp. 5 ss.

en soient généralement tirées — sauf chez un très petit nombre d'auteurs comme, dans une certaine mesure, Nicolas Oresme, marqué par Marsile de Padoue mais qui a, plus encore que celui-ci, une intelligence particulièrement restrictive de la citoyenneté (144) —, le thème de l'origine populaire de la puissance ne sera plus guère contesté au sein de l'École, sans au demeurant beaucoup influencer le monde des jurisconsultes qui empruntera en général des voies moins redoutables — au moins virtuellement — pour l'absolutisme de droit divin en cours d'élaboration (145).

Le cas de Gerson, à l'extrême fin du XIV^e siècle et au début du XV^e, est d'un particulier intérêt du fait de son grand rayonnement. Dans sa fameuse harangue *Vivat Rex* « pour la réforme du royaume », en 1405, il allie de façon particulièrement caractéristique représentation organique — envahissante chez lui — et thématique assez vague de l'origine populaire de la puissance :

Tout mon propoz par quelque mot je l'expose, est que le roy vive ; vive, dy je, de vie non pas seulement corporelle comme dit est, mais civile et mistique, laquelle se tient a garde par unite de luy comme d'ung chief avecques ses subietz, qui sont comme le corps aians divers membrez selon divers estas et officez qui sont ou royaulme. Pour tant ung roy n'est pas une personne singuliere, maiz est une puissance publique ordonnee pour le salu de tout le commun, ainsi comme de chief descent et despand la vie par tout le corps ; et ad ce furent ordonnes les roys

(144) Sur Nicolas Oresme, voir Mario GRIGNASCHI, « Nicolas Oresme et son commentaire à la *Politique* d'Aristote », *Album Helen Maud Cam*, Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états, Louvain - Public. Universitaires de Louvain et Paris - Ed. Béatrice Nauwelaerts, 1960, t. 1^{er}, pp. 95 ss., notamment pp. 119 s. ; Sh. SHAHAR, « Nicole Oresme, un penseur politique indépendant de l'entourage du roi Charles V », *Information historique*, 1970, pp. 203 ss. ; S.M. BABBIT, « Oresme's *Livre de Politiques* and the France of Charles V », *Transactions of the American Philosophical Society*, 1985 ; Jeannine QUILLET, *Charles V, le roi Lettré. Essai sur la pensée politique d'un règne*, Paris, Perrin, 1984, pp. 252 ss. ; de la même, *La philosophie politique du Songe (...)*, *op. cit.*, pp. 105 ss. — On notera qu'en dehors de la traduction et de la glose de la *Politique* (*Le livre de Politiques d'Aristote*, éd. A.D. Menut, *Transactions of the American Philosophical Society*, Philadelphie, 1970) et de l'*Ethique à Nicomaque* (*Le livre de Ethiques d'Aristote*, éd. A.D. Menut, New York, Stechert, 1940) d'Aristote, Oresme a composé un intéressant *Traité sur l'origine, la nature, le droit et les mutations des monnaies* qui comporte — tout naturellement et au regard des difficultés de son temps — de riches développements politiques. Voir par exemple *Traité des monnaies et autres écrits monétaires du XIV^e siècle*, éd. Claude Dupuy et Frédéric Chartrain, Lyon, La Manufacture, 1989 ; chap. XXV, « Un tyran ne peut durer longtemps » : « Le tyran veut être plus puissant que toute la communauté qu'il domine par la violence ; la modération du roi, au contraire, va de pair avec un régime tel qu'il est plus grand et plus puissant que chacun de ses sujets, mais qu'il est cependant inférieur à cette communauté tout entière en forces et en ressources, et qu'il se trouve ainsi dans une situation moyenne » (p. 88).

(145) Voir notamment Jacques KRYNEN, *Ideal du Prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380-1440)*, Paris, Picard, 1981, notamment pp. 313 ss. — Bernard GUENÉE, « Y a-t-il un Etat des XIV^e et XV^e siècles ? », *Annales, E.S.C.*, 1971, pp. 399 ss. (repris in GUENÉE, *Politique et histoire au Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, pp. 33 ss.), accorde une certaine effectivité aux idées « démocratiques » du Moyen Age tardif (pp. 403 ss.). Tout dépend quel sens on accorde au mot « démocratique ».

et lez princes du commencement par commun accord de tous ; et en telle maniere doivent parseverer (146).

Mais la présence du thème populaire demeure malgré tout assez marginale dans l'œuvre proprement politique de Gerson. Celui-ci préfère manifestement disserter sur la problématique profondément chrétienne du pouvoir politique rendu nécessaire par le péché, la perte de « l'estat d'innocence » (147) ou — plus encore — sur le droit divin du roi de France (148). En vérité, il demeure d'abord monarchiste à Paris si, dans le même temps, il s'affirme conciliariste à Constance (149)... Cette tension, au sein de ses positions, s'explique probablement par des raisons doctrinales profondes (150) mais il est clair qu'elle obéit aussi à des motifs politiques : contrairement à ce que nous tendons trop souvent à penser, les médiévaux sont, dans le domaine politique, infiniment moins doctrinaires que les modernes et beaucoup plus pragmatiques...

Quoi qu'il en soit, il serait erroné de penser que les vues populaires de l'École s'estompent par la suite. Nous reviendrons plus loin sur Mair et Almain. Mentionnons ici Nicolas de Cues dont, un peu après 1430, la *Concordance catholique* — rédigée à un moment où il défend des vues conciliaristes, alors qu'il se ralliera quelques années plus tard à la monarchie pontificale — affirme avec netteté la puissance originaire du peuple :

Toute constitution s'enracine dans le droit naturel, et si elle y contredit, une constitution ne peut être valide. Dès lors, puisque le droit naturel est naturellement inhérent à la raison, toute loi, dans sa racine est connaturelle à l'homme. C'est pourquoi on élit comme chefs ceux qui ont plus de sagesse et qui l'emportent sur les autres, pour qu'en leur claire raison naturelle pourvue de sagesse et de prudence ils édictent de justes lois, et grâce à elles gouvernent les autres et règlent les causes, pour sauvegarder la paix (...). De là vient que les hommes les plus doués de raison soient par nature maître et chefs des autres (...). C'est pourquoi, puisque par nature nous sommes tous libres, tout pouvoir de commander, qu'il se situe dans une loi écrite ou dans la loi vivante d'un souverain, pouvoir qui empêche les sujets de faire mal et qui oriente leur liberté vers le bien par la crainte des châtimens, se fonde sur la seule concordance et sur le consensus des sujets. Car si par nature les hommes ont égal pouvoir et égale liberté, le pouvoir véritable et ordonné d'un seul, ayant par nature même pouvoir que les autres, ne peut être établi que

(146) Jean GERSON, *Œuvres complètes, op. cit.*, t. 7, vol. 2, p. 1155. Sur Gerson, en dehors des sommes surtout philosophiques et théologiques d'André Combes (Vrin), voir : J. MORRALL, *Gerson and the Great Schism*, Manchester U.P., 1960 ; Louis VERRECKE, « Droit et morale chez Jean Gerson », *Revue historique de droit français et étranger*, 1954, pp. 413 ss.

(147) Voir un superbe développement dans le « Discours contre Guillaume de Tignonville », *ibid.*, notamment pp. 605 ss.

(148) Voir le développement fameux au début du même discours *Vivat Rex*, p. 1140.

(149) Sur ce point, voir les fines observations de Jacques KRYNEN, *op. cit.*, pp. 324 s.

(150) Voir les observations convaincantes de Quentin SKINNER, *The Foundations* (...), *op. cit.*, t. 2, *The Age of Reformation*, p. 116 ; compl. avec Jacques Krynen, *op. cit.*, pp. 324 s.

par élection et consensus des autres, de même que la loi aussi s'établit par consensus (...). On voit que, puisque, par un contrat général, la société humaine accepte volontairement d'obéir à ses rois et que dans un régime vrai et ordonné, le chef lui-même doit être élu, cette élection faisant du chef le juge de ceux qui l'élisent, par conséquent les souverainetés et les présidences ordonnées et droites s'établissent par élection (...) (151).

L'Ecole : le conciliarisme, de l'ecclésiologie à la politique. — L'ensemble de ces vues, à partir d'Ockham et de Marsile de Padoue, a surtout dopé la doctrine conciliariste, nous l'avons dit (152). Celle-ci est le fruit d'une mutation des représentations ecclésiologiques dont l'importance pour la pensée politique n'échappera pas même si d'une part elle ne fut pas uniforme et si d'autre part elle fut entraînée, chez beaucoup, par le souci prioritaire de résorber le Grand Schisme : dans une telle perspective, le recours au concile était la seule voie imaginable pour surmonter la dualité des pontifes. Quoi qu'il en soit, à partir du XIV^e siècle, l'Eglise tend à apparaître à beaucoup — même si les représentations se superposent et s'entremêlent et s'il ne faut pas confondre le conciliarisme avec sa tendance la plus radicale, le « multitudinisme » — davantage comme une *congregatio fidelium* qu'à l'image d'un *corpus mysticum* organiquement hiérarchisé et trouvant sa vérité dans son *caput*, dans son chef (le pape ne pouvant d'ailleurs être, au regard du Christ, que le chef secondaire du corps de l'Eglise). Pour nombre de grands canonistes — Zabarella par exemple —, la source de la puissance ne saurait être située ailleurs que dans la collectivité des fidèles : la puissance du peuple — d'un peuple entendu en général de façon fort organique — est supérieure à celle de son magistrat, fût-il le pape, et le concile, qui est l'organe tout désigné de la *congregatio*

(151) Nicolas de CUES, *Concordance catholique*, II, XIV, 127, trad. Galibois, Ed. Université de Sherbrooke, 1977, pp. 147 s. Sur Nicolas de Cues : E. VANSTEENBERGHE, *Le cardinal Nicolas de Cues*, Paris, Champion, 1920 ; Maurice de GANDILLAC, *La philosophie de Nicolas de Cues*, Paris, Aubier-Montaigne, 1953 ; Paul E. SIGMUND, *Nicholas of Cusa and Medieval Political Thought*, Cambridge (Mass.), Harvard U.P., 1963.

(152) Sur le conciliarisme : Augustin FLICHE et Victor MARTIN (dir.), *Histoire de l'Eglise*, t. XIV, *Le Grand Schisme d'Occident et la crise conciliaire (1378-1449)*, par E. DELARUELLE, E.-R. LABANDE et P. OURLIAC, s.l., Bloud et Gay, 2 vol., 1962 ; *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident*, Colloque d'Avignon (1978), Paris, Ed. du C.N.R.S., 1980 ; Brian TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge U.P., 1955 ; du même, le riche recueil *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, Londres, Variorum Reprints, 1979 ; voir aussi le recueil précité de Francis OAKLEY, *Natural Law, Conciliarism (...)* ; Antony BLACK, *Monarchy and Community. Political Ideas in the Later Conciliar Controversy (1430-1450)*, Cambridge U.P., 1970 ; du même, *Council and Commune. The Conciliar Movement and the Fifteenth-Century Heritage*, Londres, Burns and Oates, 1979 ; Paul OURLIAC, *Etudes d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, t. 1^{er}, 1979, notamment pp. 331 ss, 529 ss. et 553 ss. ; voir encore plusieurs contributions in J.-Ph. GENET et B. VINCENT, *Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne*, Actes du colloque organisé à la Casa de Velazquez (1984), Madrid, Bibliothèque de la Casa de Velazquez, 1986 (notamment, pp. 41 ss. : Janet COLEMAN, « The Interrelationship between Church and State during the Conciliar Period. Theory and Practice »).

fidelium, qui « représente » celle-ci et légifère sous l'impulsion de l'Esprit, à la *plenitudo potestatis*. De telles idées culminent au concile de Bâle (commencé en 1431) qui s'érige en véritable assemblée constituante et législative de l'Eglise avant de se dissoudre dans l'anarchie. De même que le pape prétendait, dans les siècles précédents, mettre en œuvre le pouvoir de « lier et délier » que le Christ a donné à Pierre y compris à l'encontre des princes, de même le concile s'estime alors en droit de juger les papes et même de les déposer (le concile de Constance a d'ailleurs procédé ainsi).

On imaginera sans peine la fécondité de ce proto-constitutionnalisme d'Eglise pour le proto-constitutionnalisme d'Etat, singulièrement en France où l'un des traits constants de l'ecclésiologie gallicane encouragée par la monarchie sera de maintenir — à l'usage de la seule Eglise bien sûr... — une partie des conceptions du conciliarisme (153).

Et on ajoutera que le débat sur le « *Status generalis Ecclesiae* » — antérieur au demeurant à la crise conciliaire mais revivifié par elle — préfigure clairement celui sur les Lois fondamentales du royaume. Il est entendu que, à la différence du concile, le pape ne peut modifier — ni dispenser de — ce statut auquel appartiennent les règles répondant à certains critères d'antiquité et de réception (154). Le cadre de nos débats constitutionnels ne sera guère différent.

L'Ecole et la tyrannie. — Les vues de l'Ecole, appliquées cette fois directement à la politique, comportent encore un volet qui ne saurait être négligé lorsqu'on étudie les doctrines de la fin du xvr^e siècle : celui du tyrannicide comme échelon supérieur dans la gamme des moyens de résistance (155) — une résistance bien différente de celle qui sera théorisée plus tard, à partir de Locke notamment, en ce qu'elle ne tend pas à défendre les droits naturels de l'homme mais à restaurer un ordre global, cosmique, que le tyran trouble par ses agissements (155 bis). Il ne fait pas de doute que le discours renaissant sur le tyrannicide fait plus d'emprunts à l'antiquité que celui de la fin du Moyen âge (encore que les réminiscences antiques ne soient pas négligeables dans celui-ci). Mais la source principale des doctrines sur le sujet lors des Guerres de Religion gît manifes-

(153) Une petite observation de vocabulaire qui, nous semble-t-il, n'a pas été faite. Dans la *Franco-Gallia*, Hotman parle à plusieurs reprises, à propos des Etats généraux, du « Concile des Etats »...

(154) R.P. Yves CONGAR, « *Status Ecclesiae* », repris dans le recueil : Y. CONGAR, *Droit ancien et structures ecclésiastiques*, Londres, Variorum Reprints, 1982.

(155) Sur ce thème, voir notamment Alfred COVILLE, *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, 1932, reprise Genève Slatkine, 1974 ; Roland MOUSNIER, *L'assassinat d'Henri IV. Le problème du tyrannicide et l'affermissement de la monarchie absolue*, Paris, Gallimard, 1964, notamment pp. 47 ss. ; J.-F. JULLIARD, *Recherches sur l'idée de tyrannicide dans l'Antiquité et l'Occident médiéval*, thèse droit, Paris, 1965, 2 vol. multig.

(155 bis) Voir quelques éléments de réflexion sur ce dernier point dans un bref article de Philippe RAYNAUD à paraître dans le *Monde de la Révolution*, probablement en juillet ou en août 1989.

tement dans les réflexions de l'École à son propos. On s'en persuadera en voyant, dans la littérature monarchomane des deux bords, tout ce que la typologie des tyrans et l'inventaire des voies de la résistance conserve des subtilités bien dans leur manière que les scolastiques, depuis le fameux *Policraticus* de Jean de Salisbury, avaient su introduire dans un sujet aussi délicat.

Certes, la plupart des maîtres de l'École, théologiens comme saint Thomas ou juristes comme Bartole, refusent en fin de compte, tout en admettant la résistance, qu'elle puisse culminer dans la mise à mort du tyran par une personne privée. Mais bien des auteurs sont ambigus, à commencer par Gerson. Celui-ci tentera bien d'obtenir la condamnation des thèses de Jean Petit — sur lesquelles nous allons revenir — au concile de Constance. Il n'empêche qu'il n'exclut pas le tyrannicide dans certains de ses textes, à commencer par la harangue *Vivat Rex!*

Comme venin ou poison occit le corps humain, pareillement tyrannie est le venin et la maladie qui met à mort toute vie politique et royale (...). Concluons de ce que se le chief ou aucun dez membres en la civilite venoit a tel inconvenient qu'il voulsist recevoir ou introduire le venin mortel de tyrannie, chascun membre en son endroyt de toute sa puissance y devoroit obvier, voyr par moyen neus convenables et telz que pis ne s'en ensuyt.

Certes, Gerson s'empresse de souligner les maux qu'entraîne la sédition et insiste pour qu'il n'y ait pas de précipitation en ces affaires. Mais il finit par lâcher, de façon certes plus descriptive que normative :

(...) tyrannie et infidelite comme desnaturelle et violente et contre Dieu et toute raison, ne peuvent longuement perseverer (...). Il convenoit que sans excusacion survint mort a ceulz qui exersaient tyrannie. Riens violent aussi ne peust durer. Dit Juvenal que peu souvent tirant meurt de mort naturelle ; il est hais de Dieu et du monde ; et n'est presque si petit que si il veut sa vie aventurer pour oster la vie du tirant qu'il ne peust trouver maniere et voye de le tuer et delivrer le pais (156).

Un autre texte de Gerson, de quelques années plus tardif, est — avec l'appui de références à Cicéron et à Sénèque — plus catégorique :

C'est une erreur dire que ung seigneur terrien ne soit de riens tenu ou obligé a sez subgiee durant la seignourie. C'est selon droict divine et naturelle equité et la vraye fin de seignourie, comme les subjectz doivent foy, subsidence et service a leur seigneur, aussi le seigneur doit foy, protection et deffence a sez subgiez. Et si lez persecute manifestement et obstinement a tort et de fait, adoncquez a lieu ceste regle naturelle : *vim vi repellere licet* (...) (157).

(156) Jean GERSON, *Œuvres* (...), *op. cit.*, t. 7, vol. 2, pp. 1158 s.

(157) « Contre les fausses assertions des flatteurs », *ibid.*, t. 7, vol. 1^{er}, p. 362. COVILLE, *Jean Petit* (...), *op. cit.*, pp. 421 ss., estime que ce texte n'est pas de la plume de Gerson mais résulte d'une habile manipulation d'un adversaire. Mgr GLORIEUX, l'éditeur des *Œuvres complètes*, le retient cependant : nous supposons qu'il a eu de bonnes raisons de le faire.

Gerson va cependant beaucoup moins loin que son adversaire Jean Petit, un maître de la Faculté de théologie de Paris qui, après l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, en 1407, n'a pas hésité à publier une *Justification du duc de Bourgogne* dont l'écho sera important. Ce texte sera certes condamné quelques années plus tard, après la disparition de Petit, par un concile de la foi tenu à Paris, puis, indirectement et — en dépit de l'activité déployée par Gerson pour le faire censurer — après de grandes difficultés, par le concile de Constance. Il n'empêche que ses doctrines légitimèrent, par un effet de boomerang, l'assassinat de leur commanditaire, Jean sans Peur, en 1419, alors qu'il venait d'obtenir des plus hautes autorités politiques et universitaires la complète réhabilitation de son acte et des positions contribuant à le fonder.

Le mémoire de Jean Petit ne rencontrera guère d'écho pendant plus d'un siècle. Mais on ne s'étonnera pas de voir plusieurs auteurs de la fin du XVI^e siècle le mentionner à nouveau, de façon d'ailleurs généralement critique, moins parfois à cause de ses conclusions favorables au tyrannicide qu'à cause du caractère dans l'ensemble faible et peu solide de son étude (158).

Sur l'Ecole en France au XVI^e siècle. — Quoi qu'il en soit, l'ensemble des conceptions de l'Ecole demeure très vivant au XVI^e siècle. Plus : bien qu'au sein de l'Eglise il y ait eu, à partir du milieu du XV^e siècle, après les excès conciliaires, un retournement en faveur de la monarchie pontificale, le début du XVI^e siècle connaît en France une reviviscence des vues radicales de l'Ecole, tant en ce qui concerne la question ecclésiologique que la question politique. Ce « néo-conciliarisme » — incarné notamment par John Mair (Major) (159) et Jacques Almain (160), qui enseignent l'un et l'autre à Paris — doit beaucoup à Gerson (161) mais n'hésite pas à investir un champ proprement politique dans lequel le chancelier se montrait, on l'a dit, fort prudent. Les positions d'Almain sont ainsi des plus claires (162) :

(158) Sur le destin de l'œuvre de Petit au XVI^e siècle, voir COVILLE, *op. cit.*, pp. 563 ss.

(159) Sur John Mair (Major), voir deux articles de Francis Oakley dans son recueil précité *Natural Law, Conciliarism* (...).

(160) Sur Jacques Almain, voir aussi plusieurs articles de Francis Oakley au même recueil ; et Enzo SCIACCA, « L'opposition 'néo-conciliariste' à l'absolutisme monarchique en France : Jacques Almain et Jean Mair », in *Parlements, Etats et Représentation*, publié par l'International Commission for the History of Representative & Parliamentary Institutions, 1988, vol. 8, part. 2, pp. 149 ss.

(161) Voir Quentin SKINNER, *The Foundations* (...), *op. cit.*, t. 2, *The Age of Reformation*, pp. 114 ss. et notamment pp. 117 ss.

(162) Nous ne nous sommes pas reportés aux œuvres originales en latin d'Almain, généralement consultées par les auteurs soit dans les *Opera* de Gerson dans leur édition de 1606, soit dans la réédition de 1683 du recueil de Richer intitulé *Vindiciae doctrinae Majorum scholae parisiensis*. Nos citations sont extraites de la thèse de Georges de LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique de*

(...) cette autorité appartient *a priori* à la communauté (...) car le prince ne peut la tenir de lui-même, et nous savons qu'il ne la tient pas immédiatement de Dieu (...). On ne voit donc pas qui pourrait donner au prince son pouvoir si ce n'est la communauté.

(...) Toute magistrature, tant ecclésiastique que laïque, n'est pas instituée pour les magistrats mais pour le peuple.

(...) la communauté entière garde sa *potestas* sur le prince qu'elle a institué, ce qui lui permet de le déposer s'il gouverne pour détruire l'Etat, non pour le construire.

(...) la *potestas* laïque ou séculière est une *potestas* qui vient du peuple, en vertu d'une succession héréditaire ou d'une élection transférant le pouvoir dans les règles à un ou plusieurs hommes en vue de constituer la communauté dans le domaine des affaires civiles, selon les lois civiles, pour parvenir à une cohabitation pacifique (...). Je dis que la royauté légitime s'établit en France du consentement du peuple, parce que le peuple consentit à ce qu'un homme le gouvernât.

Mair et Almain sont cependant favorables à la monarchie même si l'un et l'autre insistent fortement sur ses limites et si Mair — ce qui est assez rare dans la littérature du début du XVI^e siècle — n'hésite pas à affirmer clairement le rôle des Etats généraux (163).

Sur l'acculturation scolastique des monarchomaques protestants.
— Il ne fait guère de doute ainsi qu'il n'y a pas eu acculturation protestante des monarchomaques catholiques — même si les œuvres de leurs adversaires ont pu les marquer — mais, avant et d'abord, acculturation catholique des monarchomaques protestants qui ont trouvé dans les réflexions de l'Ecole des matériaux adaptés aux difficultés qu'ils rencontraient. Au demeurant, plusieurs avouent cette filiation. Il est clair que la réflexion monarchomaque sur le tyran reprend souvent les distinctions scolastiques. Mais l'auteur des *Vindiciae contra tyrannos* — qui n'hésite pas à mentionner explicitement sa dette à l'endroit des docteurs de la Sorbonne — va plus loin. Au chapitre de la tyrannie, il cite à la fois la *Somme théologique IIa IIae qu. 42*, de saint Thomas d'Aquin, et, à plusieurs reprises, Bartole pour son traité sur le même sujet (164). Plus, il fait l'éloge du conciliarisme en termes révélateurs :

(...) comme les Conciles de Basle et de Constance ont déterminé (et bien déterminé) que le Concile universel estoit par dessus l'Euesque de Rome, tout ainsi que le Chapitre est par dessus l'Euesque, l'Uniuersité par dessus le Recteur, la Cour par dessus le President, brief celuy à qui toute une compagnie donne autorité est tousiours inferieur à la compagnie, encores qu'il soit par dessus un chascun des membres d'icelle : aussi est-ce une chose hors de doute qu'Israel, qui a demandé et establi un Roy, comme gouverneur du public, est par dessus Saul establi à la requeste et pour l'amour d'Israel (...) (165).

la Réforme, op. cit., et de l'excellent recueil de textes de J. IMBERT, H. MOREL et R.-J. DUPUY, *La pensée politique des origines à nos jours*, Paris, P.U.F., 1969, pp. 140 ss.

(163) Voir les citations de Enzo SCIACCA, art. cit., p. 152.

(164) Edition précitée de 1581, respectivement aux pages 205, 220, et 195, 202, 206, 210, 220.

(165) *Ibid.*, p. 63.

Comme on l'a observé, on trouve chez de Bèze les expressions classiques du *vim vi repellere licet* et de la *sanior pars*. Et lorsqu'il écrit que « les peuples ne sont pas creés pour les magistrats, mais au contraire les magistrats pour les peuples » (166), il reprend purement et simplement une formule qu'on a vu sous la plume d'Almain (167).

Bref, il semble que Georges de Lagarde ait eu une juste intuition lorsqu'il a écrit des monarchomaques protestants :

Ce que cette nouvelle doctrine doit à l'esprit de la première Réforme, c'est surtout sa forme et sa couleur. Les monarchomaques croient avoir assez fait pour sauvegarder l'héritage de leurs maîtres, en maintenant la Bible au-dessus de tous les témoignages que peut invoquer le théoricien politique (...).

Mais ce sacrifice à l'esprit biblique voilait en réalité un glissement de plus en plus net de la politique réformée hors de la ligne tracée par les réformateurs ; à côté des arguments bibliques on voyait reparaître peu à peu les raisonnements scolastiques (168).

Le nominalisme en-deçà de lui-même ? — On ne saurait terminer sur les vues de l'École sans faire part d'une observation qui mériterait d'être approfondie. Nous avons le sentiment que les théologiens volontaristes et plus ou moins nominalistes qui dominent l'Université française tirent très imparfaitement les conséquences de la déconstruction nominaliste dans le champ ecclésiologique et surtout politique. Ils ne débouchent pas dans ce domaine sur un individualisme véritable et demeurent très pénétrés de représentations organiques (169). En vérité, Ockham lui-même, en dépit de la radicalité souvent soulignée de son « rasoir », n'avait qu'imparfaitement tiré toutes les conséquences de sa démarche et il faudra attendre Hobbes, c'est-à-dire la possibilité épistémologique, du fait notamment du mécanisme post-Galiléen, de l'individualisme, pour que soit élaborée une politique authentiquement volontariste et nominaliste. Cette remarque a selon nous une grande importance : les vues les plus audacieuses de l'École ne débouchant pas sur une déconstruction radicale du politique, on ne voit guère comment nos monarchomaques de l'un et l'autre bord, moins affranchis encore des représentations communes de leur temps, eussent pu envisager les termes de ce qui sera la politique moderne (170).

(166) *Du droit des magistrats*, V. *op. cit.*, p. 9.

(167) Voir aussi HOTMAN, *La Gaule Francoise* (1574), XV, *op. cit.*, p. 157.

(168) Georges DE LAGARDE, *Recherches (...)*, *op. cit.*, pp. 128 s. André LEMAIRE, *Les lois fondamentales (...)*, *op. cit.*, p. 92, avait déjà fait allusion à une telle possibilité. Voir aussi FRANCIS OAKLEY, « On the Road from Constance to 1688. The Political Thought of John Major and Georges Buchanan », in *Natural Law, Conciliarism (...)*, *op. cit.*, IX, pp. 10 s.

(169) On renverra ici à Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris, Vrin, 1970.

(170) Renvoyons encore, sur le thème de la continuité qui a fait l'objet des pages qui précèdent, à Jean-François COURTINE, « L'héritage scolastique dans la problématique théologico-politique de l'âge classique », in Henry MÉCHOULAN (dir.), *L'Etat baroque (1610-1652)*, Paris, Vrin, 1985, pp. 89 ss.

Les réminiscences romanistes. — Entremêlées avec les lieux de l'Ecole (171), les réminiscences romanistes, ne sauraient être non plus négligées. La question n'est pas celle ici du statut — complexe — du droit romain au xv^e siècle et du déclin du *mos italicus* au bénéfice du *mos gallicus*. Comme on le sait, l'école historique, dont le grand homme, après Budé et Alciat, est Cujas et le haut-lieu la Faculté de Bourges, s'affranchit alors dans une certaine mesure — en réalité sujette à des appréciations nuancées — de l'héritage des « post-glossateurs » (des « commentateurs » comme on dit parfois aujourd'hui), héritiers plus ou moins fidèles du grand Bartole, auxquels l'Université des humanistes — mais non le Palais — reproche souvent désormais leurs préoccupations trop pratiques et pas assez philologiques comme leur goût scolastique des distinctions à l'infini et des énumérations d'« autorités ». Cette critique est contestable à certains égards car elle néglige le fait qu'en délaissant un peu l'excessif exégétisme des « glossateurs » et en pliant le droit romain aux besoins juridiques de leur temps, les bartolistes ont fait de celui-ci un droit vivant alors que la démarche humaniste — qui cependant, de façon délibérée, ne poursuivra pas toujours rigide-ment son projet — tendra à terme à en faire un droit certes « purifié », comme disent ses tenants, mais historiquement situé et par suite mort (172).

De même, il n'y a guère lieu de s'attarder sur la fameuse hostilité de principe — pour des raisons compréhensibles tenant à la détestation de Rome et aux tendances nationalistes — de la Réforme à l'encontre du droit romain. Au sein de la Réforme française, on cite certes toujours l'*Antitribonian* de Hotman comme l'illustration d'une telle hostilité (173). Or d'une part Hotman n'incarne pas l'ensemble des monarchomaques et son œuvre, publiée seulement quelques décennies plus tard, ne put avoir beaucoup d'influence. Et

(171) Voir par exemple la convergence politique de Bartole et Marsile, soulignée de façon féconde par Quentin SKINNER, *The Foundations* (....), *op. cit.*, t. 1^{er}, *The Renaissance*, pp. 53 ss.

(172) Sur ces questions, voir Paul OURLIAC et Jean-Louis GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985, pp. 124 ss. et 154 ss.; R.C. Van CAENEGEM, *Introduction historique au droit privé*, Bruxelles, Ed. Story-Scientia, 1988, pp. 59 ss. Et surtout Pierre LEGENDRE, « La France et Bartole », in *Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario*, Milan, Giuffrè, 1962, t. 1^{er}, pp. 131 ss. (repris in Pierre LEGENDRE, *Ecrits juridiques du Moyen Age occidental*, Londres, Variorum Reprints, 1988). Deux ouvrages importants sur le climat de la science du droit au xv^e siècle : Donald R. KELLEY, *Foundations of Modern Historical Scholarship, Language, Law and History in the French Renaissance*, New York, Columbia U.P., 1970 ; Armand London FELL, *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State*, Boston, Oelgeschlager, 3 vol., parus, 1983-1987.

(173) *Antitribonian ou discours d'un grand et renommé Iurisconsulte de nostre temps sur l'estude des loix, fait (...), en l'an 1567*, Paris, Perier, 1603, reprise Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1980 (avec une présentation de Henri Duranton). Voir l'ouvrage précité que D.R. Kelley a consacré à Hotman. Et les remarques de John Greville Agard Pocock, *The Ancient Constitution and the Feudal Law. A study of English historical Thought in the Seventeenth Century*, Cambridge U.P., nouv. éd., 1987, pp. 11 ss.

d'autre part Hotman était en vérité un universitaire romaniste de premier plan, appartenant à la nouvelle école historique dont son œuvre marque simplement les conséquences en même temps qu'elle croit découvrir l'impossibilité et l'inutilité d'un droit romain « purifié ». Le droit romain, pour Hotman, est un produit historique, de même d'ailleurs que les coutumes et l'ensemble de ces sources doit servir de simple matériau à l'édification d'une législation nationale rationnelle. Bref, il en appelle à... un Tribonien français. En d'autres termes, le cas Hotman est un cas à part et, de toute façon, sa position n'implique nullement un rejet du droit romain en tant que droit rationnel.

La « Lex Regia ». — La première réminiscence romaniste qui semble avoir joué un rôle à la fin du Moyen âge et au début de l'âge moderne est celle de la *Lex Regia* (174). Peu importe la signification antique du texte d'Ulpien ainsi nommé : la *Lex Regia* n'est qu'un doublet tardif de la *Lex de Imperio*. Son texte devait cependant, au Moyen âge, ouvrir des difficultés d'interprétation que l'on comprendra aisément.

Quod principi placuit — pose ce texte — legis habet vigorem, utpote cum lege regia, quae de imperio lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat (175).

La première partie de la phrase contribuait à doper les aspirations absolutistes, cependant que la seconde rappelait l'ancrage populaire de la puissance, au moins à titre originaire. On était au cœur des tensions de la problématique chère à l'École, on l'a vu, du *pactum subjectionis*. Les glossateurs se divisèrent donc : tous admettant la puissance originaire du peuple, certains — Placentin par exemple — jugèrent la *translatio imperii* définitive et irrévocable, cependant que d'autres — Azo, Hugolin... — reconnurent la possibilité pour le peuple d'opérer retrait du pouvoir consenti, voire la préservation par le peuple d'une partie de sa puissance à titre actuel. Le débat s'affinera encore chez les post-glossateurs. Certains — Bartole et Balde — considèrent que le peuple s'est dépouillé complètement de sa puissance mais peut déposer le tyran. D'autres vont plus loin et estiment que le peuple n'a pas « transféré » mais seulement « concédé » sa puissance et que cette concession n'interdit pas, le cas échéant, l'édiction par le peuple d'une loi. Un Christophorus Porcius écrit ainsi dans les *Super (...) Institutionum Commentarii* (1483) :

L'opinion contraire, suivant laquelle le peuple romain peut aujourd'hui faire une loi générale (...) je suis plus enclin à suivre cette opinion (...)

(174) Voir Henri MOREL, « La place de la *Lex Regia* dans l'histoire des idées politiques », *Etudes offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970 (repris in *Mélanges Henri Morel*, P.U. d'Aix-Marseille, 1989, pp. 379 ss.).

(175) *Digeste*, I, 4, 1 ; *Institutes*, I, 2, 6 ; variante dans le *Code*, I, 17, 1.

parce que le peuple romain peut introduire une coutume générale (...) donc il peut établir une loi générale (...), parce que le peuple romain n'a pas transféré une totale juridiction à l'empereur, mais la lui a concédée (...) ce mot « a concédé » signifie transfert d'*usus*, non de *dominium*, il peut donc le révoquer (...) enfin parce que, bien que le peuple romain ait concédé la juridiction au premier empereur, elle n'a pas été acquise à sa mort à son successeur (...). Il n'empêche que (l'empereur) est élu par les seigneurs d'Allemagne et confirmé par le pape, parce qu'une élection de cette sorte et la confirmation faite par le pape en droit commun ne paraissent pas supprimer le droit d'autrui (...) elles ne paraissent donc pas supprimer le droit du peuple romain de déposer l'empereur (176).

Reste le point de savoir quel était le degré de pénétration de cette thématique en France. Henri Morel observe que les légistes français insistent volontiers sur la première partie du texte d'Ulpien qu'ils placent au service de la construction de l'absolutisme doctrinal mais qu'on est moins prolixe, au royaume des lys, sur le second pan de la *Lex Regia* (177). On ne trouve au demeurant guère de référence à la *Lex* avant la fin du xv^e siècle. Mais cela ne veut nullement dire que les civilistes et les canonistes français, connaisseurs obligés des traités de leurs homologues extérieurs au royaume, l'aient ignorée. Surtout, les romanistes humanistes du xvi^e la mentionnent volontiers, quitte à en donner une lecture plus ou moins absolutiste. On ne s'étonnera pas ainsi de la voir mentionnée par quelques monarchomaques des deux bords, même si la tradition française d'interprétation absolutiste de ce texte pèse lourdement sur son statut dans le discours de la contestation. Ainsi Hotman écrit-il dans la *Franco-Gallia* :

Aussi ne me puis je assez esbahir de la sottise de certains écrivains, qui ayans estudié en droict et leu en nos livres, que après que la loy Royale fut establee, le peuple quitta toute son autorité et puissance à l'Empereur, ont incontinent attribué aux Roys une je ne sais quelle libre et infinie puissance, qu'ils appellent absolue, lui donnans un nom qui est absolument barbare et sot (178).

Au moins Hotman atteste-t-il que la *Lex Regia* est bien connue de son temps.

Q.O.T. — La seconde réminiscence romaniste qui doit nous retenir est celle de la maxime « *Q.O.T.* » — de la formule latine *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* (179).

(176) Texte traduit in IMBERT, MOREL et DUPUY, *op. cit.*, p. 126.

(177) Voir art. cit., p. 383 et, du même auteur, « L'absolutisme français procède-t-il du droit romain ? », *Mélanges offerts à Jean Imbert*, Paris, P.U.F., 1989 (repris in *Mélanges Henri Morel*, *op. cit.*, p. 526 ss.).

(178) Nous ne sommes pas parvenus à retrouver ce passage dans notre édition de la *Gaule Française* et nous le citons d'après Henri MOREL, *Mélanges (...)*, *op. cit.*, p. 386.

(179) Voir notamment R.P. Yves CONGAR, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* », *Revue historique de droit français et étranger*, 1958 (repris in Y. CONGAR, *Droit ancien et structures ecclésiastiques*, Londres, Variorum Reprints, 1982); Antonio MARONGIU, « *Q.O.T.*, Principe fondamental de la démocratie et du consentement au xiv^e siècle », in *Album Helen Maud Cam.*, *op. cit.*, t. 2, pp. 101 ss.

Cette maxime juridique était formulée à plusieurs reprises, plus ou moins explicitement, par les compilations justiniennes mais sa révisibilité est imputable à l'Eglise au XIII^e siècle. L'exigence que ce qui intéresse tout le monde soit discuté et approuvé par tous est d'abord un principe de procédure. Mais elle devient bientôt un principe du droit public, d'abord de l'Eglise — où elle dope la consultation puis, notamment par le truchement de l'œuvre d'Ockham, le conciliarisme —, ensuite de l'Etat — où elle encourage les aspirations représentatives en général et les assemblées d'états en particulier dans le cadre, notamment, de l'affirmation du principe du consentement à l'impôt. Elle joue ainsi un rôle semble-t-il non négligeable dans le déploiement du Parlement anglais. La France, une fois encore, semble un peu en retrait mais le R.P. Congar donne cependant quelques exemples de référence plus ou moins claire à la maxime au XIV^e et au XV^e siècles, notamment sous la plume de Gerson. Il va toutefois de soi que la portée de « Q.O.T. » est très variable selon les auteurs et les circonstances : souvent simple formulation ambitieuse de l'aspiration au conseil qui est au cœur de la monarchie médiévale, la maxime recouvre parfois une revendication plus raide de consentement.

La rédaction-réformation des coutumes. — Toujours dans le domaine de la culture juridique, il ne semble pas possible de tout à fait négliger le mouvement de rédaction des coutumes (180). Comme on le sait, l'ordonnance de Montils-lez-Tours de 1454 a prétendu, par l'une de ses dispositions, généraliser et accélérer un mouvement jusque-là très partiel de rédaction. L'ordonnance ne rencontra pas un grand succès, notamment du fait de difficultés de procédure. Celle-ci fut définitivement précisée en 1499 : un cahier provisoire était rédigé localement par le petit monde judiciaire ; des commissaires du roi issus du parlement du ressort examinaient le cahier et, le cas échéant, l'amendaient ; l'assemblée des états du bailliage délibérait sur le projet et l'adoptait en tout ou en partie. Cette fois, ce fut le succès et la première moitié du XVI^e siècle fut ainsi la grande époque de la rédaction des coutumes. A l'époque des Guerres de Religion, cette rédaction, presque achevée, se poursuivait mais une seconde phase était déjà en cours pour certaines coutumes : celle de la réformation, préconisée notamment par des juristes

(180) Voir François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat, 1948, pp. 416 ss. (reprise Ed. du C.N.R.S., 1984) ; Paul OURLIAC et Jean-Louis GAZZANIGA, *Histoire du droit privé (...), op. cit.*, pp. 147 ss. ; J.-P. DAWSON, « The Codification of French Customs », *Michigan Law review*, 1940, pp. 765 ss. ; René FILHOL, « La rédaction des coutumes en France aux XV^e et XVI^e siècles », in J. GLISSEN (dir.), *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent*, Bruxelles, U.L.B., 1962, t. 4, pp. 63 ss. ; du même, *Le premier président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, Poitiers, 1937 ; Jean-Marie CARBASSE, « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1986, n^o 3, « La coutume », pp. 25 ss.

comme Du Moulin qui aspiraient à la naissance d'un droit coutumier commun. Cette réformation, engagée selon la procédure de 1499, était donc en cours dans la période que nous étudions, notamment dans le vaste ressort du parlement de Paris, sous la haute direction notamment de son premier président, Christophe de Thou. Elle s'y opérait sous la triple influence de la coutume de Paris, de la jurisprudence dudit parlement et du droit romain. On ajoutera que les Etats généraux du moment — ceux de 1576 notamment — poussaient au mouvement et à une certaine unification juridique.

Un mot sur la notion de réformation. La re-formation, dans l'ancienne France n'est ni ce qu'est devenue ultérieurement la réforme ni le pur et simple retour à l'avant d'une dégradation historique que l'on croit parfois. La réformation se situe dans l'entre-deux de la remise en la forme antérieure et de la modification prudentielle. Nous ne saurions ici pousser très avant l'investigation d'un monde complexe de représentations qui mêle subtilement l'attachement au passé et la conviction que la « mauvaise coutume » — expression reçue — doit être changée. En bref, l'esprit coutumier, comme pensée (faiblement élaborée) de la finitude, conçoit la coutume comme *manifestation* : la coutume tire de ce statut une faveur qui n'admet pas à la légère les remises en cause et une certaine réfragabilité tout de même au regard de l'ordre des fins supérieures. Comprenons ce que cela peut vouloir dire pour notre affaire : les lois fondamentales manifestent l'accord — compréhensible — de la surnature et de la nature mais la nature (dépréciée dans notre texte) pas plus que l'histoire (providentielle, certes, mais dont la signification devient un enjeu) ne sauraient être opposées à ce qu'elles ont pour vocation de manifester.

Il reste que la rédaction des coutumes de droit privé et celle de la coutume de droit public — notions conçues alors mais souvent encore avec une imparfaite élaboration (181) — ne sauraient probablement s'inscrire dans une complète continuité. A la veille de rendre notre copie, nous recevons l'excellent manuel de Philippe Sueur. Ce dernier écrit qu'« à l'origine toute intervention royale dans le domaine du droit privé, donc coutumier, est exclue. La doctrine affirme que si le *Roi est Empereur en son Royaume*, il n'a pas pouvoir de modifier l'œuvre du peuple » (182). Le point devrait être creusé. Mais il semble qu'en droit privé, il soit ainsi admis largement que le peuple, par la coutume, soit l'agent prépondérant de la manifestation du droit, alors qu'en droit public fondamental, cette intelligence des choses n'est pas exclue — voir nos monarchoma-

(181) On ne peut ici que renvoyer à l'article-somme de Georges CHEVRIER, « Remarques sur l'introduction et les vicissitudes du *jus privatum* et du *jus publicum* dans les œuvres des anciens juristes français », *Archives de philosophie du droit*, 1952, pp. 5 ss.

(182) Philippe SUEUR, *Histoire du droit public français (XV^e-XVIII^e siècle)*, t. 2, *Affirmation et crise de l'Etat sous l'Ancien régime*, Paris, P.U.F., 1989, p. 40.

ques — mais fait l'objet d'un débat. On ne saurait cependant écarter un travail plus ou moins conscient de l'homologie des perspectives coutumières en droit public et en droit privé.

L'histoire : l'historiographie. — Dernier champ important pour comprendre l'enracinement du discours monarchomaque : celui de l'histoire au double sens du terme.

Comme on l'a vu, les monarchomaques ancrent volontier leur discours politique dans une historiographie plus ou moins solide. Ce lien de la politique et de l'histoire n'est pas vraiment nouveau : divers genres historiques ont été mobilisés, notamment au service de la monarchie, au Moyen âge (183). Il a même pu arriver que les contestataires se référassent, sans beaucoup de précision, au bon vieux temps, thème appelé à un avenir considérable jusqu'à la Révolution : les alliés de la ligue de la noblesse de 1314-1315 ne revendiquaient-ils pas déjà, au lendemain de la mort de Philippe le Bel, le « droit kemun », les « coutumes anchienes », les « ordenanches faites des rois du temps passé » ? (184). Mais il ne fait guère de doute que l'intensité et le style du déploiement historiographique monarchomaque sont inédits. John Pocock livre ici une interprétation profonde et convaincante en observant qu'à l'époque que nous étudions,

il n'y avait guère de mouvement constitutionnel sans son mythe historique d'accompagnement. Nul ne nous a octroyé cette liberté, disait-on ; elle a été immémorialement nôtre ; et en conséquence nul ne peut nous la retirer. En réplique, les rois et leurs partisans essayaient de montrer que, selon les mots de Jacques VI (et 1^{er}), « les rois furent les auteurs et les créateurs des lois et non l'inverse ». Si les constitutionnalistes pouvaient montrer que les lois étaient aussi — ou plus — anciennes que les rois, ils seraient en mesure d'affirmer le fondement contractuel ou électif de la royauté ; mais si les lois avaient accédé à l'être alors qu'il y avait déjà un roi, dès lors seule l'autorité royale pouvait les avoir sanctionnées ou faites lois, et le roi serait en mesure d'affirmer un droit souverain à révoquer ce que ses prédécesseurs avaient octroyé. Les constitutionnalistes étaient par conséquent toujours conduits à arguer que les lois étaient d'une ancienneté pour ainsi dire infinie, immémoriales au sens de plus précoces que le plus précoce roi connu. Dans cette perspective, il pouvait arriver que la critique historique devînt l'une des armes les plus acérées de la monarchie et que les constitutionnalistes fussent acculés à une forme d'obscurantisme historique — contraints à imputer leurs libertés à des périodes de plus en plus reculées et mythiques dans leur tentative de prouver leur autonomie au regard de la volonté du roi (185).

Ainsi voit-on Hotman scruter dans la *Franco-Gallia* les oscillations de notre destin national en régressant jusqu'à la Gaule et en

(183) Voir par exemple le recueil de Bernard GUENÉE, *Politique et histoire au Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981 ; et son livre *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980 ; Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985 ; Jean-Marie MOGLIN, *Les ancêtres du Prince. Propagande politique et naissance d'une histoire nationale en Bavière au Moyen Age (1180-1500)*, Genève, Droz, 1985.

distinguant quatre temps : la libre Gaule, l'asservissement romain, la libération franque avec l'implantation du régime gallo-français de la monarchie élective (et révocable) et tempérée, la rechute dans la servitude — une servitude purement interne cette fois — à partir de Louis XI... Il prétend démontrer ainsi l'antériorité de la liberté sur la monarchie :

Il faut donc entendre, avant de passer plus outre, que pour lors la Gaule n'estoit point tout entierement suiette à la domination et autorité d'un seul, qui la gouvernait en titre de Roy (...) (186).

Histoire, assemblées d'états et régime mixte. — Cette antiquomanie monarchomane prend volontiers appui dans une interprétation assez vague du phénomène des assemblées d'états et débouche aisément sur l'apologie du régime mixte. Nous ne pouvons naturellement par nous attarder ici sur les assemblées d'états en général (187) ou leur manifestation française en particulier (188). Notons simplement qu'il y a — concernant la France — une erreur à ne pas commettre : celle qui consiste à supposer la question résolue ou à se placer du point de vue de l'Ancien régime achevé. De ce dernier point de vue, il est clair que les Etats sont une instance représentative — au sens le plus large du terme — et consultative, c'est-à-dire non délibérative. On peut ajouter que la nature du mandat aux Etats comme leur structure tripartite rendaient logiquement difficile l'affirmation d'une vocation à la décision. C'est d'ailleurs la transformation des Etats en Assemblée nationale et l'affirmation de leur caractère représentatif — au sens cette fois de la science moderne du droit public — qui consommera la révolution juridique en 1789. Mais, du xiv^e au début du xvii^e siècle, le devenir historique de l'Etat absolutiste n'était pas fixé — c'est justement ce devenir qui était en jeu — et, plus profondément, les difficultés théoriques que nous venons de souligner n'étaient pas perçues. C'est pourquoi le discours sur la puissance des Etats demeure généralement très vague, voire contradictoire chez la plupart des publicistes de l'époque étudiée, en dépit du fatras d'exemples dont ils abreuvant leurs lecteurs. Pourquoi ces contradictions ne leur sont-elles pas sensibles ? Parce qu'ils n'ont en général pas saisi les exigences de la souverai-

(184) A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912, p. 201 (cité par Philippe CONTAMINE, « De la puissance aux privilèges : doléances de la noblesse française envers la monarchie aux xiv^e et xv^e siècles », in Contamine (dir.), *La noblesse au Moyen Age (XI^e-XV^e siècles)*. *Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, P.U.F., 1976, p. 245).

(185) John POCOCK, *The Ancient Constitution (...)*, *op. cit.*, p. 17 (trad. Rials).

(186) *La Gaule françoise*, I, éd. 1574, *op. cit.*, p. 2.

(187) Voir, au sein d'une documentation considérable, les intéressantes réflexions d'Antonio MARONGIU, « Pré-parlements, parlements, états, assemblées d'états », *Revue historique de droit français et étranger*, 1979, pp. 631 ss.

(188) La plus utile synthèse récente est celle de Claude SOULE, *Les Etats généraux de France (1309-1789)*. *Etude historique, comparative et doctrinale*, Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états, XXXV, Heule, U.G.A., 1968.

neté moderne : la notion de souveraineté ne leur est pas inconnue (189) mais Bodin, qui présente par ailleurs tant de traits non modernes, est l'un des seuls alors à la concevoir avec rigueur (190). Les monarchomaques des deux bords se situent dans le cadre d'une autre problématique, pré-moderne : celle du « régime mixte » (191).

L'apologie du régime mixte, si elle remonte à Aristote, à Polybe et à Cicéron notamment, est devenue un lieu commun au Moyen âge, singulièrement après saint Thomas. Fruit de l'absence de rigueur, elle est elle-même toujours assez floue, oscillant de l'éloge d'un authentique régime mixte à celui d'une monarchie simplement tempérée, de l'affirmation peu cohérente d'une pluralité de volontés à l'acceptation en dernière analyse bénigne d'une monarchie authentique et pure mais pratiquant largement la consultation.

Le discours historien des monarchomaques est immergé dans un tel climat. La question demeurant en partie ouverte, il contribue certes à la renouveler mais il semble dans l'ensemble incapable de la dépasser, ce qui explique que l'argumentaire historique, qui est son arme favorite, soit en même temps le terrain de son enlèvement. Hotman est ici très caractéristique.

(...) la souueraine et principale administration du Royaume des Francs-gaulois appartenoit à la generale et solennelle assemblee de toute la nation qu'on a appellee depuis l'assemblee des trois estats. Car l'estat du gouvernement de ce Royaume, estoit tout tel, que celui lequel au iugement des anciens Philosophes, nommément de Platon et d'Aristote, que Polybius a suyuis, est le meilleur, et le plus parfait de tous les autres : c'est à scauoir, celui qui est composé et tempéré de toutes les trois especes de gouvernement : de la Monarchie, où il n'y a qu'un Roy qui commande souuerainement, de l'Aristocratie, qui est l'estat de la noblesse, où un petit nombre des plus gens de bien, a l'autorité entre mains, et de l'estat où le peuple est souuerain : qui est aussi la forme de gouvernement politique, que Cic.(éron) a la plus approuuee de toutes en ses liur.(es) de la Rep.(ublique). (...) Pourtant me semble bien, que nos Maieurs, s'estudians à maintenir leur Repub. en ceste bonne temperature, qui est meslee des trois especes de gouvernement, ordonnerent très-sagement (...) (192).

(189) Il faut toujours renvoyer ici à Marcel DAVID, « La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle », *Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg* (Daloz), 1954, t. 1^{er} (il s'agit non pas d'un article mais de la deuxième partie d'un livre).

(190) Sur les tensions de l'œuvre de Bodin, voir la belle synthèse de Simone GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la République*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 1989.

(191) Henri MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique » V^e Colloque de l'Association française des historiens des idées politiques, P.U. d'Aix-Marseille, 1987 (repris in *Mélanges Henri Morel, op. cit.*, pp. 489 ss.); Jean PEROT, « La notion de régime mixte », *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Ed. Cujas, 1975, pp. 99 ss.; voir aussi notre contribution « Monarchie et philosophie politique : un essai d'inventaire », in *RIALS, Révolution et Contre-révolution au XIX^e siècle*, Paris, D.U.C. et Albatros, 1987, pp. 71 ss. et notamment pp. 79 ss.

(192) *La Gaule françoise*, X, éd. 1574, *op. cit.*, pp. 96 ss.

L'histoire : y eut-il des prodromes historiques au constitutionnalisme contestataire ? — A côté de ce travail d'antiquaires engagés, il est malaisé d'évaluer le poids et la signification de l'expérience historique des derniers siècles. Les Guerres de religion, pour être une très grave crise, ne sont pas la première. Et l'on est tenté de se demander si le discours monarchomaque présente une réelle originalité au regard de discours politiques antérieurs.

Pour l'historiographie libérale du siècle dernier, la réponse devait sans aucun doute être négative : il n'y avait qu'un seul mouvement libéral du XIV^e au XIX^e siècle, brimé simplement lors de la parenthèse absolutiste (193). Pourtant, l'examen des grands moments contestataires — ligues de la noblesse, à partir de 1314-1315 (194), épisodes d'Etienne Marcel (195), en 1357-1358, ou des cabochiens (196), en 1413 — infirme la thèse continuiste au-delà de ce qu'on peut penser. Non seulement il révèle le caractère *a fortiori* pré-moderne de ces moments médiévaux, mais encore il incline à bien marquer les différences entre les discours contestataires médiévaux et ceux de la Renaissance. Certes, dans tous les cas, on peut retrouver une certaine idéalisation du passé. Certes encore, la liste des revendications est souvent proche, dans le domaine financier ou dans celui de la justice notamment. Mais, au Moyen âge, l'affirmation des principes est beaucoup moins nette encore, moins fréquente aussi, et la question constitutionnelle est largement absente des débats.

L'interprétation de cette relative distance est malaisée. On ne saurait l'imputer à la chronologie doctrinale. Les vues de l'Ecole en général, celles des canonistes conciliaristes ou des romanistes ouverts à certaines constructions étaient assez au point à l'époque d'Etienne Marcel et plus que rôdées au temps des Cabochiens. Plus, on sait qu'au cours de ces deux épisodes, l'Université de Paris, qui était un lieu politique important, joua un certain rôle, ou du moins cer-

(193) Pour les questions que nous étudions, on se reportera aux ouvrages très caractéristiques — et toujours utiles à certains égards — de F.-T. PERRENS, *Etienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au XIV^e siècle*, Paris, Hachette, 1860 ; *La démocratie en France au Moyen Age. Histoire des tendances démocratiques dans les populations urbaines au XIV^e et au XV^e siècle*, Paris, Didier, 1873, 2 vol. ; et de Georges PICOT, *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, Hachette, 1872, 4 vol.

(194) Voir le livre d'Artonne et la contribution de Philippe Contamine, précités.

(195) Voir Jacques d'AVOUT, *Le meurtre d'Etienne Marcel*, Paris, Gallimard, 1960 ; Raymond CAZELLES, *Etienne Marcel*, Paris, 1984 ; du même, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982. Et l'article aujourd'hui souvent critiqué mais malgré tout utile d'E. FARAL, « Robert Le Coq et les Etats généraux d'octobre 1356 », *Revue historique de droit français et étranger*, 1945, pp. 171 ss.

(196) Voir Alfred COVILLE, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris 1888, reprise Genève, Slatkine-Mégariotis, 1974 ; Bertrand SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons*, Paris, Perrin, 1988.

tains de ses maîtres (197). Pour autant, il ne semble pas que des vues probablement trop abstraites aient été relayées par les acteurs laïcs des mouvements.

Il faudra attendre les Etats de 1484 pour voir un Philippe Pot s'exprimer dans les termes de l'Ecole et poser la question :

Quomodo ab assentatoribus tota principi tribuitur potestas, a populo ex parte facto ?

Comment toute la puissance est-elle attribuée par des flatteurs au prince, (lui qui est) fait en partie par le peuple (198).

Que le propos soit du seul Philippe Pot, ou qu'on lui prête en les ramassant diverses formules employées alors importe peu. Même s'il n'y a là, comme y insiste très justement Jacques Krynen, qu'un lieu commun de l'Ecole, dont il n'est nullement question à ce moment de tirer des conséquences trop audacieuses — ce ne sont pas, contrairement à ce qu'indique une envolée de Picot, bien dans sa manière, « les principes et les idées de souveraineté nationale qui ne devaient triompher que trois siècles plus tard »... (199) —, il est significatif qu'émerge alors dans la discussion politique publique une thématique de ce type. Jacques Krynen, dans un contexte dif-

(197) Voir l'étude précitée de COVILLE et Jacques KRYNEN, « Entre la réforme et la révolution : Paris, 1356-1358 », in Frédéric BLUCHE et Stéphane RIALS, *Les révolutions françaises*, Paris, Fayard, pp. 87 ss.

(198) Jacques KRYNEN, « Réflexion sur les idées politiques aux Etats généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, 1984, pp. 183 ss., p. 191, n. 74, fait observer — très probablement à bon droit — que le « *ex parte* » ménage les droits de Dieu qui agit par le truchement du peuple dans la désignation des gouvernants. — L'intervention de Pot est rapportée (reconstruite ?) par MASSELIN : *Journal des Etats Généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII, rédigé en latin par Jehan Masselin*, éd. et trad. A. Bernier, Paris, 1835. Voici l'assez libre traduction de l'ensemble du passage par Picot, *op. cit.*, t. 1^{er}, p. 411 : « Or, il est constant que la royauté est une dignité, et non la propriété du prince : l'histoire raconte qu'à l'origine le peuple souverain créa les rois par son suffrage, et qu'il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet, c'est dans son propre intérêt que chaque nation s'est donné un maître. Les princes ne sont pas revêtus d'un immense pouvoir afin de s'enrichir aux dépens du peuple, mais pour enrichir l'Etat et le conduire à des destinées meilleures. S'ils font quelquefois le contraire, ce sont des tyrans, et ils ressemblent à des pasteurs qui, loin de défendre leurs brebis, les dévoreraient comme des loups cruels. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi et quel chef le dirige : si le roi est bon, la nation grandit ; s'il est mauvais, elle s'appauvrit et s'abaisse. Qui ne sait et qui ne répète que l'Etat est la chose du peuple ? S'il en est ainsi, comment le peuple pourrait-il en abandonner le soin ? Comment de vils flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince, qui n'existe lui-même que par le peuple ?

« Dès lors, quelle est la puissance en France qui a le droit de régler la marche des affaires quand le roi est incapable de gouverner ? Evidemment cette charge ne retourne ni à un prince, ni au conseil des princes, mais au peuple *donateur du pouvoir*. Le peuple a deux fois le droit de diriger ses affaires, parce qu'il en est le maître, et parce qu'il est toujours victime, en dernière analyse, d'un mauvais gouvernement (...). Il n'a pas le droit de régner, mais, entendez-le bien, il a le droit d'administrer le royaume par ceux qu'il a élus. J'appelle peuple, non seulement la plèbe et les vilains, mais encore tous les hommes de chaque ordre (...). Ainsi vous, députés des trois Etats, vous êtes les dépositaires de la volonté de tous (...). Dès lors pourquoi craignez-vous d'organiser le gouvernement ? »

(199) *Op. cit.*, t. 1^{er}, pp. 373 s.

fèrent, a bien vu le point important : nos questions, à partir d'un certain moment difficile à préciser, ont « largement dépassé le monde des docteurs *in utroque* » et le problème est désormais de comprendre comment elles ont glissé « du droit savant à la pensée politique » (200). Cette question d'acculturation se pose bien sûr pour l'ensemble de la culture savante.

On risquera l'hypothèse que la réception ait accompagné le mouvement de sécularisation qui non pas opère une rupture entre culture laïque et culture ecclésiastique mais voit se déployer une vaste culture laïque qui, lorsqu'elle reprend les thèmes brassés depuis longtemps dans les milieux de l'Eglise et de l'Université, ne peut malgré tout à terme que les transformer en les sortant peu à peu d'un contexte propre à assurer leur subtile régulation. C'est donc moins la chronologie doctrinale que la chronologie culturelle qui devrait à notre sens être mise en cause, une chronologie qui entretient des liens subtils avec la lente maturation du complexe mental et social étatique.

On ne saurait davantage à notre sens mettre en cause, pour comprendre la distance que nous croyons déceler, une immaturité historiographique interdisant aux acteurs médiévaux de penser leur contestation dans la longue durée historique. Il y a certes une différence sensible entre l'historiographie du XIV^e et celle du XVI^e siècle et il y a, à n'en pas douter, une plus grande aptitude de l'élite renaissante à se penser historiquement et non dans l'immutabilité d'un éternel présent. Il ne semble pourtant pas — ceci devrait être approfondi — que les contestataires médiévaux aient été incapables de produire un discours historiographique de légitimation même si leurs références à l'ancien gouvernement du royaume demeurent très vagues (201). Et il est clair par ailleurs qu'un tel discours, à la fin du XVI^e siècle, est engendré par une préoccupation politico-religieuse et non pas le contraire.

La principale raison de la forte inflexion — non seulement quantitative du fait de l'imprimerie mais aussi qualitative — de la contestation traditionnelle à la fin du XVI^e siècle — comme de ses limites — doit ainsi probablement être cherchée dans le fait que, successivement, les monarchomaques protestants et catholiques se trouvent confrontés à une question inédite qui est en même temps fondamentale au sens le plus exigeant du terme : celle d'un désaccord entre leur religion et la religion du Prince pour les premiers ; celle d'un désaccord entre la religion du Prince et la religion fonda-

(200) Jacques KRYNEN, « Genèse de l'Etat et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Age », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, Actes de la table ronde organisée par le C.N.R.S. et l'Ecole française de Rome (1984), Rome, Ecole française de Rome, 1985, pp. 395 ss., p. 404.

(201) Bertrand SCHNERB, « Caboche et Capeluche : les insurrections parisiennes au début du XV^e siècle », in BLUCHE et RIALS, *op. cit.*, pp. 113 ss., cite un intéressant fragment de Cochon : « Et vouloit Bourgoigne que le royaume fust gouverné par les trois estas comme autrefois a esté fait (...) ».

trice du royaume pour les seconds (la différence de formulations ne doit d'ailleurs peut-être pas égarer : chaque bord prétendant incarner la vérité du christianisme, chacun peut estimer que le roi très-chrétien doit être de la même religion que lui...). C'est la radicalité de la question qui explique la radicalité de réponses qui sont par ailleurs autorisées, nous venons de le dire, par la nouvelle culture politique en cours de déploiement. C'est la radicalité de cette question qui assure la mobilisation indispensable, l'actualisation brutale d'un arsenal d'arguments dont aucun n'est nouveau mais dont aucun n'avait jusqu'ici revêtu de véritable intérêt pratique et une portée vraiment contraignante. De même que le conciliarisme de certains Pères de Constance était dû surtout à la nécessité de recourir au Concile pour en finir avec la dualité pontificale, de même le recours aux Etats généraux apparaît à beaucoup comme la seule voie qui permette une issue : la quête doctrinale et historique répond à l'urgence.

Il devient désormais possible de comprendre en gros le sens — quelque peu ambigu — du document étudié. Il ne correspond absolument à aucun des trois modèles esquissés liminairement. S'il est étranger à l'esprit rationaliste du constitutionnalisme moderne — faute notamment d'une intelligence individualiste du politique, d'une notion même élémentaire des droits naturels et d'un minimum de rigueur dans le maniement de l'idée de souveraineté —, s'il se situe aussi clairement en-deçà du constitutionnalisme de l'Alliance et s'il s'inscrit à bien y réfléchir dans des perspectives assez différentes, il se rapproche toutefois davantage de l'esprit du constitutionnalisme de codification. Il s'agit bien, pour l'essentiel, quel que soit le degré d'illusion et de sincérité des auteurs, d'opérer la rédaction de l'ancienne constitution menacée. L'écrit vise, dans une telle perspective à empêcher l'oubli de l'immémorial.

Pour autant, on ne saurait réduire exclusivement la dynamique du constitutionnalisme à la fin du xvi^e siècle à une telle anamnèse d'inspiration traditionaliste. Est-ce un passé ? Est-ce une nature qu'il s'agit de faire revivre ? Bien plus un passé, à l'évidence, qu'une nature, sans quoi il serait inutile de se lancer dans une vaste archéologie des origines factuelles de la société politique ; il suffirait d'affirmer l'imprescriptible actualité de la nature. Bref, nous sommes très loin encore de 1789. Pour autant, le discours constitutionnel contestataire invoque aussi, de façon plus ou moins explicite, une nature politique des choses qui veut que le magistrat émane du peuple — de quelque façon que soit compris cet acteur collectif —, que le peuple pèse davantage que le roi, etc. Ce volet de la réflexion demeure très peu élaboré. Il ne fait qu'actualiser de vagues réminiscences scolastiques et romanistes. Il ne saurait pousser plus avant puisqu'il est incapable de concevoir les fondements du consti-

tutionnalisme moderne. Mais cette légère et irrégulière teinture philosophico-juridique suffit à donner à notre constitutionnalisme une dimension qu'on a eu tort de trop souvent caractériser comme moderne mais qui interdit qu'on le qualifie purement et simplement de traditionaliste. Dans cette seconde perspective, le plus souvent résiduelle certes, l'écrit revêt à n'en pas douter la signification d'un instrument contractuel. Il s'agit d'un contrat extrêmement vague sans doute, d'un contrat qui doit être moins compris comme fondateur, innovateur que comme re-formateur d'un contrat plus originaire dont les malheurs des temps ont failli assurer l'oubli. Mais il s'agit d'un contrat malgré tout nécessaire dans son économie générale car enté dans une nature impérissable.

C'est le flou général de leurs doctrines qui permet aux monarchomaques réformés ou ligueurs de marier, en proportions inégales et variables, des reconstructions légitimantes en dernière analyse aussi contradictoires que la philosophique de l'École et l'historienne, que la romaniste et la gallo-franque... C'est ce flou qui interdit encore l'accès au constitutionnalisme rationaliste, philosophique, d'un côté, comme à un authentique burkisme réfléchi de l'autre. La société, à la fin du xvr^e siècle, est décidément en-deçà du moment où elle pourra se penser à la fois ou alternativement en raison et en histoire.

Stéphane RIALS,

*Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris
(Paris-II).*

*Directeur de Droits.
Revue française de théorie juridique
(P.U.F.)*

ANNEXE

ARTICLES

POVR PROPOSER

AUX ESTATZ ET FAIRE

passer en loy fondamentale du Royaume.

Iouxte la Coppie,

1 5 8 8.

Q

VE

[1] La Religion catholique Apostolique & Romaine comme ia elle est sera declarée & recogneue pour le premier principal immobil & plus solide fondement de ce Royaume treschrestien & de tous les Peuples & pays qui sont & seront de son obeissance.

[2] Le Concil de Trente soit receu en tous ses Decretz & Canons, conçernants tant la foy & doctrine que la discipline & reformation des meurs, sans preiudice toutesfois des droitz de l'Eglise Gallicane, soubz l'ottroy & confirmation de nostre saint Pere.

[3] Tous Editz, Ordonnances, Arrestz, Iugements & coustumes seront réglés au pied & conformement à la Foy & creance & iouxte les Decretz de ladicte Eglise, à peine de nullité.

[4] Nul ne peut ny doit estre admis pour vray & legitime Roy, ny successeur de ce Royanme & dependances d'iceluy, s'il n'est vrayement & entierement filz de la susdicte Eglise, declaré & reconneu tel par continuel exercice de la Religion & pieté.

[5] Nul issu du sang Royal de quel que costé estoc & ligne que ce fust, infect, gasté & corrompu d'heresie ou fauteur & adherent, quel que

d'heretiques, soit capable de cette Couronne, ny d'aucun droit en dependant, quelque pretention que lon pourroit alleguer, d'autant que les Roys de ce treschrestien Royaume sont telz plus par la grace de Dieu que par nature.

[6] Des maintenant comme des lors tous & chacun les sujetz & peuples de ce Royaume, en cas que le Roy tombast en heresie, ou la soutint, ou permist directement ou indirectement (que Dieu ne vueille) sont declarez & tenuz quittes deschargez & desobligez de la suiettion seruite & obeissance dues au Roy.

[7] Ce Royaume & ses Roys trescrestiens ne pourront auoir confederation, association, intelligence, pratique, alliance & ligue avec les ennemis & aduersaires de nostre Dieu & redempteur Iesus Christ & de son Espouse nostre mere sainte Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

[8] Les Roys de France ne se departiront aucunement des termes, clauses, charges, conditions & transactions du serment & compromis fait a leur Sacre.

[9] Ne pourront vser plainement de leur souueraine & Royale autorité au parauant & iusques à ce qu'ilz soient actuellement oingt & sacrez selon la forme & à la façon de leur Predecesseurs Treschrestiens, d'autant que la grace de Dieu qui accompagne & suit ladite onction sacrée, plus que la nature qu'ilz ont extraicte de leurs progeniteurs, leur donne & conserue droict à cette Couronne Treschrestienne. Cependant l'administration & regence du Royaume sera és mains de qui de droit & coustume doit estre.

[10] Cette souueraine autorité & Rosiale Majesté ne doit estre estimée tant absoluë & immediate qu'elle ne doit estre declarée contenue & arrestée dans les bornes & termes de la raison de l'equité & des Loix fondamentales du Royaume, autrement les Estatz generaux en cas qu'il y fust manifeste & dommageable contrauction aux Loix que dessus, comme Iuges compétants, prendront connoissance des maluersations & corruptions qui pourroient aduenir au chef de ce noble corps de la France: & iustement se maintiendront au droit & pratique de leurs Predecesseurs vsants du pouuoir & de l'authorite de laquelle ilz ont premierement reuestu leurs Rois & qui leur seroit deuolue.

[11] Le Royaume & biens patimoniaux & domainiaux d'iceluy sont tollement hors de commerce & inalienables non en gros seulement ainsi aussi eu detail.

[12] Le Roy comme espoux dotal deura vser du reuenu & des fruitz pour suruenir a ses affaires & celles du Royanme reputé & sensé comme son espouse, desquels le peuple est la famille & enfans.

[13] Nulz Gouuernements Lieutenances generalles de Prouince, Estatz de Iudicature venaulx: ains par election, selon la forme qui en sera aduisée & resolue ausdictz Estatz generaux.

[14] Chaque Prouince regie chacun an par la tenue des Estatz generaux des deputez des trois Ordres du pays en la capitale de chaque prouince, pour aduiser aux occurrences, & si les Ordonnances faictes aux Estatz de ce Royaume auront esté bien obseruées.

[15] Les Duchez, Comtez & Marquizats erigés depuis tel ou tel temps supprimées & et le nombre reduict à l'ancien, pour les incommoditez que cela apporte, que les Deputez sçauront bien deduire & remonstrer.

[16] La Guerre ny la Paix vniuerselle en ce Royaume ne pourra estre conclue dans les Estats generaux, ny deniers leués a ces fins, sans le consentement & auis desdictz Estatz.

[17] La confidence, Simonie, ignorance & concubinage soient forclus & bannis a iamais de l'ordre Ecclesiastique par les voyes & remedes mentionnes audict Concil, & que la residence des Pasteurs soit estroittement enioincte.

[18] D'election des Euesques & prelature Ecclesiastiques soit pratiquée selon l'Article des estatz d'Orleans article. 1.

[19] Les Seminaires pour l'instruction de la ieunesse, seront establis en tous lieux commodes selon la forme prescrite par les derniers Estatz tenuz a Blois, article. 24.

[20] Les dons ottois & estats & amplifications de pouuoir donner par le Roy, seront validés par les Estatz & confirmez ou inualidés.

[21] Tous & chascun qui notoirement se sont enrichis du bien & sang du pauure peuple ou autrement par moyens illicites & iniustes, rendront conte ausdits Estats de leuts actions & exactions ou par deuant les deputez desdictz Estatz.

[22] Soit requise & obtenue vne chambre en chacune Court fouueraine composée de personnes esleués par lesdictz Estatz a laquelle les plaintes du peuple & les contrauentions aux ordonnances desdictz Estatz generaux seront raportées & en cognoistront en dernier ressort.

[23] Que chascun ordre aura vn Sindic general à la suite de la Court qui receura les aduertissement memoires & instructions par les Syndics prouinciaux, & lesdictz Prouinciaux par ceux de chasque Baillage principal, pour procurer au conseil du Roy ce qui concernera le bien de l'Estat & des Prouinces.

[24] Le Roy soit acquité, & son Estat dignement entretenu, & soit pourueu à la nécessité en laquelle ce Royaume est reduict par mauuais mesnage, & pource soit ordonné que les biens des heretiques & autres comprins en l'edict de re-vnion soient acquis & reunis au domaine: & des finances mal employées le conte rendu par deuant les Deputéz pour les employer a ce que dessus, & à la solde de la Gendarmerie.

Le reste des remonstrances à faire sera remis au iugement & discretion des Messieurs les deputez esquelz nous souhaitons l'assistance du saint Esprit, pour avec modeste hardisse remonstrer le mal d'vn costé & la guerison de l'autre, & ce sans flechir puis qu'il va de la gloire de Dieu, de la manutention de l'Estat & du repos public.